

Cinquième question à l'ordre du jour: Violence et harcèlement dans le monde du travail

Rapports de la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail: Compte rendu des travaux ¹

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Déclarations liminaires	3
Examen des amendements au projet de convention.....	11
Examen des amendements au projet de recommandation.....	82
Examen du projet de résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail	143
Partie VIII de la convention: Dispositions finales	143
Déclarations finales.....	144

¹ Les textes de la convention, de la recommandation et de la résolution soumis par la commission à la Conférence pour adoption sont publiés dans le *Compte rendu provisoire*, n° 7A.

Introduction

1. La Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail (deuxième discussion), instituée par la Conférence internationale du Travail (la Conférence) à sa première séance, le 10 juin 2019, se composait initialement de 199 membres (99 membres gouvernementaux, 34 membres employeurs et 66 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 34 voix, chaque membre employeur de 99 voix et chaque membre travailleur de 51 voix. La composition de la commission a été modifiée 9 fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ².

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. R. Patry (membre gouvernemental, Canada), élu à sa première séance
<i>Vice-présidentes:</i>	M ^{me} A. Matheson (membre employeuse, Australie) et M ^{me} M. Clarke Walker (membre travailleuse, Canada), élues à sa première séance
<i>Rapporteur:</i>	M. C. Jordan (membre gouvernemental de la Barbade), élu à sa neuvième séance

² Les modifications sont les suivantes:

- a) 11 juin: 158 membres (108 membres gouvernementaux avec 41 voix chacun, 41 membres employeurs avec 108 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 492 voix chacun);
- b) 12 juin: 132 membres (114 membres gouvernementaux avec 3 voix chacun, 9 membres employeurs avec 38 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 38 voix chacun);
- c) 13 juin: 137 membres (119 membres gouvernementaux avec 9 voix chacun, 9 membres employeurs avec 119 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 119 voix chacun);
- d) 14 juin: 140 membres (122 membres gouvernementaux avec 9 voix chacun, 9 membres employeurs avec 122 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 122 voix chacun);
- e) 15 juin: 139 membres (122 membres gouvernementaux avec 36 voix chacun, 9 membres employeurs avec 488 voix chacun et 8 membres travailleurs avec 549 voix chacun).
- f) 17 juin: 139 membres (122 membres gouvernementaux avec 36 voix chacun, 8 membres employeurs avec 549 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 488 voix chacun);
- g) 18 juin: 139 membres (122 membres gouvernementaux avec 36 voix chacun, 8 membres employeurs avec 549 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 488 voix chacun);
- h) 19 juin: 140 membres (123 membres gouvernementaux avec 24 voix chacun, 8 membres employeurs avec 369 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 328 voix chacun);
- i) 20 juin: 141 membres (124 membres gouvernementaux avec 18 voix chacun, 8 membres employeurs avec 279 voix chacun et 9 membres travailleurs avec 248 voix chacun).

-
3. A sa neuvième séance, la commission a désigné un comité de rédaction composé comme suit ³:

Membres gouvernementaux: M^{me} I. Overett Somnier (Royaume-Uni), assistée par M. K.E. Kobina (Côte d'Ivoire), M^{me} A. Valcarcel Alonso (Espagne), M^{me} S. Casado García (Mexique)

Membres employeurs: M^{me} D. Rudelli (France), assistée par M. M. Espinosa (Organisation internationale des employeurs (OIE)), M. J. Cordero (Argentine)

Membres travailleurs: M^{me} R. Mackintosh (Nouvelle-Zélande), assistée par M^{me} C. King (Confédération syndicale internationale (CSI)) et M^{me} R. Gómez Merayo (Espagne)

4. Afin de s'assurer que la traduction espagnole des projets de texte reflétait correctement les versions anglaise et française, les observateurs ci-après ont assisté aux travaux du comité de rédaction: M^{me} A. Valcarcel Alonso (gouvernement, Espagne), M^{me} S. Casado García (gouvernement, Mexique), M. J. Cordero (employeur, Argentine) et M^{me} M.R. Gómez Merayo (travailleuse, Espagne).
5. La commission était saisie des rapports V (2A) et V (2B), intitulés *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail*, établis par le Bureau international du Travail (le Bureau) en vue de la discussion au titre de la cinquième question à l'ordre du jour de la Conférence: «La violence et le harcèlement dans le monde du travail (action normative, deuxième discussion)».
6. La commission a tenu 24 séances.
7. Le président fait observer que mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail est un impératif moral, social et économique, et que le monde va avoir les yeux rivés sur la commission. La discussion sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail aurait dû avoir lieu il y a longtemps mais n'en demeure pas moins nécessaire et opportune. Ce sont les normes nationales et internationales qui garantissent des lieux de travail sûrs et productifs, et les partenaires tripartites ont la possibilité de changer vraiment, concrètement et durablement la vie des personnes dans le monde entier. Le président souligne l'importance du dialogue et du compromis dans les débats de la commission.
8. Enonçant le mandat et les objectifs de la commission, le président rappelle que les trois groupes de mandants ont souhaité mener une consultation informelle entre la 107^e session et la 108^e session (session du centenaire) de la Conférence. Une consultation tripartite informelle s'est donc tenue à Genève les 14 et 15 mars 2019, à laquelle ont participé 16 représentants gouvernementaux, 8 représentants employeurs, 8 représentants travailleurs

³ En vertu des articles 59 1) et 6 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un comité de rédaction est chargé d'assurer la cohérence juridique des textes des projets de convention et recommandation, ainsi que la concordance des versions anglaise et française, qui deviendront les textes authentiques des conventions et recommandations. Il vérifie aussi que les textes proposés reflètent les décisions de la commission et procède à des modifications de forme pour mettre les textes en conformité avec la terminologie et les règles de présentation des textes de l'OIT. Enfin, le comité de rédaction de la commission s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée.

et 38 observateurs. Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour de la consultation: définition des expressions «violence et harcèlement» et «personnes visées»; portée de la notion de monde du travail; et liste de groupes touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement. Les participants à la consultation ont en outre examiné les responsabilités des employeurs quant aux mesures devant être prises pour prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail. La consultation informelle a permis de clarifier les positions respectives des parties, qui ont fait preuve d'esprit constructif et se sont efforcées de trouver un terrain d'entente. Il n'a pas été établi de rapport officiel écrit de ces travaux, et la commission n'est liée par aucun des points examinés ou convenus dans le cadre de la consultation.

9. La représentante du Secrétaire général (M^{me} D. Greenfield, Directrice générale adjointe pour les politiques) décrit la genèse des travaux de la commission, et relève que ce n'est pas à la légère que le Conseil d'administration a décidé à sa 325^e session (octobre-novembre 2015) d'inscrire cette question normative à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence. Un large consensus s'est dégagé au cours de la première discussion en 2018 (107^e session) autour de l'idée que la violence et le harcèlement au travail ne devaient pas être tolérés, ni aujourd'hui ni dans l'avenir. Il a également été convenu que la violence et le harcèlement au travail reflètent la violence et le harcèlement qui ont cours dans d'autres sphères de la vie. Toutefois, en raison du rôle central qu'il joue dans l'existence des individus, le travail est un domaine stratégique qui appelle une action concrète. Le monde attend de l'OIT des orientations claires, utiles et pratiques sur la manière de prévenir et de combattre la violence et le harcèlement au travail. L'adoption de nouvelles normes sur une question aussi complexe et actuelle montre que l'Organisation centenaire ne conserve pas seulement toute sa pertinence mais aussi toute son importance face aux changements structurels que connaît actuellement le monde du travail et à ceux qui sont à venir.
10. La commission adopte son plan de travail provisoire et approuve la délégation de pouvoir qu'il est proposé d'accorder à son bureau en vue de l'adoption du rapport.

Déclarations liminaires ⁴

11. La vice-présidente travailleuse note que le rapport V (2A) fait apparaître un large consensus concernant la nécessité d'adopter une convention et une recommandation pour lutter efficacement contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Elle souligne également l'utilité de la consultation tripartite informelle tenue en mars 2019, et salue l'aide constructive que les représentants gouvernementaux ont apportée aux partenaires sociaux afin qu'ils trouvent un terrain d'entente.
12. Les projets d'instrument offrent une excellente base pour la poursuite de la discussion. La clarification de certains concepts, dont un grand nombre sont déjà appliqués dans certains pays, contribuerait à répondre aux préoccupations qui subsistent. Pour ce qui est de l'article 1, de nombreux pays possèdent une législation portant sur différentes formes de violence et de harcèlement mais reconnaissent que celle-ci n'établit souvent pas de distinction claire entre la violence et le harcèlement. Une définition stricte de chacun de ces deux concepts serait contraignante et obligerait de nombreux gouvernements à modifier la législation nationale. Telle qu'elle est libellée, la définition proposée dans le nouvel alinéa 1 b) est pertinente.

⁴ Sauf disposition contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux s'exprimant au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont consignées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation en question qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

-
13. Pour ce qui est de l'article 2, il importe que la convention vise et protège une grande diversité de personnes dans le monde du travail, y compris les salariés, les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les directeurs et les cadres, que ce soit dans les secteurs formel, informel, public, privé ou bénévole. Lorsque la version définitive des textes sera établie, il importera de penser aux personnes qui ont le plus besoin d'être protégées, comme les travailleuses domestiques, les vendeuses de rue, les jeunes diplômées, les demandeuses d'emploi et des millions d'autres travailleuses.
 14. Le groupe des travailleurs est dans l'ensemble favorable à la portée de la notion de monde du travail tel qu'elle est définie dans le nouveau libellé proposé pour l'article 3. L'oratrice souligne que l'article ne définit pas les responsabilités respectives des différents acteurs mais décrit simplement les circonstances qui s'inscrivent dans le travail, ont un lien suffisant avec le travail ou surviennent du fait du travail, et dans lesquelles on peut raisonnablement attendre que des mesures de prévention et de réparation soient prises. Il a déjà été établi que le monde du travail pouvait s'étendre au-delà du lieu de travail, en particulier pour ce qui est des risques pour la sécurité et la santé au travail ou du devoir de protection incombant aux employeurs; l'oratrice fait notamment référence à l'article 3 c) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La mention, à l'article 4 proposé, de la violence et du harcèlement dont les auteurs sont des tiers est d'une importance cruciale pour faire face à la violence que peuvent subir par exemple les enseignants, les infirmières ou les travailleurs du secteur de l'hôtellerie-restauration de la part, respectivement, de parents d'élèves, de membres de la famille de patients ou de clients.
 15. Au sujet de la violence domestique, l'oratrice rappelle que le texte des instruments proposés vise à reconnaître les effets de ce type de violence dans le monde du travail, et que le paragraphe 18 du projet de recommandation donne des exemples de mesures qui pourraient être prises pour atténuer ces effets.
 16. Se référant à l'article 10, l'oratrice note qu'il limite les obligations des employeurs à l'adoption de certaines mesures destinées à prévenir la violence et le harcèlement, pour autant que cela est «raisonnable et pratiquement réalisable». Les mesures en question ne sont pas déraisonnables, et des prescriptions normalisées sont déjà en vigueur. Le fait d'avoir des obligations ne signifie pas nécessairement que la responsabilité sera engagée.
 17. En conclusion, l'oratrice dit que la violence et le harcèlement dans le monde du travail constituent une violation grave des droits humains qui entrave l'exercice des droits fondamentaux au travail, sont incompatibles avec le travail décent et portent atteinte à la dignité, à la sécurité, à la santé et au bien-être. Alors que l'OIT célèbre un siècle de réalisations en faveur de la justice sociale, il est important de faire en sorte que la violence et le harcèlement ne soient plus acceptés ni tolérés dans le monde du travail de demain.
 18. La vice-présidente employeuse rappelle que son groupe a fondé les travaux qu'il a entrepris lors de la première discussion sur la proposition simple selon laquelle nul ne devrait être soumis à la violence et au harcèlement au travail, fléaux mondiaux qu'il faut éradiquer. Cette proposition essentielle a guidé le groupe des employeurs au moment de préparer la deuxième discussion qui doit aboutir à l'adoption d'une convention, complétée par une recommandation, à même de susciter l'adhésion du plus grand nombre et d'être largement ratifiée.
 19. Les comportements constitutifs de violence et de harcèlement compromettent l'existence de lieux de travail harmonieux et productifs. Les employeurs s'efforcent également de faire émerger une communauté de vues entre tous les acteurs du monde du travail quant aux manières acceptables et inacceptables de traiter autrui. Les causes des comportements humains inacceptables sont certes complexes et pluridimensionnelles, mais cela ne saurait être un prétexte pour ne pas élaborer des instruments efficaces et ambitieux. Si elle est menée

correctement, la deuxième discussion permettra de transformer notablement la situation de millions de personnes à travers le monde.

20. Le groupe des employeurs prêtera une attention toute particulière à la capacité des Etats Membres de donner suite aux travaux de la commission. Changer véritablement la donne dans la lutte contre la violence et le harcèlement nécessite l'engagement de tous en faveur d'un instrument qui soit suffisamment souple pour pouvoir être ratifié et transposé dans la législation et la pratique nationales du plus grand nombre possible d'Etats Membres. Il est essentiel de veiller à ce que les personnes dont il est estimé qu'elles sont exposées à des situations discriminatoires, humiliantes et dangereuses ne soient pas privées de protection.
21. Le groupe des employeurs juge préoccupant que les textes tels qu'ils sont actuellement rédigés n'établissent toujours pas de cadre clair pour les législateurs nationaux. Il est par ailleurs favorable à ce que les responsabilités des employeurs soient définies selon une approche fondée sur les risques. Les employeurs, du secteur privé comme du secteur public, ne peuvent agir sur des situations qui ne relèvent pas de leur sphère de contrôle; leurs responsabilités doivent rester dans les limites de ce qui est raisonnable et pratiquement réalisable. Certaines parties du dispositif de la convention proposée ne tiennent pas compte de la grande diversité des entreprises: nombre de petites et moyennes entreprises (PME) n'auront pas la capacité d'assumer les responsabilités qui y sont énoncées. Une autre préoccupation majeure concerne la définition de la violence et du harcèlement, dont le groupe des employeurs estime qu'elle est trop large, ce qui la rendra difficilement applicable dans la pratique, et qu'elle recouvre des notions différentes. Pour être efficaces, la législation et la pratique doivent prévoir des mesures de prévention et des réponses juridiques différenciées face aux différentes formes de violations.
22. L'oratrice souligne l'importance qu'il y a à disposer d'instruments qui protègent toutes les personnes, qu'il s'agisse d'un travailleur, d'un employeur ou d'un tiers. Les employeurs méritent eux aussi de bénéficier d'une protection et devraient être mentionnés expressément à l'article 2 de la convention proposée. La violence et le harcèlement sont inacceptables quelle que soit la personne visée, sans distinction liée notamment à la race, à la religion, à l'âge, à la situation matrimoniale, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Le groupe des employeurs est foncièrement attaché à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession pour tous.
23. Si elle devait échouer, la commission manquerait à ses obligations envers les victimes de violence et de harcèlement. Le groupe des employeurs s'engage à faire en sorte que ses travaux aboutissent, ce qui apportera la preuve éclatante de l'utilité du dialogue social et du tripartisme.
24. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, déclare que, au vu de la gravité du problème considéré et des lacunes constatées, il est crucial de s'attaquer à la violence et au harcèlement selon une approche globale et inclusive. L'adoption d'un premier instrument international sur la question, à l'occasion du centenaire de l'OIT, démontrera la vitalité de l'Organisation et l'efficacité du dialogue social et du tripartisme. L'UE et ses Etats membres ont établi un cadre juridique et des principes directeurs solides pour lutter contre la violence et le harcèlement au travail, et espèrent donc qu'un accord sera trouvé sur une convention et une recommandation recueillant l'adhésion des mandants tripartites et pouvant être largement ratifiées. La nécessité de disposer d'un instrument international est patente, car nul ne devrait avoir à choisir entre son droit de travailler et son droit de vivre dans la dignité. En raison de la manière dont la législation européenne est structurée, l'UE et ses Etats membres considéraient initialement qu'il était préférable que les termes «violence» et «harcèlement» fassent l'objet de définitions distinctes, mais le libellé proposé offre une souplesse suffisante pour répondre à leur attente. Le déplacement de la définition du terme «travailleurs» dans

un article de la partie «Champ d'application» est bienvenu, et l'UE et ses Etats membres sont favorables à une liste inclusive incorporant les employeurs en tant qu'individus, à titre de compromis. La mention de la violence et du harcèlement fondés sur le genre, ainsi que de la violence domestique, est aussi une bonne chose. Les groupes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière, afin que nul ne soit laissé de côté. Il faudrait préciser, dans la recommandation au moins, qui sont les personnes vulnérables, et l'UE et ses Etats membres suivront attentivement les débats en vue de contribuer à l'obtention d'un consensus à cet égard.

25. Le membre gouvernemental de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et du groupe de l'Europe occidentale, fait observer que le groupe gouvernemental est uni dans sa volonté de parvenir à un consensus. A l'heure actuelle, aucune instance internationale n'a encore adopté de traité international de portée générale pour lutter contre la violence et le harcèlement. Depuis le début du processus en 2015, les mandants de l'OIT ont beaucoup progressé sur cette voie et ont trouvé un terrain d'entente sur nombre de questions. L'orateur exhorte les membres de la commission à poursuivre leurs efforts conjoints dans ce sens. Le groupe gouvernemental estime que le texte de la convention tel qu'il est libellé actuellement reflète la position des partenaires tripartites, selon laquelle la violence et le harcèlement dans le monde du travail sont inacceptables.
26. Le membre gouvernemental de l'Uruguay, s'exprimant au nom du GRULAC, note que la réalisation de l'objectif du travail décent nécessite que toute personne puisse évoluer dans un environnement de travail sûr afin de pouvoir réaliser pleinement son potentiel. La définition d'un cadre commun à l'intention des gouvernements, des employeurs et des travailleurs favorisera l'adoption et la mise en œuvre de politiques plus efficaces, adaptées aux contextes nationaux. Compte tenu de la diversité des pays et du monde du travail, les précisions fournies dans la recommandation seront utiles à l'élaboration de politiques. Il importe que le champ d'application soit clair pour définir les responsabilités respectives des différents acteurs. Le GRULAC soutient les deux instruments et est déterminé à faire en sorte que les négociations aboutissent.
27. Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), relève que la violence et le harcèlement au travail font obstacle au travail décent. Il salue les efforts déployés par l'OIT pour faire du travail décent une réalité, ce qui exige de garantir des environnements de travail exempts de violence et de harcèlement et d'assurer une protection intégrale à tous les travailleurs. La convention ne devrait exclure personne; elle devrait être facile à ratifier et tenir compte de l'évolution du monde du travail. L'orateur souligne qu'il est important d'adopter des définitions précises.
28. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que la consultation tripartite informelle de mars 2019 a été une bonne occasion de faire avancer la discussion. Les instruments sont nécessaires, vu les lacunes de la législation et de la réglementation et la demande, croissante, que des mesures soient prises. L'approche doit être axée sur la personne, et il est impératif de reconnaître que la diversité des normes religieuses et culturelles entraîne une hétérogénéité dans la manière d'aborder la question. La tolérance et la volonté de compromis s'imposent pour susciter le consensus et l'élan qui déboucheront sur l'adoption d'une convention historique, complétée par une recommandation.
29. La membre gouvernementale du Royaume-Uni appuie la déclaration faite par le membre gouvernemental de la France au nom de l'UE et de ses Etats membres, et se dit en faveur d'un instrument juridiquement contraignant prenant la forme d'une convention complétée par une recommandation. Elle fait référence au cadre législatif qui existe au Royaume-Uni

pour prévenir et contrer la violence et le harcèlement au travail et mentionne des recherches innovantes sur la prévention de la violence. Elle exhorte les Etats Membres de l'OIT à ratifier aussi le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Le Royaume-Uni souhaite l'adoption d'une convention qui offre un champ d'application et une couverture aussi larges que possible quant aux personnes protégées. L'oratrice estime donc qu'il convient de modifier le libellé du préambule, de façon que celui-ci reflète la position formulée par son gouvernement, à savoir que la violation des droits humains est une notion qui ne s'applique qu'aux Etats, et que par ailleurs les protections qui existent déjà en matière de droits humains soient clairement incluses.

30. La membre gouvernementale de la Belgique appuie la déclaration de l'UE et de ses Etats membres. La violence et le harcèlement sont une atteinte à la dignité de la personne, au droit à l'égalité et à un traitement non discriminatoire, ainsi qu'à la santé. Se référant à l'expérience de son pays, notamment à la mise en œuvre d'une nouvelle loi contre le sexisme, l'oratrice énumère ce qui est important: l'établissement sur le lieu de travail de politiques de prévention, une culture fondée sur le respect mutuel, des procédures de signalement confidentielles, informelles et sûres, le transfert de la charge de la preuve afin de réduire les obstacles à l'accès à la justice et, enfin, la participation des partenaires sociaux. Les femmes sont les plus touchées par la violence et le harcèlement au travail, et la violence domestique a aussi de lourdes conséquences sur le monde du travail.
31. Le membre gouvernemental de l'Inde reconnaît le besoin unanime d'un instrument qui combatte la violence et le harcèlement, instrument dont les définitions et le champ d'application devront être spécifiques de façon à susciter un maximum de ratifications. Le souci d'y inclure toutes les formes de violence et de harcèlement est louable, mais de plus amples délibérations s'imposent quant aux moyens d'y parvenir. Tous les acteurs du monde du travail doivent prendre leur part de responsabilités. Si les négociations continuent de favoriser des définitions et des concepts larges, le gouvernement de l'Inde optera pour une recommandation plutôt que pour une convention.
32. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie l'action visant à combattre la violence et le harcèlement au niveau mondial et l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Les projets d'instruments contiennent beaucoup d'éléments positifs, mais l'orateur exprime le souhait que la position du groupe de l'Afrique soit renforcée, afin que ses réalités culturelles et sociales soient prises en compte pour parvenir à un instrument équilibré et inclusif.
33. Le membre gouvernemental de la Suisse souligne que l'adoption d'une convention accompagnée d'une recommandation permettra de traiter de la violence et du harcèlement dans le monde du travail pour la première fois au niveau mondial. La prévention de ces fléaux constitue un enjeu fondamental pour la promotion de la justice sociale et des droits au travail. L'égalité entre femmes et hommes est une précondition du développement durable et d'une croissance qui profite à tous. A l'heure de réfléchir à l'avenir du travail et alors que l'utilisation des technologies modernes crée de nouveaux risques en facilitant les actes de violence et de harcèlement, l'adoption de normes sur ces questions démontrera l'importance de l'OIT et de son rôle normatif.
34. La membre gouvernementale de la Namibie s'associe à la déclaration prononcée par le membre gouvernemental de l'Ouganda au nom du groupe de l'Afrique et se dit convaincue qu'un consensus sera atteint, sur la base d'un paradigme fondé sur le respect de l'autre et la non-discrimination. A la lumière des faits rapportés dernièrement dans les médias en Namibie, le gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, conduit des recherches sur les manifestations de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Il faut adopter des normes qui soient applicables partout dans le monde, compte tenu de la diversité des vues et des réalités. La consultation tripartite informelle a montré une volonté collective

d'aboutir à un accord. Une convention complétée par une recommandation serait un résultat éminemment pertinent de la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail.

35. La membre gouvernementale des Philippines rappelle qu'un consensus s'est dégagé lors de la précédente session en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Les discussions ont permis de mieux comprendre et apprécier toute la diversité des réalités politiques et culturelles uniques de chaque Etat Membre. Les Philippines ont promulgué une législation tenant compte des considérations de genre pour combattre les inégalités et l'iniquité liées au genre.
36. Le membre gouvernemental du Burkina Faso déclare que la violence et le harcèlement dans le monde du travail portent atteinte à la dignité humaine et détériorent les conditions de travail. Le Burkina Faso a légiféré sur ces questions à travers le Code pénal et le Code du travail, mais il attend beaucoup de la discussion de la commission, qui permettra de couvrir tous les aspects. La protection de tous les acteurs du monde du travail est un impératif.
37. La membre gouvernementale de la Turquie déclare que la violence et le harcèlement vont à l'encontre de l'égalité des chances, du travail décent et d'un environnement de travail serein. Le droit international souffre de lacunes qui laissent les victimes de violence et de harcèlement sans protection. Adopter une convention complétée par une recommandation reviendrait à prendre fermement position contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et contribuerait à protéger la dignité humaine.
38. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Compris comme un tout, ces deux instruments favorisent le développement de la législation nationale. Il est nécessaire d'instaurer un système de suivi, régulièrement mis à jour en tenant compte des besoins du monde du travail, qui anticipe les besoins futurs et remédie aux obstacles au travail décent empêchant les travailleurs d'exploiter tout leur potentiel. Les instruments proposés devraient être ambitieux et bénéficier à tous ceux à qui ils s'appliquent.
39. La membre gouvernementale du Canada est convaincue que la commission adoptera une convention et une recommandation novatrices propres à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail. La violence et le harcèlement ont de profondes répercussions sur les individus, les lieux de travail et les employeurs, et font aussi obstacle à l'instauration de lieux de travail inclusifs, respectueux de la diversité. La commission devrait œuvrer à l'adoption de normes qui reconnaissent les responsabilités mutuelles et complémentaires et montrent que la violence et le harcèlement ne sauraient être tolérés par quiconque, où que ce soit.
40. La membre gouvernementale du Mexique déclare que son pays a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en novembre 2018, et que la loi fédérale du travail a été modifiée en conséquence en mai 2019. L'égalité de genre et la non-discrimination constituent désormais des questions transversales abordées en tant que telles dans les travaux du gouvernement. Les projets d'instruments sont importants, car ils comblent des lacunes dans ces domaines et reconnaissent que la violence et le harcèlement constituent une violation des droits humains.
41. Le membre gouvernemental du Japon se félicite de l'établissement d'une convention et d'une recommandation, car la violence et le harcèlement portent atteinte à la dignité et à l'estime de soi des travailleurs ainsi qu'à la réputation des entreprises. Le gouvernement du Japon a adopté une législation contre le harcèlement psychologique, sexuel, ou fondé sur la maternité. Il est important de concevoir de nouvelles normes qui suscitent l'adhésion la plus

large des gouvernements, des employeurs et des travailleurs et qui permettent aux Etats Membres d'aller de l'avant compte tenu de leur situation.

42. La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie la déclaration du groupe gouvernemental. Elle réitère que la violence et le harcèlement dans le monde du travail sont inacceptables. Nul travailleur ne devrait avoir à endurer de quelconques abus pour pouvoir percevoir un salaire. Le libellé des projets de convention et de recommandation témoigne des progrès réalisés depuis la première discussion. Conscient de la diversité de vues relatives à certaines des questions dont est saisie la commission, le gouvernement des Etats-Unis est disposé à débattre, à écouter et à travailler de manière constructive pour parvenir à des textes sur lesquels les mandants pourront largement s'appuyer dans leurs efforts en vue de mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail.
43. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie se dit favorable à l'élaboration d'une convention. La législation de son pays traite de la violence et du harcèlement contre les femmes, y compris dans la sphère politique. La violence et le harcèlement – l'une des formes de discrimination les plus extrêmes – ne touchent pas seulement les travailleurs mais aussi les membres de leur famille.
44. Le membre gouvernemental de Cuba juge très important d'œuvrer en faveur de l'élaboration de nouvelles normes, qui devront prendre en considération des réalités différentes et des niveaux de développement variables. Il insiste sur la nécessité de parvenir à un consensus et de faire preuve d'esprit constructif et d'écoute mutuelle.
45. Le membre gouvernemental de la République de Corée approuve l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation. La loi sur les normes du travail, révisée en 2019, contient de nouvelles dispositions concernant le harcèlement sur le lieu de travail et renforce les obligations légales des employeurs en matière de protection contre la violence et le harcèlement. En ce qui concerne le projet de convention, il faudrait conférer un peu plus de souplesse au texte actuel.
46. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran déclare que toutes les formes de violence sont inacceptables et que son pays est déterminé à éradiquer la violence dans le monde du travail. Il rappelle qu'il faut tenir compte de la diversité des pays et des sociétés dans le cadre de la discussion, afin d'obtenir le plus de ratifications possible et de garantir l'adhésion des pays aux nouveaux instruments.
47. La représentante de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) explique que toute personne a le droit de mener une existence exempte de harcèlement et de violence, quels que soient son genre, son âge, sa race, sa religion, son appartenance ethnique, son handicap, sa caste, son orientation sexuelle, son statut VIH, sa nationalité, son statut migratoire ou toute autre circonstance ou caractéristique de son identité. Elle se réjouit que les mandants tripartites prennent en considération le vécu des femmes et de toutes les personnes confrontées à des formes multiples de discrimination et de marginalisation et s'attaquent à divers comportements constitutifs de violence et de harcèlement, notamment la violence fondée sur le genre. Il serait logique d'étendre la portée de la notion de monde du travail à l'heure où la technologie, de même que les lieux et les modalités de travail, évolue en permanence. L'oratrice souligne les effets de la violence domestique sur les victimes et les auteurs dans le contexte du travail, notant qu'ils portent atteinte au bien-être des personnes et se révèlent coûteux pour les employeurs. Elle appelle la commission à adopter une position forte et fondée sur les droits qui résistera à l'épreuve du temps.

-
- 48.** La représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) indique que la violence fondée sur le genre dans le monde du travail est un phénomène généralisé et persistant. Dans son rapport thématique sur la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale, publié en 2014 (A/HRC/26/39), le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a noté avec préoccupation que la violence fondée sur le genre exercée contre les femmes limite leurs perspectives économiques et sociales. L'oratrice appelle l'attention sur une déclaration publiée par un groupe de mécanismes indépendants relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent que la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des filles constituent une violation des droits humains et devraient être reconnus comme telle. Ce groupe s'inquiète qu'il y ait des positions rétrogrades que certains Etats Membres ont exprimées pendant les négociations. Le groupe de travail salue les efforts déployés par la commission.
- 49.** La représentante de l'Internationale de l'éducation (IE), s'exprimant au nom de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), de la Fédération internationale des journalistes (FIJ), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), de l'Internationale des services publics (ISP) et de l'UNI Global Union qui, ensemble, représentent des centaines de millions de travailleurs, préconise l'adoption d'une convention et d'une recommandation significatives qui s'appuient sur les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme. La violence fondée sur le genre est très répandue dans le monde du travail et touche tous les secteurs, même dans les pays où il existe des lois en la matière. L'oratrice constate qu'un certain nombre d'employeurs issus de nombreux secteurs appuient les nouveaux instruments.
- 50.** La représentante de l'Alliance coopérative internationale (ACI) prend la parole au nom des membres des coopératives du monde entier, au nombre de 1,2 milliard, qui représentent 10 pour cent du nombre total des personnes ayant un emploi. Elle salue l'idée d'une convention complétée par une recommandation, en précisant que, si tant les femmes que les hommes sont victimes de violence et de harcèlement dans le monde du travail, les premières sont touchées de manière disproportionnée en raison de rapports de pouvoir inégaux. Le fait que 59 pays ne disposent d'aucune voie de recours légale contre le harcèlement sexuel au travail met en évidence la nécessité d'adopter des instruments traitant du harcèlement sexuel et de mettre résolument l'accent sur la violence fondée sur le genre.
- 51.** La représentante de SOLIDAR fait part des témoignages de deux travailleuses domestiques, dont l'une avait été enfermée par ses employeurs dans la salle de bain pendant qu'elle y faisait le ménage et avait été rendue malade par les vapeurs des produits d'entretien, tandis que l'autre avait été sexuellement harcelée par son employeur et avait subi des représailles après en avoir parlé. L'oratrice demande à la commission de reconnaître la nécessité d'une protection sociale afin que les victimes puissent faire valoir leurs droits.
- 52.** La représentante de la Commission internationale catholique pour les migrations, s'exprimant au nom de Caritas Internationalis, de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, de la Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne, de Kolping International, du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, du Mouvement international de la jeunesse agricole et rurale catholique et de l'Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise, relate le témoignage d'une travailleuse domestique migrante philippine âgée de 29 ans, que son employeur obligeait à dormir dans le salon et qui a perdu son emploi après que celui-ci l'a harcelée sexuellement. L'oratrice demande instamment à la commission d'examiner la nécessité de mettre en place des services d'inspection du travail efficaces et des mécanismes de plainte solides pour garantir la mise en œuvre de la convention.

-
53. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) attire l'attention sur l'ampleur de la violence et du harcèlement dans le travail domestique, ce qui s'explique en partie par l'isolement du lieu de travail. Elle demande à la commission d'adopter une convention et une recommandation solides, qui renforceraient la convention (n° 189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011, et souligne la nécessité de faire des droits prévus par ces instruments une réalité pour tous les travailleurs domestiques.
54. La représentante de StreetNet International explique que les petits commerçants de l'économie informelle et les vendeurs de rue sont victimes de tous types et formes de violence et de harcèlement dans le monde du travail, notamment de violence et de harcèlement d'ordre physique, moral et sexuel; il leur arrive aussi d'être chassés de leurs lieux de travail (à savoir l'espace public et la rue) et de voir leurs biens confisqués. L'oratrice demande l'adoption de mesures de prévention efficaces pour protéger les travailleurs de l'économie informelle contre les actes de violence et de harcèlement perpétrés quotidiennement à leur égard par les pouvoirs publics et les forces de l'ordre.
55. La représentante du réseau Femmes dans l'emploi informel: Globalisation et organisation (WIEGO), et membre de l'Association nationale des ramasseurs de déchets de Colombie, fait observer que plus de 20 millions de ramasseurs de déchets dans le monde sont victimes de violence et de harcèlement lorsqu'ils travaillent dans les décharges et dans la rue. Elle demande que le projet de convention mette en évidence le rôle que les gouvernements ont à jouer dans la promotion d'un environnement général de tolérance, et que tous les acteurs, y compris les organismes chargés de faire respecter la loi, s'abstiennent de toute forme de violence et d'abus.
56. La vice-présidente employeuse se félicite des observations formulées par plusieurs membres gouvernementaux, qui reconnaissent que les employeurs devraient eux aussi être protégés contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, et insiste sur la nécessité d'adopter des définitions claires et précises.
57. La vice-présidente travailleuse salue les efforts déployés par les représentants gouvernementaux pour prendre en considération les effets de la violence sur les personnes, et déclare que la vie de chaque travailleur compte. L'objectif de la commission est de garantir que chacun puisse se rendre à son travail sans avoir à craindre pour sa sécurité. L'oratrice recommande aux participants de continuer à faire preuve de compréhension afin de parvenir à produire une convention et une recommandation qui puissent être ratifiées et mises en œuvre, et qui s'appliquent à tous les travailleurs.

Examen des amendements au projet de convention

58. Le président annonce que la discussion commencera par l'examen des amendements aux articles 10, 2, 3, 4 et 1 du projet de convention⁵, car ces articles sont étroitement liés, puis se poursuivra par l'examen des amendements au préambule. Ces articles ne seront adoptés qu'une fois que tous auront été examinés. L'ordre d'examen des amendements qui est proposé est conforme à la méthode suivie lors de la consultation tripartite informelle en mars 2019, et il est approuvé par les vice-présidentes.

⁵ Les numéros des articles et des paragraphes utilisés dans le présent rapport sont ceux des textes proposés figurant dans le rapport V (2B) soumis à la Conférence pour servir de base à ses délibérations. Par souci de clarté, la structure du présent rapport suit celle des textes proposés.

Préambule

Paragraphe 1 du préambule

59. Le paragraphe 1 du préambule est adopté.

Paragraphe 2 du préambule

60. Le paragraphe 2 du préambule est adopté.

Paragraphe 3 du préambule

61. Le paragraphe 3 du préambule est adopté.

Paragraphe 4 du préambule

62. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer les membres de phrase «d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,» et «la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées». Il explique que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas juridiquement contraignante et ne peut donc pas être mise sur le même plan que les autres instruments cités; en outre, seule la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est pertinente aux fins des débats de la commission.

63. La membre employeuse de la France (M^{me} Rudelli), s'exprimant au nom du groupe des employeurs, la vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Costa Rica, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement au motif que les instruments internationaux énumérés sont importants pour lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

64. L'amendement n'est pas adopté.

65. Le paragraphe 4 du préambule est adopté.

Paragraphe 5 du préambule

66. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un amendement tendant à remplacer «le droit de» par «que» avant «toute personne» et «d'évoluer» par «doit pouvoir évoluer» avant «dans un monde du travail». Elle indique que le préambule devrait rester général et que faire référence à un droit aurait des conséquences juridiques. Elle souhaiterait connaître les vues du secrétariat sur le point de savoir si la commission peut reconnaître un droit qui ne figure encore dans aucun instrument de l'OIT.

67. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que la Conférence internationale du Travail a le pouvoir de fixer de nouvelles normes et d'établir de nouveaux droits. Le droit d'évoluer dans un monde exempt de violence et de harcèlement n'a encore jamais été énoncé

en ces termes. Cependant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît en son article 7 *b*) le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment la sécurité et la santé au travail. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a maintes fois insisté sur les facteurs, dont le droit de ne pas être soumis à la violence et au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, qui sont fondamentaux pour garantir des conditions de travail justes et favorables. Plusieurs conventions font référence dans leur dispositif à un droit similaire, ainsi qu'aux mesures requises pour en promouvoir la réalisation. C'est notamment le cas de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de son article 3 2).

68. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car l'objectif du projet de convention est d'instaurer une tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement.
69. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement et indique qu'il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les droits.
70. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade et de l'Equateur ne soutiennent pas l'amendement.
71. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie appuie l'amendement qui, selon lui, favorisera une ratification plus large.
72. La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement, car le paragraphe suivant du préambule porte sur les droits.
73. L'amendement n'est pas adopté.
74. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à remplacer «d'évoluer dans un monde du travail» par «de jouir de conditions de travail justes et favorables» et à supprimer le membre de phrase «exempt de violence et de harcèlement, y compris de violence et de harcèlement fondés sur le genre». Cet amendement reprend le libellé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est plus précis, comprend le droit de n'être soumis ni à la violence ni au harcèlement et est reconnu par la communauté internationale.
75. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car il est libellé de manière trop restrictive. Il faut se placer dans une perspective d'avenir au moment où l'Organisation entre dans son deuxième siècle d'existence.
76. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Equateur et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
77. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, et la membre gouvernementale du Nicaragua soutiennent l'amendement.
78. L'amendement n'est pas adopté.
79. Le paragraphe 5 du préambule est adopté.

Paragraphe 6 du préambule

- 80.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement tendant à remplacer «Rappelant» par «Reconnaissant», à insérer «certaines formes de» avant «violence», à remplacer «constituent une forme de» par «constituent des», à mettre le terme «violation» au pluriel, et à ajouter «ou des atteintes à ces droits, et que la violence et le harcèlement» après «droits humains». Cet amendement vise à préciser le texte et à en assurer l'exactitude juridique. Les Etats ont la responsabilité de protéger les droits humains et eux seuls peuvent se rendre coupables de violations de ces droits. Le non-respect de ceux-ci par un acteur non étatique est désigné sous le terme «atteinte» dans le système des Nations Unies. L'oratrice donne des exemples de résolutions des Nations Unies qui mentionnent à la fois les violations des droits humains et les atteintes à ces droits. Le projet de convention vise tant les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques, et il convient donc que l'un et l'autre termes y figurent. Plusieurs organismes internationaux et régionaux reconnaissent que certaines formes de violence et de harcèlement sont contraires aux droits humains; cependant, le droit des droits de l'homme ne définit pas la violence et le harcèlement comme une violation des droits humains dans les termes généraux qui sont employés dans le projet de convention. L'amendement permet également de ne pas traiter tous les cas de violence et de harcèlement de la même manière dans le monde du travail, en reconnaissant par exemple que les faits de harcèlement ne sont pas tous constitutifs d'une violation des droits humains ni d'une atteinte à ces droits. Enfin, il reconnaît que la violence et le harcèlement, sous toutes leurs formes, dans le monde du travail sont inacceptables et mettent en péril l'égalité des chances et le travail décent.
- 81.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, appuie l'amendement. La définition visée à l'article 1 du projet de convention recouvre un vaste ensemble de situations qui ne constituent pas toutes une violation des droits humains. Une infraction mineure, comme une remarque déplacée, relèverait d'une violation des droits humains aux termes de la définition actuelle. L'oratrice se réfère à l'avis formulé par le Conseiller juridique du BIT lors de la première discussion en 2018, dans lequel il est précisé que «la violence et le harcèlement ne constituent pas toujours une violation des droits humains».
- 82.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement à cause de l'ajout des termes «certaines formes de», qui sont trop restrictifs. La convention s'adresse aux Etats, et ceux-ci peuvent être auteurs de violations des droits humains.
- 83.** Les membres gouvernementales du Brésil, du Costa Rica et du Mexique soutiennent l'amendement.
- 84.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est opposé à l'amendement, estimant que l'un des éléments essentiels du droit au travail décent est d'être à l'abri de toutes les formes de violence et de harcèlement.
- 85.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'est pas favorable à l'amendement, car une convention de l'OIT ne devrait pas conférer une protection moindre que d'autres instruments juridiques internationaux.
- 86.** Le membre gouvernemental de la Barbade fait valoir que toutes les formes de violence et de harcèlement peuvent constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits. Il propose un sous-amendement consistant à remplacer «certaines formes» par «toute forme» et à mettre «soit» avant «violations des droits humains» et à la place de «ou».

-
87. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de l'Argentine appuient le sous-amendement.
 88. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, ne souscrit pas au sous-amendement.
 89. La membre gouvernementale de l'Equateur propose un autre sous-amendement visant à supprimer «toute forme de» avant «violence», à remplacer «soit des» par «une» et à mettre les termes «violations» et «atteintes» au singulier.
 90. Le membre gouvernemental de la Barbade et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, soutiennent le sous-amendement.
 91. La vice-présidente travailleuse soutient elle aussi le sous-amendement, car il supprime les mots «toute forme de».
 92. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, n'appuie pas le sous-amendement au motif que la convention donne une définition large de la violence et du harcèlement et que donc tout comportement inapproprié pourrait éventuellement être considéré comme une violation des droits humains.
 93. La membre gouvernementale des Etats-Unis souligne la nécessité d'opérer une distinction entre le terme «atteinte» employé de manière générale et ce même terme utilisé dans l'expression «atteinte aux droits humains» au sens juridique. Elle propose un autre sous-amendement tendant à ajouter «certains types de» avant «violence et de harcèlement» et, dans la version anglaise, à supprimer «that» avant «*violence and harassment is a threat*».
 94. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Costa Rica, du Mexique et de la Fédération de Russie sont favorables au sous-amendement.
 95. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, car il représente un retour en arrière dans la discussion.
 96. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis. Le libellé suggéré est rationnel et apporte un éclaircissement, à savoir que, conformément à la définition figurant à l'article 1, le concept de violence et de harcèlement recouvre un ensemble de situations différentes, qui ne peuvent toutes être considérées comme une violation des droits humains.
 97. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer que le paragraphe 6 du préambule doit être lu conjointement avec le reste de la convention, en particulier l'article 1. Il propose un autre sous-amendement consistant à supprimer «certains types de» avant «violence» et à remplacer «constituent» par «peuvent constituer».
 98. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
 99. La vice-présidente travailleuse craint que le terme «peuvent» soit ambigu, et elle souhaite avoir la confirmation que cet ajout n'aura pas pour effet d'amoindrir la reconnaissance, dans bon nombre d'instruments et de documents d'orientation internationaux, que la violence et le harcèlement sont une violation des droits humains. Elle rappelle que la discussion porte sur le préambule de la convention et non sur la définition de la violence et du harcèlement.

-
100. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, souscrit au sous-amendement.
101. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas le sous-amendement.
102. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Chili, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Qatar, ainsi que la membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Mexique, sont favorables au sous-amendement.
103. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé. En conséquence, un amendement au paragraphe 6 du préambule devient caduc.
104. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 6 du préambule: «Reconnaissant l'importance d'une culture du travail fondée sur le respect mutuel et la dignité de l'être humain aux fins de la prévention de la violence et du harcèlement;». Créer une culture de respect mutuel est crucial pour prévenir la violence et le harcèlement, car cela permet de remédier en partie aux causes profondes de ce problème.
105. La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
106. L'amendement est adopté.
107. Le nouveau paragraphe ajouté après le paragraphe 6 du préambule est adopté.

Paragraphe 7 du préambule

108. Le paragraphe 7 du préambule est adopté.

Paragraphe 8 du préambule

109. Un amendement déposé par le membre gouvernemental du Bangladesh tombe, faute d'appui.
110. Le paragraphe 8 du préambule est adopté.

Paragraphe 9 du préambule

111. Le paragraphe 9 du préambule est adopté.

Paragraphe 10 du préambule

112. Le paragraphe 10 du préambule est adopté.

Paragraphe 11 du préambule

113. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement consistant à supprimer les occurrences de «fondés sur le genre» et à ajouter «entre les femmes et les hommes» après «rapports de pouvoir inégaux». Le texte du Bureau limite son champ d'application à la violence et au harcèlement qui s'exercent à l'encontre des femmes uniquement, alors que ces comportements ne sont pas forcément toujours fondés sur le genre. Quant au libellé relatif aux rapports de pouvoir, il conviendrait d'assurer sa concordance avec le droit international.
114. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, car les rapports de pouvoir inégaux sont bien souvent fondés sur le genre, liés aux rôles que la société assigne à chaque sexe et à l'origine de la violence et du harcèlement.
115. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada, de l'Equateur, d'Israël et des Philippines ne souscrivent pas à l'amendement.
116. L'amendement n'est pas adopté.
117. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à supprimer «et les filles» après «les femmes», car mentionner les filles revient à promouvoir implicitement le travail des enfants.
118. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
119. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, car il importe de souligner que bon nombre de femmes sont confrontées à un continuum de violence et de harcèlement et à des rapports de pouvoir inégaux dès l'enfance.
120. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de la Colombie et des Philippines, ainsi que le représentant de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutiennent pas l'amendement.
121. L'amendement n'est pas adopté.
122. La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à ajouter «abus liés à des» avant «rapports de pouvoir inégaux fondés sur le genre».
123. Le paragraphe 11 du préambule est adopté.

Paragraphe 12 du préambule

124. La vice-présidente employeuse ainsi que le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retirent des amendements identiques consistant à supprimer le paragraphe 12 du préambule. La vice-présidente employeuse constate que la violence domestique doit être combattue, ce qui exige que les mentalités évoluent au foyer, à l'école et dans la vie quotidienne. Chacun a un rôle à jouer à cet égard. Cependant, le libellé du paragraphe pourrait être amélioré.
125. Les amendements sont retirés.
126. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Chine tombe, faute d'appui.

-
127. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter «les effets de» avant «la violence domestique». La violence domestique a une incidence sur l'efficacité au travail et la productivité et accroît le risque de violence et de harcèlement dans le monde du travail. Le lieu de travail est aussi, par excellence, le terrain sur lequel les agresseurs peuvent s'en prendre à leurs victimes. Les gouvernements et les partenaires sociaux ne sont certes pas responsables de la violence domestique, mais l'amendement précise qu'ils peuvent toutefois adopter des mesures pour remédier à ses effets.
128. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement et présente un sous-amendement tendant à remplacer, dans la version anglaise, «*help*» par «*contribute*» et, dans la version française, à supprimer «, dans le cadre d'autres mesures,» ainsi que «et à y remédier».
129. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas le sous-amendement. Le paragraphe ne porte pas seulement sur le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, mais aussi sur celui des gouvernements. La suppression des mots «y remédier» impliquerait que des mesures seraient prises uniquement en réaction à la violence domestique, une fois les faits commis, ce qui n'est pas suffisant de l'avis de l'orateur. En outre, il faudrait s'attaquer aux causes profondes de ce type de violence afin d'éviter qu'elle ne se produise.
130. La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas le sous-amendement. La violence domestique devrait être combattue, et les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient en atténuer les conséquences grâce à des mesures de prévention.
131. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, car il ne comporte pas le verbe «remédier».
132. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande propose un nouveau sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de la Barbade et des États-Unis, tendant à ajouter le verbe «prévenir». Le texte serait ainsi libellé: «Notant que la violence domestique peut se répercuter sur l'emploi, la productivité et la santé et la sécurité, et que les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions du marché du travail peuvent contribuer à prévenir la violence domestique, à en faire reconnaître les effets et à remédier à ceux-ci».
133. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement car, compte tenu des autres dispositions, il pourrait être interprété comme élargissant les obligations des employeurs, au point que ceux-ci devraient s'imposer jusque dans les foyers des particuliers.
134. La membre gouvernementale de l'Équateur ne soutient pas le nouveau sous-amendement, estimant que les gouvernements devraient remédier à la violence domestique par l'adoption de politiques ou d'autres mesures et que la notion de prévention n'est pas adaptée en l'espèce.
135. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande retire son sous-amendement.
136. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de l'Équateur et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.
137. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement proposé par son groupe, mais en présente un nouveau tendant à remplacer le terme «effets» par «répercussions».

138. La vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande appuient le sous-amendement.

139. L’amendement est adopté, tel que sous-amendé.

140. Le paragraphe 12 du préambule est adopté.

Paragraphe 13 du préambule

141. Le paragraphe 13 du préambule est adopté.

Paragraphe 14 du préambule

142. Le paragraphe 14 du préambule est adopté.

Paragraphe 15 du préambule

143. Le paragraphe 15 du préambule est adopté.

144. Le préambule est adopté, tel qu’amendé.

Partie I. Définitions

Titre

145. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s’exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer le titre de la partie I du projet de convention, ce qui est conforme à la pratique suivie pour d’autres conventions de l’OIT. Pour la même raison, il propose aussi d’examiner l’amendement conjointement avec un autre amendement, qui vise à supprimer le paragraphe 1 de l’article 1: «Aux fins de la présente convention:».

146. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et le membre gouvernemental du Qatar, s’exprimant au nom des pays membres du CCG, n’appuient pas les amendements proposés.

147. Les amendements proposés ne sont pas adoptés.

148. Le titre de la partie I est adopté.

Article 1

Paragraphe 1, texte introductif

149. Le texte introductif du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa a)

- 150.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa a) par le libellé suivant: «aux fins de la présente convention, le terme “violence” désigne tous actes commis contre des femmes ou des hommes et causant ou pouvant causer un dommage ou des souffrances d'ordre physique, sexuel ou psychologique, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;». Ce libellé s'inspire de l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'amendement doit être examiné conjointement avec deux autres amendements, l'idée étant que la convention contienne une définition de la violence, une définition du harcèlement, mais pas de définition de la violence fondée sur le genre.
- 151.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, faisant observer qu'il n'existe pas actuellement de définition de l'expression «violence et harcèlement» au niveau international.
- 152.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, indiquant que son groupe nourrit les mêmes doutes quant à la portée de la définition, mais estime qu'un amendement ultérieur permettra de répondre à ses préoccupations.
- 153.** Les membres gouvernementaux du Canada, du Costa Rica, de l'Equateur et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 154.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, estimant que la définition de la violence peut servir de base utile à l'élaboration de la législation dans divers pays.
- 155.** Le membre gouvernemental de l'Argentine explique que la convention doit définir les concepts d'acceptabilité et de non-acceptabilité, indépendamment de la question de savoir si la violence et le harcèlement sont définis comme un seul et même concept ou non.
- 156.** L'amendement n'est pas adopté.
- 157.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «l'expression» au début de l'alinéa a), et à insérer «qui s'écartent d'une conduite raisonnable» après «inacceptables». La définition telle que proposée n'indique pas expressément pour qui tel ou tel comportement ou pratique est inacceptable. Le but de l'amendement est de préciser que, pour être considéré comme inacceptable, un comportement ou une pratique doit s'écarter d'une conduite raisonnable, ce qui exclut par exemple le licenciement (susceptible de causer un dommage économique) consécutif à une restructuration d'entreprise, laquelle peut s'avérer nécessaire pour sauver des emplois, mais être considérée comme «inacceptable» par les travailleurs concernés. Un autre exemple est le licenciement de travailleurs pour des raisons pouvant être raisonnablement justifiées, mais qu'ils jugent inacceptables.
- 158.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, qu'elle juge redondant, au motif qu'une pratique inacceptable est nécessairement celle qui s'écarte d'une conduite raisonnable. Le mot «inacceptable» est largement utilisé et compris dans de nombreux cadres juridiques. En outre, si l'on supprime le mot «l'expression», il sera difficile, tout au moins dans les versions française et espagnole, de formuler le concept de «violence et harcèlement» en tant que concept unique.

-
159. La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement, jugé superflu. De toute évidence, gérer un lieu de travail est une pratique acceptable, qui ne devient pas inacceptable simplement parce qu'un travailleur est en désaccord avec une décision particulière.
160. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement, qu'il considère superflu. Il fait observer que le droit européen définit ce que les sociétés européennes considèrent comme «inacceptable». «Inacceptable» et «raisonnable» comportent l'un et l'autre des éléments objectifs, et rien ne peut être à la fois inacceptable et raisonnable.
161. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, qu'il juge lui aussi répétitif.
162. Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas l'amendement. Ce qui est inacceptable sera laissé à l'appréciation des tribunaux, compte tenu de la notion de caractère raisonnable. Ainsi, le fait que des personnes perdent leur emploi à la suite de mesures économiques ne peut être qualifié d'inacceptable.
163. La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement, estimant que, s'il fait double emploi, il peut aussi apporter des précisions.
164. Les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Equateur et du Panama n'appuient pas l'amendement, estimant que le terme «inacceptables» est plus clair que le membre de phrase «qui s'écarterent d'une conduite raisonnable», en particulier à la lecture de l'ensemble de l'article 1.
165. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ne soutient pas l'amendement. Le terme «raisonnable» de même que le terme «inacceptable» ont des significations différentes selon le contexte et sont sujets à interprétation. La convention vise clairement les comportements inacceptables. Un licenciement peut être acceptable mais il peut aussi être inacceptable, par exemple lorsqu'il s'accompagne de harcèlement moral.
166. La membre gouvernementale d'Israël n'appuie pas l'amendement, préférant l'adjectif «inacceptable».
167. Le membre gouvernemental de la Colombie ne souscrit pas à l'amendement, car l'ajout du terme «raisonnable» pourrait entraîner des difficultés d'interprétation.
168. Le membre gouvernemental de l'Argentine fait observer que, si on laisse le soin à chaque Etat d'établir sa propre pratique et de définir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, il incombera aux organes de contrôle de l'OIT de déterminer si leur approche est compatible avec la convention. Du point de vue de l'orateur, les termes «raisonnable» et «inacceptable» impliquent l'un et l'autre des jugements de valeur.
169. La vice-présidente employeuse est ouverte à d'autres solutions; une possibilité serait par exemple de faire référence à un «ensemble de comportements objectivement inacceptables». D'un autre côté, la suppression du terme «inacceptables» permettrait d'éviter une répétition.
170. La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie, consistant à remplacer le terme «raisonnable» par le terme «acceptable», de sorte que le texte ferait référence à des «pratiques qui s'écarterent d'une attitude acceptable».

-
171. La membre gouvernementale de l'Equateur considère que les termes «acceptable» et «raisonnable» sont tous les deux sujets à interprétation et suggère de ne les retenir ni l'un ni l'autre. La membre gouvernementale du Costa Rica est du même avis.
172. La vice-présidente employeuse dit qu'il importe que la disposition soit objective, étant donné que la convention prévoit l'imposition de sanctions et que les actes pour lesquels des personnes peuvent être sanctionnées doivent être définis selon des critères objectifs. Le terme «raisonnable» semble suffisamment objectif et il est utilisé dans diverses législations, notamment au Canada.
173. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande ne soutient pas le sous-amendement. Il relève que l'examen des allégations de violence et de harcèlement tient toujours compte d'éléments subjectifs et d'éléments objectifs, notamment le contexte plus large dans lequel se produisent les faits allégués.
174. Le membre gouvernemental du Chili dit que ce n'est pas tant le sens respectif des termes qui compte, mais le fait que l'un des deux au moins doit être conservé dans le texte, sans quoi n'importe quel acte entraînerait des responsabilités.
175. Le président indique que l'expression «conduite raisonnable» n'est employée dans aucune norme internationale du travail.
176. La vice-présidente employeuse réaffirme la nécessité de qualifier les actes visés et estime que le problème tient uniquement au fait que la violence et le harcèlement sont traités comme un seul et même concept. Si la violence fait l'objet d'une définition claire et fondée sur des critères objectifs, il n'en est pas de même du harcèlement. L'oratrice demande si les qualificatifs évoqués apparaissent dans des normes internationales du travail.
177. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme qu'aucune norme internationale du travail ne contient les termes «conduite raisonnable», «acte raisonnable», «comportement raisonnable» ou autres expressions analogues. L'adjectif «inacceptables» est utilisé pour qualifier «des dangers et des risques» au paragraphe 8 de la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997. Il figure aussi dans l'Accord-cadre sur le harcèlement et la violence au travail (2007), adopté par les partenaires sociaux européens, qui dispose: «[l]e harcèlement et la violence sont l'expression de comportements inacceptables adoptés par un ou plusieurs individus».
178. La vice-présidente employeuse fait observer que le terme «attitude raisonnable» figure dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la violence au travail dans le secteur des services et mesures visant à combattre ce phénomène, et que le qualificatif «raisonnable» est employé dans la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et dans la convention n° 155.
179. L'amendement n'est pas adopté.
180. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement tendant à supprimer le terme «l'expression» afin de donner plus de force à la définition et de la rendre plus claire. Cela serait cohérent avec l'article 1, paragraphe 2.
181. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il pourrait donner l'impression, en particulier dans les versions française et espagnole, que le texte ne traite plus la violence et le harcèlement comme un concept unique. Elle réitère la position du groupe des travailleurs en faveur d'une seule définition.

-
182. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement au motif qu'il confère un peu plus de souplesse à la définition, même s'il ne remédie pas au flou juridique résultant de l'expression «violence et harcèlement».
183. La membre gouvernementale du Costa Rica propose de modifier la traduction espagnole de l'amendement de manière à l'aligner sur le libellé anglais, afin que la violence et le harcèlement continuent de former un seul et même concept.
184. La membre gouvernementale du Canada retire son appui à l'amendement, car il semble compromettre, dans les versions française et espagnole, le traitement de la violence et du harcèlement comme un concept unique.
185. La membre gouvernementale des Etats-Unis retire l'amendement.
186. L'amendement est retiré.
187. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement à l'alinéa *a*), appuyé par le membre gouvernemental du Bangladesh et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, consistant à ajouter, après «inacceptables», les termes «selon le contexte national». Les gouvernements auront ainsi la possibilité de déterminer quels comportements et pratiques sont inacceptables en fonction du contexte et de la culture du pays.
188. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement, même s'il ne règle pas les questions fondamentales que pose la définition de la violence et du harcèlement.
189. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que l'objectif de la commission est d'essayer d'établir une norme minimale universelle relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Les tribunaux de chaque pays détermineront les comportements qui sont acceptables et ceux qui ne le sont pas. Le paragraphe 2 de l'article 1 du projet de convention permettra l'établissement d'une définition de la violence et du harcèlement au niveau national.
190. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran soutient l'amendement.
191. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade, du Costa Rica, de l'Equateur et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
192. L'amendement n'est pas adopté.
193. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
194. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer après l'alinéa *a*) les dispositions suivantes:
- «i) le terme «violence» désigne tous les actes, y compris les menaces de tels actes, exercés au moyen de la contrainte ou de la privation arbitraire de liberté, qui ont pour but ou pour effet raisonnablement prévisible de causer un dommage ou des souffrances d'ordre physique, psychologique ou sexuel;
 - ii) le terme «harcèlement» devrait s'entendre de toute forme de commentaire ou de comportement non désiré qui a pour but ou pour effet raisonnablement prévisible de créer un environnement intimidant, dégradant ou offensant pour la personne;»

-
- 195.** Elle explique que l'intention est de rendre le texte plus opérationnel en traçant la frontière de façon plus précise entre la violence et le harcèlement, tout en respectant le concept unique de violence et de harcèlement dans le texte introductif. Alors que le droit pénal, typiquement, traite de la violence, la réponse juridique au harcèlement est moins claire et se prête à des interprétations plus subjectives. L'amendement vise donc à dissiper des préoccupations majeures concernant notamment la prévention et la mise en œuvre de politiques sur les dommages d'ordre économique.
- 196.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il ferait de la violence et du harcèlement deux concepts séparés. La législation nationale reconnaît qu'il n'existe pas de délimitation claire entre la violence et le harcèlement. L'amendement proposé rendrait l'instrument plus contraignant et ferait donc obstacle à sa ratification. Qui plus est, l'amendement ne se réfère pas aux pratiques, alors qu'une telle référence est essentielle. Lors de la consultation tripartite informelle de mars 2019, les experts se sont majoritairement prononcés en faveur du libellé initial.
- 197.** Le membre gouvernemental du Canada, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement et préfèrent un concept unique s'appliquant à la violence et au harcèlement. Le paragraphe 2 de l'article 1 du projet d'instrument offre assez de souplesse pour incorporer les dispositions dans la loi.
- 198.** L'amendement n'est pas adopté.
- 199.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa *a)*, le nouvel alinéa suivant: «le terme "harcèlement" s'entend d'un continuum de comportements et de pratiques de nature offensante, inacceptables et non désirés;».
- 200.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada, de l'Equateur et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 201.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il ne réglera pas les préoccupations du groupe des employeurs concernant cet article.
- 202.** L'amendement n'est pas adopté.
- 203.** L'alinéa *a)* est adopté.

Paragraphe 1, alinéa *b)*

- 204.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa *b)*. L'un et l'autre étant absents, l'amendement tombe.
- 205.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, retire un amendement visant à supprimer le mot «l'expression».
- 206.** Un amendement soumis par la membre gouvernementale du Bangladesh tombe, faute d'appui.

-
- 207.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement visant, après «de son genre», à ajouter «ou en raison de son sexe ou de son genre présumé», qu'elle retire immédiatement.
- 208.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement visant à ajouter «ou créant un environnement de travail hostile pour les personnes d'un sexe ou d'un genre donné, ou encore» après «ou de son genre». L'intention ici est de préciser que la violence fondée sur le genre n'est pas toujours dirigée contre une personne en particulier, mais peut néanmoins créer un environnement de travail hostile.
- 209.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas cet amendement. Elle indique que cette modification ne semble pas nécessaire car la définition de la violence et du harcèlement comprend déjà la violence fondée sur le genre, laquelle englobe le concept d'environnement de travail hostile.
- 210.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement parce que l'idée de «l'environnement de travail hostile» est déjà implicitement présente.
- 211.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et du Costa Rica appuient l'amendement. Le membre gouvernemental de la Barbade précise que l'ajout de ce concept dans l'alinéa *b)* offrirait de la clarté, même s'il découle déjà de l'alinéa *a)*.
- 212.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement parce qu'il ne rend pas la disposition plus claire.
- 213.** L'amendement n'est pas adopté.
- 214.** L'alinéa *b)* est adopté.

Paragraphe 2

- 215.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «peuvent» par «doivent» et à ajouter «plus avant» après «définis». Le but est de garantir que des orientations juridiques claires seront établies au niveau national, notamment en ce qui concerne les définitions et les responsabilités.
- 216.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la Barbade, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement, car il rendrait l'instrument trop contraignant.
- 217.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne peuvent appuyer l'amendement en raison de la combinaison des mots «doivent» et «plus avant».
- 218.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à supprimer «plus avant».
- 219.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement. Elle ajoute que l'article 8 du projet de convention exhorte déjà les Etats Membres à adopter une législation interdisant la violence et le harcèlement.

-
220. La membre gouvernementale du Costa Rica n'appuie pas l'amendement, car il est susceptible de porter atteinte à l'universalité du projet de convention. De surcroît, les gouvernements devraient pouvoir définir la violence et le harcèlement dans la législation ou bien dans les règlements ou les politiques.
221. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de la Colombie appuient le sous-amendement.
222. La membre gouvernementale du Canada ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement, car ils imposent de nouvelles obligations aux gouvernements. Elle fait cependant valoir que de telles définitions peuvent être adoptées dans le cadre de l'article 10, notamment au moyen de politiques du lieu de travail.
223. Le membre gouvernemental de la Barbade et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas le sous-amendement.
224. La vice-présidente employeuse fait observer qu'ils ont essayé d'arriver à une définition pratique de la violence et du harcèlement mais, vu l'absence de définition claire dans la convention, l'amendement et le sous-amendement visent à garantir qu'obligation est faite aux Etats Membres d'établir cette clarté et cette certitude.
225. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande note que l'amendement tel que modifié ne semble pas répondre à la préoccupation du groupe des employeurs, car la possibilité demeure que les gouvernements choisissent d'adopter un concept et une définition uniques de la violence et du harcèlement. Il serait peut-être plus pertinent de combiner les termes «peuvent» et «plus avant» dans cette disposition.
226. La vice-présidente employeuse précise que certains Etats peuvent de fait adopter une définition unique et que celle-ci pourra encore être précisée et qualifiée.
227. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer qu'effectivement le projet de convention contient une définition de la violence et du harcèlement qui se réfère à un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables ayant certains résultats dommageables. Il souligne que les pays devront légiférer, ce qui figure déjà dans le texte de l'instrument.
228. Le membre gouvernemental du Panama fait observer qu'il peut être important de tenir compte de l'universalité du concept.
229. Dans l'intérêt du consensus et comme base pour la poursuite des délibérations, la membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, propose de remplacer l'article 1 par le libellé suivant: «La violence et le harcèlement et/ou la violence et le harcèlement fondés sur le genre peuvent être définis par la législation nationale comme un concept unique ou des concepts distincts.» La clarté des définitions au niveau national est un impératif pour les employeurs, car elles ont une incidence sur les obligations, les responsabilités et les droits, y compris ceux qui sont les leurs. Que la convention incorpore ou non une définition générale, les travailleurs ne seront pas protégés s'il n'y a pas de définition claire au niveau des pays.
230. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas la proposition.
231. La membre gouvernementale de l'Equateur ne soutient pas non plus la proposition, car la convention doit absolument contenir une définition minimale.

-
232. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas la proposition, expliquant que l'absence de définition reconnue sur le plan international compromettrait l'intégrité de la convention, car il n'y aurait pas de compréhension commune de ce que sont la violence et le harcèlement et, partant, de ce à quoi toute la convention vise à remédier.
233. Le membre gouvernemental de la Barbade se déclare opposé à la proposition pour les raisons énoncées par le membre gouvernemental de l'Ouganda et ajoute que fixer les définitions au seul niveau national reviendrait à vider la convention de sa substance.
234. La proposition est rejetée. L'examen des amendements reprend.
235. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un sous-amendement tendant à remplacer «paragraphe 1 a)» par «paragraphe 1 a) et b)» et le reste de la phrase par «la définition adoptée au niveau national peut établir un concept unique ou des concepts distincts». Cela permettrait une certaine souplesse au niveau national et éviterait d'imposer de nouvelles obligations aux Etats Membres.
236. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, soutient le sous-amendement et demande qu'il soit examiné conjointement avec la proposition formulée par son groupe tendant à ajouter à l'article 8 une référence aux définitions énoncées dans l'article 1. Les employeurs ne prétendent pas dicter leur conduite aux gouvernements, mais attendent plutôt d'eux qu'ils leur indiquent la voie à suivre, ce qui nécessite des définitions précises.
237. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement et fait valoir que le maintien de la référence au paragraphe 1 sera utile aux Etats lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale, et que les législateurs pourront préciser la définition si nécessaire. Elle présente par ailleurs un nouveau sous-amendement visant à mettre les termes «paragraphe» et «définition» au pluriel.
238. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas les sous-amendements. L'objectif est d'élaborer des définitions internationales pour guider les pays. Or les sous-amendements proposés ne permettent pas d'indiquer clairement si les définitions portent uniquement sur l'expression «violence et harcèlement» ou si elles visent également d'autres termes employés dans le projet de convention.
239. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie les sous-amendements.
240. La membre gouvernementale de l'Australie appuie le sous-amendement.
241. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un autre sous-amendement tendant à ajouter «de violence et harcèlement» après «les définitions», en vue de répondre aux préoccupations du groupe de l'Afrique.
242. Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie le sous-amendement.
243. La membre gouvernementale de la Namibie fait part de sa préoccupation concernant l'agencement du texte. En effet, puisque l'obligation qui incombe aux Etats Membres d'adopter une législation nationale est énoncée pour la première fois à l'article 8, il ne semble pas logique de faire référence aux définitions adoptées au niveau national à l'article 1.

-
244. La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement tendant à placer «violence et harcèlement» entre guillemets.
245. Les membres gouvernementaux du Canada et du Chili appuient le sous-amendement.
246. La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement.
247. La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie déclare que les définitions figurant dans la convention doivent être claires afin d'aider les Etats Membres au moment de l'élaboration d'une nouvelle législation nationale.
248. La membre gouvernementale du Costa Rica propose que le paragraphe 2 de l'article 1 soit déplacé à l'article 8, dont il deviendrait le nouveau paragraphe 2, afin de régler le problème d'agencement du texte soulevé par la membre gouvernementale de la Namibie.
249. Le membre gouvernemental de la Barbade et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent la proposition de la membre gouvernementale du Costa Rica.
250. La membre gouvernementale des Etats-Unis n'appuie pas la proposition de la membre gouvernementale du Costa Rica, car les conventions de l'OIT commencent généralement par énoncer les définitions, puis décrivent les aspects opérationnels. Il est important de maintenir une certaine cohérence, et donc de laisser le paragraphe 2 de l'article 1 à l'endroit où il est.
251. La représentante adjointe du Secrétaire général, répondant à une question de la membre gouvernementale de la Namibie, convient que c'est à l'article 1, paragraphe 2, que l'adoption d'une législation au niveau national doit être mentionnée pour la première fois. Elle propose par conséquent de remplacer «adoptée au niveau national» par «figurant dans la législation nationale». Le mot «définition» est au singulier, car l'expression «violence et harcèlement» a été mise entre guillemets, suite à un sous-amendement présenté précédemment par le groupe des travailleurs.
252. La vice-présidente travailleuse présente un nouveau sous-amendement visant à supprimer, dans la version anglaise, l'article «*the*» devant «*definitions*», l'idée étant de faire référence au processus d'élaboration des définitions.
253. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer les guillemets autour de l'expression «violence et harcèlement». En effet, ils n'ont pas d'utilité et pourraient être interprétés, à tort, comme un moyen de définir la violence et le harcèlement en tant que concept unique, au lieu d'offrir aux Etats Membres la souplesse voulue pour définir la violence et le harcèlement comme un seul et même concept ou comme deux concepts distincts.
254. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que la suppression des guillemets n'aurait pas d'incidence car, aux termes du projet de convention, la violence et le harcèlement peuvent être définis dans la législation nationale comme un concept unique ou des concepts distincts. Les guillemets ne sont normalement utilisés que pour les termes que l'on veut définir, comme au paragraphe 1.
255. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose de supprimer «de l'expression violence et harcèlement» avant «dans la législation nationale».

-
256. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie (s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour et de la Thaïlande), de la Colombie, de la République de Corée et de l'Inde, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
257. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
258. Le paragraphe 2 est adopté, tel qu'amendé.
259. L'article 1 est adopté, tel qu'amendé.
260. La partie I est adoptée, telle qu'amendée.

Partie II. Champ d'application

Titre

261. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement consistant à supprimer le titre de la partie II («II. Champ d'application»), afin d'aligner le texte sur les autres conventions de l'OIT, dont les différentes parties n'ont pas de titre.
262. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse, ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se disent opposées à cet amendement, soulignant que le titre rend la convention plus claire.
263. L'amendement n'est pas adopté.
264. Le titre de la partie II est adopté.

Article 2

265. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement à l'article 2, visant à supprimer tout le texte après «la législation et la pratique nationales». Il fait observer que ce texte fait référence à plusieurs notions qui ne sont pas définies en droit international, notamment les distinctions entre économie formelle et économie informelle, zones urbaines et zones rurales, élargissant inutilement la portée de l'instrument.
266. La vice-présidente employeuse fait savoir que son groupe ne soutient pas l'amendement parce qu'il exclut les employeurs.
267. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement et rappelle que son groupe souhaite conférer à la convention une portée large, ce que l'amendement proposé ne permet pas. Nombreux sont les exemples de stagiaires et de bénévoles victimes d'agissements.
268. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est opposée à l'amendement pour les motifs exposés par le groupe des travailleurs. Pour le groupe de l'Afrique, il est, de plus, inconcevable de priver qui que ce soit de la protection

visée, sachant qu'elle fait partie de la protection conférée en matière de sécurité et de santé au travail.

- 269.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement, car l'UE et ses Etats membres ont toujours préconisé une convention à large portée.
- 270.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Equateur et du Qatar n'appuient pas l'amendement.
- 271.** L'amendement n'est pas adopté.
- 272.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à supprimer après «aux travailleurs» les termes «et autres personnes», à insérer «et à d'autres personnes, dont» avant «les personnes en formation» et à supprimer «y compris» avant «les stagiaires». Elle explique que faire la distinction entre les personnes rémunérées et les personnes non rémunérées dans le monde du travail rendrait le texte plus clair, et que pour anticiper l'avenir, il convient que les instruments couvrent toutes sortes de catégories de personnes.
- 273.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, car il restreint la portée de la disposition aux seuls travailleurs.
- 274.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à l'amendement, mais propose un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «dans le monde du travail» après «et à d'autres personnes», de sorte que le texte se lise comme suit: «et à d'autres personnes dans le monde du travail, dont les personnes en formation [...]».
- 275.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Mexique et de la Suisse soutiennent le sous-amendement.
- 276.** La vice-présidente travailleuse soutient elle aussi le sous-amendement.
- 277.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement, car il fait obstacle à un amendement que son groupe présentera ultérieurement.
- 278.** La membre gouvernementale de l'Equateur demande si le texte distingue implicitement les victimes directes des victimes indirectes de violence et de harcèlement.
- 279.** Le membre gouvernementale de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 280.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est favorable ni à l'amendement ni au sous-amendement, parce qu'ils restreignent l'un comme l'autre la portée de la disposition.
- 281.** A l'issue de consultations informelles entre les membres de la commission, l'amendement et le sous-amendement sont retirés.
- 282.** La membre gouvernementale du Canada présente, également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, d'Israël, du Japon et de la Suisse, un amendement en vue d'ajouter «dans le monde du travail» après «autres personnes».
- 283.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 284.** La vice-présidente travailleuse l'appuie également.

-
- 285.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica et du Mexique, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 286.** L'amendement est adopté.
- 287.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «les travailleurs licenciés,» et «, les personnes à la recherche d'un emploi». Elle signale que, faute de savoir avec certitude quelles seront les obligations conférées à l'employeur en vertu de l'article 10 du projet de convention, la portée de l'article 2 est trop large, car elle étend la protection à des personnes qui ne relèvent pas de la sphère de contrôle des employeurs ou avec lesquelles ces derniers n'ont pas de relation.
- 288.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, arguant que personne ne devrait être laissé de côté. Selon des informations diffusées par les médias et certaines études, des groupes tels que les demandeurs d'emploi et les travailleurs licenciés sont victimes de graves abus et ont besoin d'une protection. A cet égard, elle cite plusieurs cas particuliers, notamment celui d'une personne à la recherche d'un emploi dans le commerce de détail qui aurait été contrainte d'essayer un uniforme devant l'employeur, et celui d'une travailleuse domestique violée au domicile de l'employeur qui devait l'embaucher.
- 289.** Les membres gouvernementaux du Costa Rica, de l'Equateur et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 290.** Le membre gouvernemental de l'Argentine estime que l'article 2 devrait s'appliquer aux travailleurs licenciés, mais pas aux personnes à la recherche d'un emploi. Or l'amendement supprime la référence à l'une et à l'autre catégorie.
- 291.** L'amendement n'est pas adopté.
- 292.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
- 293.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, d'Israël, du Japon et de la Suisse, présente un amendement visant à ajouter «et les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement,» avant «dans tous les secteurs,» de manière à intégrer les employeurs considérés en tant qu'individus dans le champ d'application de la convention proposée.
- 294.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, même si les directeurs font généralement partie des «travailleurs».
- 295.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à remplacer «et les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement» par «et les employeurs en qualité de personnes physiques». La Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail de 2016 est convenue que tous les acteurs du monde du travail devaient être protégés contre la violence. Le groupe des employeurs ne cherche pas à faire obstacle à des actions collectives légitimes, et le sous-amendement proposé ne met pas en question le droit de grève. L'oratrice cite de nombreuses décisions du Comité de la liberté syndicale (par exemple le paragraphe 955 de la Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale rédigé en ces termes: «Des sanctions pénales ne devraient être imposées que si, dans le cadre d'une grève, des actes de violence contre les personnes et les biens ou d'autres graves violations du droit pénal ordinaire sont commis [...]») ainsi que des

commentaires de la Commission de l'application des normes de la Conférence qui font référence au caractère inacceptable de la violence dans le contexte d'actions collectives. La violence est inacceptable en toutes circonstances, et il est impératif que la convention proposée protège les employeurs. Le groupe des employeurs est prêt à accepter la solution de compromis qui a été examinée lors de la consultation tripartite informelle et qui consiste à faire référence aux «employeurs en qualité de personnes physiques». Il souhaite que la protection s'applique aux employeurs personne physique et non aux employeurs personne morale.

- 296.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, car son groupe demeure préoccupé par les répercussions qu'aurait cette modification de l'article 2 sur d'autres articles, notamment l'article 10, qui par voie de conséquence ne s'appliquerait plus aux employeurs qu'en leur qualité de personnes physiques. C'est le champ d'application de la convention même qui risquerait d'être limité; il faut donc être vigilant.
- 297.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que la convention doit s'appliquer à tous les principaux acteurs du monde du travail, mais qu'il n'a pas encore été trouvé de formulation appropriée pour rendre cette idée dans le texte.
- 298.** Le membre gouvernemental de la Colombie et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 299.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, convient qu'il est important de protéger les employeurs en tant qu'individus sans porter atteinte aux dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ou à celles de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni aller contre les commentaires des organes de contrôle de l'OIT. Du moment qu'il est tenu compte de ces considérations, l'orateur est disposé à faire preuve de souplesse quant au libellé proprement dit.
- 300.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime qu'un autre amendement à l'article 2, que la commission examinera en temps voulu et qui vise à ajouter «et aux employeurs», contribuera peut-être à faire avancer la discussion.
- 301.** La membre gouvernementale du Canada demande s'il serait possible de trouver un libellé approprié qui ferait référence aux propriétaires d'entreprises ou aux entrepreneurs individuels.
- 302.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande fait observer que, si le terme «employeur» est défini aux fins d'une disposition, il risque d'être compris au sens de cette définition dans le reste de la convention. Le problème que pose le sous-amendement proposé est qu'il définit l'employeur comme un individu aux fins de la protection, alors que, dans le reste de l'instrument, le terme «employeur» est utilisé au sens de «personne morale». L'orateur indique qu'une formulation telle que «les personnes exerçant les pouvoirs d'un employeur» pourrait peut-être convenir à l'article 2, et demande un avis juridique sur les répercussions que pourrait avoir sur le reste du texte de la convention l'ajout du terme «employeurs» à l'article 2.
- 303.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «et les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement» par «et les personnes exerçant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur».
- 304.** La vice-présidente travailleuse n'est pas certaine qu'une telle formulation pourrait englober les employeurs en tant que personnes morales.

-
- 305.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur et du Mexique, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 306.** En réponse à la question posée par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, le Conseiller juridique du BIT confirme que le libellé proposé n'aurait aucune incidence sur cet article, car le terme «employeur» renverrait à une notion différente à l'article 2 et à l'article 10. L'article 2 a pour objet de préciser les personnes qui sont protégées en vertu de la convention. La mention des employeurs dans cet article renverrait donc aux employeurs considérés en tant qu'individus pouvant être victimes de violence et de harcèlement, alors que l'article 10 vise les employeurs en général, y compris les employeurs considérés en tant que personnes morales. En revanche, il faudrait peut-être se demander si le terme «s'applique» employé à l'article 2 est le plus approprié, étant donné qu'il pourrait donner à tort l'impression que le champ d'application défini dans cette disposition vaut pour l'ensemble de la convention, ce qui ne semble pas être le but recherché. L'orateur signale en outre que les «victimes» visées à l'article 4 peuvent dans une certaine mesure compter parmi les personnes visées à l'article 2; il faudrait peut-être se pencher sur cette question afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation.
- 307.** Compte tenu de l'avis du Conseiller juridique, la vice-présidente travailleuse propose deux autres sous-amendements, consistant respectivement à remplacer «s'applique» par «protège» et «personnes» par «individus».
- 308.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, des Etats-Unis, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 309.** La membre gouvernementale de l'Equateur demande s'il ne faudrait pas également modifier le titre de la partie II («Champ d'application»).
- 310.** La membre gouvernementale du Canada soutient l'amendement tel que sous-amendé et rappelle que la question du remplacement du titre de la partie II a déjà été discutée lors de la consultation tripartite informelle organisée en mars 2019.
- 311.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Chili estiment que le terme «Champ d'application» a une portée suffisamment large.
- 312.** Les membres gouvernementaux de la Chine, de la Norvège, du Pérou et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 313.** Le sous-amendement est adopté.
- 314.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 315.** La vice-présidente employeuse retire un amendement tendant à ajouter les termes «et aux employeurs,» après «candidats à un emploi».
- 316.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à insérer un point après «candidats à un emploi» et à le faire suivre par «Elle s'applique». Ainsi scindé en deux phrases, l'article sera beaucoup plus clair.

-
- 317.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, du Pérou, des Philippines et de Timor-Leste, ainsi que la membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de l'Equateur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, la membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Panama, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement proposé.
- 318.** L'amendement est adopté.
- 319.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter après «secteurs» les termes «public ou privé», afin d'établir clairement que tant les personnes du secteur public que celles du secteur privé seront protégées.
- 320.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada, de la République de Corée et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 321.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement visant à ajouter, après «les fonctions ou les responsabilités d'un employeur», le membre de phrase «les tiers qui sont susceptibles d'être menacés ou affectés par la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris des clients, des prestataires de service, des usagers, des patients ou des membres du public». Le projet de convention devrait expressément couvrir les tiers (clients, patients, hôtes), qu'ils soient victimes ou auteurs de violence et de harcèlement, et définir ainsi un nouveau paradigme dans le monde du travail.
- 322.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrit pas au sous-amendement, car les tiers y sont envisagés uniquement comme victimes, alors qu'ils peuvent aussi être des auteurs. De plus, toute mesure visant à traiter la question des tiers devrait être prise en application de la législation nationale.
- 323.** Les membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis n'appuient pas le sous-amendement, considérant que la question des tiers empiète sur le domaine de la sécurité publique et va donc au-delà de l'objet de la convention.
- 324.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Pérou, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas le sous-amendement au motif que le champ d'application est suffisamment large pour couvrir les tiers.
- 325.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement.
- 326.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas d'avis que le fait de mentionner les tiers renvoie nécessairement au domaine de la sécurité publique. L'article doit être lu conjointement avec l'article 3 du projet de convention, qui limite le champ d'application de l'instrument à la violence et au harcèlement «dans le monde du travail s'exerçant à l'occasion, en lien avec ou du fait du travail».
- 327.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 328.** L'amendement est adopté.

329. L'article 2 est adopté, tel qu'amendé.

Article 3

Texte introductif

330. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «s'applique». En effet, une convention ne peut être ratifiée que si elle est compatible avec la législation et la pratique nationales. L'oratrice ajoute que cet amendement est rendu nécessaire par l'absence de consensus sur l'article 1.
331. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
332. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. L'adoption d'instruments internationaux vise à établir des normes minimales universelles et des règles du jeu égales pour tous.
333. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de la Barbade, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de la République dominicaine, de la Nouvelle-Zélande, du Panama et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement. Les conventions ont pour objet de fixer des normes minimales plus exigeantes, sur lesquelles les pays qui ratifient ces instruments doivent aligner leur législation et leur pratique.
334. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de la Chine, de la République de Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Nicaragua, de Singapour, de la Thaïlande et de Timor-Leste appuient l'amendement.
335. L'amendement n'est pas adopté.
336. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer, après «harcèlement», les termes «dans le monde du travail» car, sans cet amendement, l'article imposerait aux employeurs des responsabilités allant au-delà de leur sphère de contrôle. Le rapport V (1) intitulé *Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail*, soumis à la Conférence en 2018, indique que, dans 17 pour cent des 80 pays étudiés, le lieu de travail tel qu'il est défini dans la législation relative à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail déborde le périmètre du seul lieu de travail physique; dans 30 pour cent des pays étudiés, le champ d'application de la législation du travail est explicitement limité au seul lieu de travail physique; et, dans 53 pour cent, l'expression «lieu de travail» n'est pas définie ou l'est de manière trop vague pour permettre des conclusions. Etant donné que l'article 3 a pour but de définir le champ d'application de la convention, son libellé devrait être plus précis.
337. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car la notion de «monde du travail» n'est définie nulle part ailleurs dans le projet de convention. En 2016, la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail a établi que la notion de monde du travail devait aussi comprendre les trajets entre le domicile et le lieu de travail, les activités sociales et les espaces publics. Il est important de définir ainsi la portée de cette notion afin d'assurer la protection des vendeurs de rue, des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques.

-
- 338.** Le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, et le membre gouvernemental de l'Ouganda s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique souscrivent aux arguments avancés par le groupe des travailleurs et n'appuient donc pas l'amendement.
- 339.** L'amendement n'est pas adopté.
- 340.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «, à l'occasion, en lien avec ou du fait» par «au cours, du fait ou à l'occasion». Le libellé proposé semble juridiquement plus approprié que le libellé actuel, qui pourrait donner lieu à des interprétations contradictoires.
- 341.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement au motif que le libellé actuel est plus clair et conforme à la terminologie établie.
- 342.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, expliquant que le libellé proposé établit un lien clair avec le travail.
- 343.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 344.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Colombie, du Nicaragua et du Qatar appuient l'amendement.
- 345.** L'amendement n'est pas adopté.
- 346.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, à la fin du texte introductif, le membre de phrase «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable». Cette précision permettrait de mieux circonscrire la responsabilité des employeurs. Ce libellé a été utilisé ailleurs dans le rapport V (2B), ainsi que pendant la consultation tripartite informelle de mars 2019, au sujet des «trajets entre le domicile et le lieu de travail». S'il figure dans le texte introductif, il s'appliquera aux différentes situations décrites dans les alinéas qui suivent. En outre, cette formulation est utilisée dans la convention n° 155, relativement à l'obligation faite aux Etats Membres de définir une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail.
- 347.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car l'article n'a pas pour objet de définir les responsabilités respectives des acteurs concernés; il décrit simplement les circonstances ayant un lien suffisant avec le travail ou se produisant du fait du travail. L'oratrice fait observer en outre que les employeurs ne sont pas les seuls à avoir des responsabilités.
- 348.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, de la Barbade, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 349.** L'amendement n'est pas adopté.
- 350.** Le texte introductif de l'article 3 est adopté.

Alinéa a)

351. L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

352. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «dans la mesure où ces lieux sont aménagés ou mis à disposition par l'employeur».

353. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et réaffirme que la discussion concerne la portée de la notion de monde du travail, non les responsabilités.

354. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.

355. La membre gouvernementale des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.

356. L'amendement n'est pas adopté.

357. La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à ajouter «sur le lieu de travail» à la fin de l'alinéa b).

358. L'alinéa b) est adopté.

Alinéa c)

359. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à supprimer «de formations,».

360. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à insérer «ou» avant «d'événements», à supprimer «ou d'activités sociales» et à ajouter «strictement» avant «liés au travail».

361. L'alinéa c) est adopté.

Alinéa d)

362. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Canada, présente un amendement visant à insérer «, y compris celles» après «communications liées au travail». Le but est de clarifier que les communications peuvent être effectuées autrement que par des moyens électroniques, par exemple sur papier. L'amendement permettrait d'élargir le champ d'application de l'alinéa.

363. La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la République de Corée et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

364. L'amendement est adopté.

365. L'alinéa *d)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *e)*

366. L'alinéa *e)* est adopté.

Alinéa *f)*

367. Trois amendements identiques, proposés respectivement par le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et le membre gouvernemental de l'Inde, sont examinés ensemble. Ils consistent à supprimer «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,» avant «pendant les trajets».

368. La vice-présidente employeuse retire l'amendement proposé par son groupe. Comme l'amendement qu'il a soumis antérieurement, visant à ajouter «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» dans le texte introductif de l'article 3, n'a pas été adopté, le groupe des employeurs ne peut pas approuver la suppression des mêmes termes à l'alinéa *f)*.

369. La vice-présidente travailleuse présente l'amendement proposé par son groupe. Elle explique que les termes qu'il vise à supprimer sont superflus, vu que l'article ne définit pas des responsabilités mais énumère les lieux où la violence et le harcèlement peuvent s'exercer. Le groupe des travailleurs est favorable à une définition large et inclusive du monde du travail, qui englobe les moyens de transport et les trajets entre le domicile et le lieu de travail, là même où se produisent bien des cas de violence et de harcèlement. Lorsqu'ils sont peu sûrs, ces trajets constituent en outre un obstacle majeur à la présence des femmes sur le marché du travail à travers le monde.

370. Les membres gouvernementaux de la Barbade, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Costa Rica, de l'Equateur, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement, car l'article 3 décrit le champ d'application de la convention, la question des responsabilités incombant non seulement aux employeurs, mais aussi aux Etats Membres, étant traitée ailleurs dans le texte, notamment aux articles 9, 10 et 11.

371. Les membres gouvernementaux du Brésil, des Etats-Unis et de la Suisse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont opposés à l'amendement au motif que les termes concernés visent à préciser le champ d'application.

372. L'amendement est adopté.

373. La vice-présidente employeuse retire un amendement tendant à ajouter après «travail» le membre de phrase «lorsque le transport est assuré par l'employeur».

374. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement consistant à insérer après «travail» les termes «qui sont organisés par l'employeur». Cette précision est nécessaire, car le transport peut aussi être organisé par des parties autres que l'employeur.

375. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car la discussion porte sur le champ d'application, et non sur les responsabilités.

-
376. La vice-présidente employeuse n'appuie pas non plus l'amendement, car il existe une communauté de vue entre les membres de la commission sur le fait que l'article 3 n'a pas pour objet de définir les responsabilités des employeurs.
377. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
378. L'amendement n'est pas adopté.
379. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
380. L'alinéa *f)* est adopté, tel qu'amendé.
381. L'article 3 est adopté, tel qu'amendé.

Article 4

382. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon et de la Norvège, présente un amendement tendant à déplacer l'article 4 après l'article 2, afin de mieux relier les deux.
383. La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l'amendement, soulignant que l'enchaînement proposé est plus logique, comme cela a été constaté lors de la consultation tripartite informelle de mars 2019.
384. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
385. L'amendement est adopté.
386. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à remplacer le texte de l'article 4 par le texte ci-après: «Aux fins de la présente convention, les auteurs de violence et de harcèlement dans le monde du travail peuvent être des tiers, dont des clients, des prestataires de service, des usagers, des patients ou des membres du public.» Il est extrêmement important de s'attaquer à la violence et au harcèlement dont les auteurs sont des tiers, car les travailleurs sont exposés à de graves risques à cet égard, en particulier dans certains secteurs.
387. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
388. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'interroge sur le fait que les tiers ne sont pas cités parmi les victimes potentielles, car ils peuvent eux aussi être victimes de violence et de harcèlement. Le projet de convention devrait promouvoir un modèle de relations respectueuses et pacifiques dans le monde du travail. Les employeurs et les travailleurs peuvent eux aussi être auteurs d'actes de violence et de harcèlement, y compris contre des tiers.
389. La vice-présidente travailleuse ne voit aucune objection à ce qu'une référence aux «victimes» soit ajoutée dans le libellé de l'amendement.
390. La membre gouvernementale du Canada note avec préoccupation que l'amendement proposé déplace la convention sur le terrain de la sécurité publique. Elle se demande si les tiers pourront se prévaloir des moyens de recours et de réparation prévus par la convention.

-
- 391.** La membre gouvernementale de l'Equateur fait siennes les préoccupations exprimées par la membre gouvernementale du Canada et note que l'amendement ne fait aucune référence aux mesures de prévention ni aux victimes de violence et de harcèlement.
- 392.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à insérer les termes «les victimes et» avant «les auteurs» et «des travailleurs, des employeurs ainsi que» après «peuvent être». Il est important d'indiquer expressément qui peuvent être les victimes et les auteurs de violence et de harcèlement aux fins de la convention.
- 393.** Le membre gouvernemental du Chili n'appuie pas l'amendement et déclare que le sous-amendement ne répond pas aux préoccupations qui ont été soulevées. Il estime que le texte de l'article 4 proposé par le Bureau est plus clair.
- 394.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande fait observer que l'article 4 n'a qu'une valeur déclaratoire et qu'il n'est relié à aucune autre disposition. En effet, l'article 2 du projet de convention indique qui sont les personnes devant être protégées; l'article 3 décrit les lieux où la violence et le harcèlement peuvent se produire; et les autres articles font obligation aux Etats Membres d'élaborer des lois et d'instituer des pratiques en vue d'éliminer la violence et le harcèlement, quels qu'en soient les auteurs. L'attention ne devrait pas se porter sur les auteurs de violence et de harcèlement, mais sur les moyens de lutter contre de tels actes, notamment les mesures pouvant être prises par les gouvernements et les employeurs pour les prévenir, y remédier et les sanctionner. Il va de soi que tout un chacun, y compris des tiers, peut être auteur ou victime. L'article 4 est donc superflu.
- 395.** La vice-présidente travailleuse rappelle que, au moment de soumettre l'amendement proposé, les membres de son groupe se sont penchés sur le lien entre l'article 2 et l'article 4. Ils pourraient envisager de supprimer l'article 4, mais ils n'en considèrent pas moins que la violence et le harcèlement perpétrés par des tiers demeurent un important sujet de préoccupation, comme en témoigne le paragraphe 8 du projet de recommandation.
- 396.** Suite à des consultations informelles, la vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse consentent à ce que l'article 4 soit supprimé. Le président indique que la commission peut poursuivre la discussion sur la base de cette proposition si les autres membres de la commission y sont dans l'ensemble favorables.
- 397.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Canada, du Chili, de la Chine, des Etats-Unis, du Japon, de l'Indonésie, du Mexique, de la Norvège et de la Fédération de Russie, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient la suppression de l'article 4.
- 398.** Les membres gouvernementaux de l'Equateur et des Philippines n'appuient pas la suppression, indiquant que la référence aux victimes et aux auteurs est importante pour la clarté du texte et pour guider les Etats Membres dans la mise en œuvre de la convention.
- 399.** Les membres gouvernementaux de la Namibie et de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soulignent l'importance qu'il y a à garantir que les tiers sont protégés par le projet de convention, car eux aussi peuvent être victimes d'abus de la part des travailleurs et des employeurs.
- 400.** La membre gouvernementale du Costa Rica demande au secrétariat d'expliquer les conséquences de la suppression de l'article 4 de la convention.

-
- 401.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, l'article 4 ayant une valeur déclarative, sa suppression n'aurait pas d'incidence sur les droits et obligations inscrits dans la convention. L'instrument met l'accent sur les dommages causés par la violence et le harcèlement, quels que soient l'auteur et la victime. L'objectif, clairement énoncé dans l'article 5 et les articles suivants, est de garantir un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. Si dans un hôpital, par exemple, des patients sont harcelés par des travailleurs, on ne peut pas parler de monde du travail exempt de violence et de harcèlement. La convention prévoit des mesures spécifiques, dans le contexte d'une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui englobe les tiers. L'oratrice cite en particulier l'article 8 du projet de convention, qui exhorte les Etats Membres à interdire la violence et le harcèlement, dans un champ circonscrit par les termes «dans le monde du travail». L'article 9 a été rédigé pour cibler les secteurs où il y a beaucoup d'interactions avec des tiers. Il vise à atténuer, maîtriser et prévenir les risques de violence perpétrée par ou contre des tiers. Le rapport V (1) de 2018, intitulé *Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail*, met en évidence un certain nombre de secteurs et d'interfaces avec des tiers engendrant des risques, que ce soit de leur fait ou à leur encontre. L'article 10 du projet de convention exige des employeurs qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la violence et le harcèlement, notamment qu'ils adoptent une politique du lieu de travail et recensent les dangers et risques de violence et de harcèlement, en tenant compte des tiers, qu'ils soient auteurs ou victimes. La violence et le harcèlement, quels que soient la victime ou l'auteur, ont une incidence sur l'environnement de travail pour tous, d'où la nécessité d'y faire face. En réponse à la question complémentaire posée par la membre gouvernementale de la Namibie, l'oratrice confirme aussi qu'il n'y a pas d'inconvénient à mentionner expressément les tiers dans la convention mais que ce n'est pas nécessaire.
- 402.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Mexique, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à la proposition tendant à supprimer l'article.
- 403.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables à la suppression de l'article 4, arguant que l'on pourrait envisager de faire mention des tiers ailleurs dans le texte.
- 404.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, indique que son groupe continuera d'examiner dûment toute proposition tendant à faire référence aux tiers ailleurs dans le texte.
- 405.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe veut croire qu'il sera fait mention des tiers, comme victimes et, a fortiori, comme auteurs de violence et de harcèlement, le secrétariat ayant précisé que les tiers étaient inclus dans le projet de convention.
- 406.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 407.** En conséquence, l'article 4 est supprimé, et les amendements à cet article restant à examiner deviennent caducs.

Partie III. Principes fondamentaux

Titre

- 408.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement tendant à supprimer le titre de la partie III.
- 409.** Le titre de la partie III est adopté.

Article 5

Paragraphe 1

- 410.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à supprimer le paragraphe, ce dernier ayant pour but de créer un droit qui n'existe ni dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni dans les normes internationales du travail. Pour pouvoir ratifier le projet de convention, certains gouvernements, comme celui de la Fédération de Russie, devraient donc modifier leur Constitution.
- 411.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et rappelle les débats qui ont eu lieu sur cette question lors de l'examen du préambule.
- 412.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementales de la Colombie, de l'Equateur et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 413.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.
- 414.** L'amendement n'est pas adopté.
- 415.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Australie, visant à remplacer le membre de phrase «reconnait le droit de toute personne d'évoluer dans» par «doit prendre des mesures pour parvenir à». Dans son libellé actuel, la disposition ne fait que répéter un paragraphe du préambule. Le texte à l'examen figurant dans le dispositif du projet de convention, il devrait mettre l'accent sur la manière dont les Etats Membres procèdent pour appliquer la convention, et c'est justement l'objectif visé par cet amendement.
- 416.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Une occasion historique s'offre à la commission d'affirmer clairement que toute personne – travailleur ou cadre – a le droit d'évoluer dans un environnement de travail exempt de violence et de harcèlement.
- 417.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. Il est certes important de prévenir, combattre et éradiquer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, mais cela a déjà été dit dans le préambule. Le dispositif du projet de convention devrait tendre vers davantage de précision sur le plan juridique.
- 418.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement. Outre qu'il semble davantage faire partie d'un texte déclaratif que d'un dispositif, le paragraphe amène à se demander si les dispositions du projet de convention seront directement applicables. Il est clair que l'enjeu est d'éradiquer la violence et le harcèlement, et les mesures énoncées à l'article 5 proposé définissent la manière dont les Etats Membres réaliseront cet objectif.

-
419. La membre gouvernementale de l'Equateur et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement. Des normes comme le projet de convention ont pour objectif, d'une part, d'instituer des droits et, d'autre part, de prévoir des mesures en vue de faire adopter et appliquer ces droits.
420. Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande et de la Turquie appuient l'amendement.
421. Les membres gouvernementales de l'Etat plurinational de Bolivie et des Philippines n'appuient pas l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne l'appuie pas non plus, car il estime que si le droit à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement n'est pas reconnu il sera impossible de parvenir à un tel monde.
422. La membre gouvernementale du Mexique demande s'il est déjà arrivé, dans de précédentes conventions, qu'un principe déjà reconnu dans le préambule soit à nouveau énoncé dans un article.
423. La représentante adjointe du Secrétaire général signale qu'il existe des précédents de ce procédé consistant à faire référence à un droit, puis à indiquer les moyens de le mettre en œuvre. Elle cite notamment la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Dans le cas de la présente discussion, le paragraphe pourrait être libellé comme suit: «Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures pour promouvoir et réaliser le droit à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement.»
424. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas la proposition du secrétariat. La commission a déjà reconnu dans le préambule, à titre de principe général, le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, droit qui devrait aussi figurer dans le dispositif.
425. La membre gouvernementale de l'Equateur présente un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Colombie, qui vise à remplacer «reconnait le droit de toute personne d'évoluer dans» par «doit protéger le droit de toute personne d'évoluer dans».
426. La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement visant à remplacer «protéger le droit» par «respecter, promouvoir et réaliser le droit», cette formulation étant directement inspirée de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
427. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
428. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie ne soutient pas le sous-amendement.
429. La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un autre sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementales de l'Australie, de l'Equateur et du Mexique, consistant à remplacer, dans la version anglaise, «*all people*» par «*everyone*», afin d'établir clairement que la disposition vise les personnes individuellement, et de reprendre le terme employé dans le préambule.
430. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse souscrivent au sous-amendement.

-
431. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran n'appuie pas le sous-amendement.
432. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
433. En conséquence, un amendement devient caduc.
434. Le paragraphe 1 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 2

435. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à remplacer «inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre» par le terme «globale», qui a une portée plus large.
436. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
437. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas non plus l'amendement, car la violence fondée sur le genre est une forme répandue de violence et de harcèlement qui renforce la position d'infériorité des femmes dans la société.
438. La membre gouvernementale de l'Equateur et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas non plus l'amendement.
439. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
440. L'amendement n'est pas adopté.
441. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à insérer «prévenir et à» avant «éliminer». Il convient de prévenir la violence et le harcèlement avant même de chercher à l'éliminer.
442. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, la prévention étant une partie importante des cadres nationaux destinés à lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
443. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Costa Rica, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
444. L'amendement est adopté.
445. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement au paragraphe 2 de l'article 5. Bien que cet amendement sorte du cadre du processus de traitement des amendements, la commission accepte de l'examiner. Elle vise à supprimer «et qui» et à insérer, avant «consiste notamment à», le membre de phrase «en ce qu'ils affectent les personnes visées à l'article 2 et les tiers. Cette approche». Il est important de rétablir une référence à la protection des tiers, à la fois parce que l'article 4 a été supprimé et pour reconnaître que la violence et le harcèlement peuvent aussi s'exercer contre des tiers.

-
446. La vice-présidente employeuse indique qu'une référence à des tiers aurait davantage sa place au paragraphe 2 c) de l'article 5.
447. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement.
448. Le membre gouvernemental du Qatar indique que, l'article 5 du projet de convention étant placé dans la partie III, «Principes fondamentaux», il n'est pas pertinent d'introduire ici des questions relatives au champ d'application.
449. La membre gouvernementale du Brésil demande au secrétariat des précisions sur la signification au plan juridique du verbe «affecter».
450. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le verbe «affecter» figure dans de nombreux instruments de l'OIT, notamment la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. Le verbe «affecter» signifie «avoir une incidence sur» ou «toucher une personne», il a donc davantage de poids que «concerner».
451. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement, à l'effet de remplacer «affectent» par «impliquent», afin de préciser que les tiers peuvent être aussi bien des victimes que des auteurs de violence et de harcèlement.
452. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement.
453. Le membre gouvernemental de Cuba présente un nouveau sous-amendement visant à répondre aux préoccupations des uns et des autres, qui n'est pas examiné, faute d'appui.
454. A l'issue d'une consultation informelle, la membre gouvernementale du Canada soumet une proposition visant à remplacer le membre de phrase «en ce qu'ils impliquent les personnes visées à l'article 2 et les tiers. Cette approche» par «Cette approche devrait prendre en compte la violence et le harcèlement impliquant des tiers, le cas échéant».
455. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient la proposition.
456. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, de l'Inde et du Japon, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient la proposition.
457. La proposition est adoptée.

Alinéa a)

458. L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

459. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à remplacer «garantir» par «promouvoir».

460. L'alinéa *b)* est adopté.

Alinéa c)

461. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «tenir compte de la question de la violence et du harcèlement dans la politique de prévention». L'intention est de laisser à la discrétion des gouvernements le choix d'adopter une politique spécifique sur la violence ou le harcèlement ou d'aborder la question dans une politique plus large, par exemple sur le travail décent.

462. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse n'appuient pas cet amendement.

463. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Barbade, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement. Le membre gouvernemental de la Barbade ajoute que la mention d'«une stratégie globale» offre suffisamment de souplesse.

464. L'amendement n'est pas adopté.

465. L'alinéa *c)* est adopté.

Alinéa d)

466. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à insérer «lorsque cela est jugé nécessaire» avant «existant».

467. L'alinéa *d)* est adopté.

Alinéa e)

468. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «garantir» par «prévoir», de façon à reconnaître que les gouvernements peuvent ne pas être en mesure de garantir l'accès à des moyens de recours et de réparation mais doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir cet accès.

469. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas cet amendement.

470. Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement.

471. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se déclarent opposés à l'amendement.

-
472. La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement et fait observer que le terme «garantir» implique de fournir l'assurance que certaines mesures seront prises, ce qui est clairement le rôle des gouvernements.
473. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, retire l'amendement.
474. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à ajouter à la fin de l'alinéa: «, conformément à la législation et la pratique nationales».
475. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, parce que le paragraphe 2 de l'article 5 se réfère déjà à la législation et à la situation nationales.
476. Pour la même raison, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
477. L'amendement n'est pas adopté.
478. L'alinéa *e*) est adopté.

Alinéa f)

479. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa *f*), car les sanctions relèvent de la législation nationale et non du droit international. En outre, les moyens de recours et de réparation sont déjà prévus à l'alinéa *e*).
480. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car la dissuasion repose sur les sanctions, qui sont donc nécessaires.
481. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade et de l'Etat plurinational de Bolivie n'appuient pas l'amendement.
482. Le membre gouvernemental de l'Inde soutient l'amendement mais demande au secrétariat de définir le terme «sanctions».
483. Le membre gouvernemental de Cuba, appuyé par le membre gouvernemental du Panama, propose un sous-amendement tendant à insérer le membre de phrase «prévoir des réponses appropriées aux actes de violence et de harcèlement, y compris des sanctions lorsqu'il y a lieu;».
484. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement étant donné que la commission est déjà convenue de mesures pour prévenir le problème et y répondre, et qu'il faut des sanctions pour la dissuasion.
485. La représentante adjointe du Secrétaire général explique qu'une sanction est la conséquence d'un comportement inopportun et peut aller, selon le cas, de l'amende ou du retrait de la licence jusqu'au licenciement ou à une peine de prison. La nature de la sanction dépend des circonstances et du comportement visé. L'oratrice note aussi que le sous-amendement

proposé par le membre gouvernemental de Cuba est déjà reflété dans l'article 11, alinéa *d*), du projet de convention.

486. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse n'appuient pas le sous-amendement.

487. Le membre gouvernemental de Cuba retire le sous-amendement.

488. L'amendement n'est pas adopté.

489. L'alinéa *f*) est adopté.

Alinéa g)

490. La membre gouvernementale d'Israël présente un amendement tendant à insérer «y compris, si besoin est, sous des formes accessibles» après «sensibiliser», car il importe de veiller à ce que les outils, les orientations et les activités d'éducation et de formation qui sont mis à disposition soient également accessibles à tous.

491. La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement.

492. L'amendement est adopté.

493. L'alinéa *g*) est adopté.

Alinéa h)

494. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer, à la fin de l'alinéa, «par le biais de l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents» parce que, d'une part, de nombreux acteurs, en plus de l'inspection du travail, participent aux activités d'inspection et d'enquête pour les cas de violence et de harcèlement, et que, d'autre part, on ne voit pas très bien ce que désigne l'expression «organismes compétents».

495. La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement, car ils estiment nécessaire de mentionner le rôle important joué par l'inspection du travail.

496. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Fédération de Russie appuient l'amendement car, dans leur pays, les cas de violence et de harcèlement ne relèvent pas de la compétence de l'inspection du travail.

497. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose un sous-amendement visant à ajouter, après «harcèlement», le membre de phrase «, y compris par le biais de l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents».

498. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement.

499. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de la Chine, de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.

500. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

501. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement tendant à remplacer «de l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents» par «des organismes compétents concernés».

502. L'alinéa *h)* est adopté, tel qu'amendé.

503. Le paragraphe 2 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 3

504. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux d'Israël, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à ajouter «différents et» après «les rôles et les fonctions», afin de reconnaître la réalité des divers rôles qui sont ceux des acteurs tripartites dans le monde du travail.

505. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, car il permet d'établir clairement que tous les acteurs n'ont pas les mêmes responsabilités.

506. La vice-présidente employeuse appuie elle aussi l'amendement.

507. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de l'Inde, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.

508. L'amendement est adopté.

509. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «ainsi que» avant «gouvernements, » et «respectives» après «organisations», afin de rendre le texte plus clair.

510. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.

511. Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Fédération de Russie, ainsi que la membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement.

512. L'amendement est adopté.

513. La vice-présidente travailleuse retire un amendement consistant à remplacer «de la nature et de l'étendue variables» par «des différences quant à la nature et à l'étendue».

-
- 514.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «ainsi que des ressources et des contraintes qui sont les leurs» après «respectives». Les mesures en matière de sensibilisation, d'orientations et d'éducation concernant la violence et le harcèlement devraient être adaptées à la dimension et aux ressources des organisations.
- 515.** La vice-présidente travailleuse est opposée à l'amendement, les articles 5 et 10 offrant déjà une souplesse suffisante.
- 516.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie est favorable à l'amendement.
- 517.** Le membre gouvernemental de la Barbade et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, au motif que la réserve formulée dans l'article 10: «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» est suffisante.
- 518.** L'amendement n'est pas adopté.
- 519.** Le paragraphe 3 est adopté, tel qu'amendé.
- 520.** L'article 5 est adopté, tel qu'amendé.

Article 6

- 521.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à ajouter «de prévenir et» avant «d'éliminer». Cet amendement est semblable à l'amendement au paragraphe 2 de l'article 5 proposé par le groupe de l'Afrique et vise à souligner l'importance de la prévention dans la lutte contre la violence et le harcèlement.
- 522.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 523.** L'amendement est adopté.
- 524.** La discussion se poursuit avec l'examen de deux amendements identiques, soumis respectivement par le groupe des employeurs et le membre gouvernemental du Bangladesh, visant à supprimer «, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession,» avant «et aussi promouvoir le travail décent et sûr».
- 525.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement et fait valoir que le projet de convention devrait être à l'épreuve du temps et ne devrait pas être trop explicite quant à ce que recouvrent les principes et droits fondamentaux au travail. L'amendement laisserait ainsi une certaine marge de manœuvre pour permettre la reconnaissance de nouveaux principes et droits dans l'avenir.
- 526.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le libellé de l'article 6 est fondé sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et revêt une importance cruciale pour les instruments examinés par la commission.

-
527. Le membre gouvernemental de la Barbade et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas non plus l'amendement.
528. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran soutient l'amendement.
529. L'amendement n'est pas adopté.
530. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer «et sûr» après «travail décent», afin d'aligner le libellé sur la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
531. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement, la sécurité étant au cœur du sujet de la discussion de la commission.
532. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que le travail décent recouvre la notion de travail sûr, mais qu'il n'est pas pour autant opposé au maintien d'une référence à la sécurité dans le texte.
533. La membre gouvernementale du Costa Rica est du même avis.
534. Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à l'amendement, car l'adjectif «sûr» est selon eux superflu.
535. L'amendement est adopté.
536. L'article 6 est adopté, tel qu'amendé.
537. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande demande ce qui se passera si le Comité plénier, qui siège en même temps que la commission, décide de reconnaître la sécurité et la santé au travail en tant que principe et droit fondamental au travail dans le projet de Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Il craint quant à lui que cela ne vide l'article 6 de son sens.
538. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que le projet de convention pourra être modifié afin que la sécurité et la santé au travail figurent parmi les principes et droits fondamentaux au travail si la Déclaration du centenaire de l'OIT les reconnaît comme tels et si la commission en décide ainsi avant la fin de ses travaux. Un problème pratique se pose toutefois, étant donné que la Déclaration du centenaire de l'OIT sera examinée en plénière par la Conférence à la présente session après la convention et la recommandation.
539. La membre gouvernementale des Etats-Unis explique qu'à l'origine il semblait préférable que l'instrument mentionne expressément les principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, compte tenu des débats, elle se dit convaincue qu'il serait logique de ne pas les énumérer afin que le texte soit suffisamment souple pour s'appliquer à tout fait nouveau qu'il pourrait être nécessaire de prendre en considération dans l'avenir.
540. Le membre gouvernemental de la Barbade propose de remplacer par «y compris» le terme «à savoir» qui précède l'énumération des principes et droits fondamentaux au travail figurant dans le libellé actuel.
541. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux du Costa Rica et de Cuba, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrivent à la proposition.

-
542. La vice-présidente employeuse dit qu'elle ne peut appuyer la proposition.
543. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait savoir que son groupe n'est pas disposé à revenir sur les amendements à l'article 6 qui ont déjà été examinés.
544. Le président dit que, puisque l'article 6 a déjà été adopté et qu'il n'y a pas de consensus en faveur d'une réouverture de la discussion à ce sujet, la liste des principes et droits fondamentaux au travail qui figure dans cet article sera maintenue, ainsi qu'il en a été décidé.

Article 7

545. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de Singapour, visant à insérer «s'il y a lieu,» après le membre de phrase «Tout membre doit adopter», pour tenir compte du fait que tous les pays n'ont pas nécessairement besoin d'adopter une nouvelle législation ou de nouvelles politiques.
546. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car il pourrait inciter les gouvernements à considérer que, compte tenu de la situation nationale, il n'y a pas lieu d'adopter une législation ou des politiques. Or cela irait à l'encontre de l'objectif visé, qui est d'établir des normes minimales universelles.
547. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
548. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
549. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement au motif qu'il laisse entendre que les gouvernements n'auront pas à adopter de nouvelles lois si la législation en vigueur assure une protection suffisamment large. Il propose en outre que soient examinés conjointement l'article 7 du projet de convention et le paragraphe 13 du projet de recommandation.
550. L'amendement n'est pas adopté.
551. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la Suisse appuient la proposition visant à examiner conjointement l'article 7 du projet de convention et le paragraphe 13 du projet de recommandation. Par conséquent, la discussion se poursuit sur cette base.
552. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Norvège, retire un amendement visant à remplacer «garantissant» par «prévoyant».
553. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à insérer, après «garantissant», le membre de phrase «à tous les travailleurs, notamment aux travailleuses,», et à supprimer la fin du paragraphe après «la profession». L'amendement vise à assurer une large applicabilité du projet de convention, en permettant aux gouvernements de définir des groupes vulnérables en fonction du contexte national.

-
- 554.** La membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, et les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement.
- 555.** L'amendement n'est pas adopté.
- 556.** La membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un amendement tendant à ajouter «, employeurs» après «aux travailleurs», puis un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «ainsi qu'aux travailleurs, employeurs», après «aux travailleuses».
- 557.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, car le projet d'article vise à protéger les travailleurs, hommes ou femmes, qui appartiennent à un ou plusieurs groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité.
- 558.** La membre gouvernementale du Costa Rica n'appuie pas le sous-amendement. Il importe de reconnaître qu'une personne peut être victime de discrimination parce qu'elle est une femme ou une travailleuse, ou en raison de divers motifs qui se recoupent.
- 559.** La membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, fait remarquer que les travailleurs ne constituent pas dans leur ensemble une catégorie vulnérable, ce qui rend superflue la référence aux «travailleurs» (et aux employeurs) en général.
- 560.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas le sous-amendement. Elle présente un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la France s'exprimant au nom d'Etats Membres de l'UE et par le membre gouvernemental du Pérou, tendant à ajouter le membre de phrase «, ainsi qu'aux travailleurs» après «aux travailleuses».
- 561.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et de l'Equateur appuient le sous amendement.
- 562.** L'amendement est adopté, tel qu'amendé.
- 563.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement tendant à ajouter «, du fait de formes multiples et intersectionnelles de discrimination et d'inégalité,» après «groupes en situation de vulnérabilité».
- 564.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran propose de remplacer, après «Tout Membre», le membre de phrase «doit adopter une législation» par «devrait envisager, s'il y a lieu et conformément au cadre national applicable, d'adopter une législation».
- 565.** La vice-présidente travailleuse, la membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et les membres gouvernementaux du Costa Rica et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas la proposition.
- 566.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie appuie la proposition, mais indique qu'il faudra en adapter le libellé afin qu'il corresponde davantage à un instrument juridiquement contraignant.
- 567.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond à deux questions du membre gouvernemental du Japon concernant le lien entre les articles 7 et 12. Elle explique que l'article 7, qui contrairement à l'article 12 ne fait pas expressément référence à la

consultation tripartite, doit être lu conjointement avec l'article 5, lequel prévoit une telle consultation aux fins de l'adoption d'une approche intégrée, dont certains éléments relèvent aussi de l'article 7. Pour ce qui est de l'égalité et de la non-discrimination, les articles 7 et 12 sont à lire conjointement avec l'article 6, qui souligne l'importance des principes et droits fondamentaux au travail, notamment de la non-discrimination. L'article 12 vise à garantir que la question de la violence et du harcèlement est prise en compte dans diverses politiques nationales, comme celles relatives à la non-discrimination et à la sécurité et à la santé au travail.

- 568.** Compte tenu de l'accord conclu sur le texte du paragraphe 13 de la recommandation, l'article 7 est adopté, tel qu'amendé.

Partie IV. Protection et prévention

Titre

- 569.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à supprimer le titre de la partie IV.

- 570.** Le titre de la partie IV est adopté.

Article 8

- 571.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, propose d'ajouter les termes «Conformément à l'article 1,» avant «tout Membre», et les termes «définissant et» avant «interdisant», afin de favoriser l'adoption de définitions claires et précises au niveau national. Les employeurs ne prétendent pas dicter leur conduite aux gouvernements, mais attendent plutôt d'eux qu'ils leur indiquent la voie à suivre, ce qui nécessite des définitions précises.
- 572.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande déclare que la proposition du groupe des employeurs concernant l'article 8 pourrait certes être examinée, mais cela n'apporterait rien au débat étant donné qu'une législation interdisant la violence et le harcèlement devrait définir ces termes.
- 573.** Le membre gouvernemental de la Barbade ne pense pas qu'il faille parler de définition à l'article 8, car la violence et le harcèlement doivent nécessairement être définis pour pouvoir être interdits.
- 574.** La membre gouvernementale de l'Australie appuie la proposition, à titre de compromis.
- 575.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas la proposition.
- 576.** Les membres gouvernementaux du Canada, du Chili et des Etats-Unis appuient la proposition concernant l'article 8.
- 577.** La membre gouvernementale du Brésil appuie la proposition concernant l'article 8, et indique que l'ajout de «définissant» à l'article 8 établit expressément que les Etats Membres peuvent adopter une définition si nécessaire, bien que l'idée de définition soit implicitement contenue dans la notion d'interdiction.

-
- 578.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas la proposition concernant l'article 8, car cela pourrait permettre aux Etats de fixer des critères en deçà de ceux énoncés dans la convention. Les définitions utilisées au niveau national devraient aussi faire l'objet de consultations tripartites. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter «Conformément à l'article 1» au début de l'article 8.
- 579.** La vice-présidente travailleuse appuie la proposition du groupe des employeurs.
- 580.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à remplacer «Conformément à l'article 1» par «Sans préjudice des dispositions de l'article 1 et conformément à celles-ci». Cette proposition permettrait aux gouvernements de disposer de la marge de manœuvre voulue, tout en respectant le champ d'application de l'instrument et les définitions énoncées à l'article 1 du projet de convention.
- 581.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie (s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour et de la Thaïlande) et du Canada, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 582.** La proposition est adoptée, telle que modifiée. En conséquence, deux amendements deviennent caducs.
- 583.** L'article 8 est adopté, tel qu'amendé.

Article 9

Texte introductif

- 584.** Les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie ont déposé un amendement visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «doit». Ni l'un ni l'autre n'étant présent, l'amendement n'est pas présenté et, par conséquent, il tombe.
- 585.** Le texte introductif de l'article 9 est adopté.

Nouvel alinéa avant l'alinéa a)

- 586.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter, avant l'alinéa a), le nouvel alinéa suivant: «reconnaître le rôle important des pouvoirs publics en ce qui concerne les travailleurs de l'économie informelle;». Les travailleurs de l'économie informelle représentent 60 pour cent de l'ensemble des travailleurs et sont particulièrement exposés à la violence et au harcèlement. Bon nombre d'entre eux, notamment les vendeurs de rue et les éboueurs, travaillent dans des espaces publics et sont exposés au harcèlement de la part des pouvoirs publics: confiscation de biens, demandes de faveurs sexuelles, dispersion de force.
- 587.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Barbade, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 588.** L'amendement est adopté.

589. Le nouveau sous-alinéa *a)* est adopté.

Alinéa *a)*

590. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer la virgule figurant entre «secteurs» et «professions» par la conjonction «ou», afin de permettre une approche plus globale.

591. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

592. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, faisant valoir que les termes «secteurs» et «professions» ne sont pas interchangeables et que l'emploi de la conjonction «ou» peut aboutir à des évaluations lacunaires des risques.

593. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement pour les raisons exprimées par le groupe des travailleurs.

594. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que l'objectif est non pas de laisser aux gouvernements le choix entre secteurs ou professions, mais bien de leur permettre d'adopter une approche plus globale, s'ils le souhaitent.

595. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Suisse appuient l'amendement.

596. L'amendement est adopté.

597. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer les mots «, les employeurs» avant les mots «et autres personnes concernées». A la lumière de la version modifiée de l'article 2, elle présente un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «travailleurs, les employeurs et autres personnes concernées» par «personnes visées à l'article 2». Les employeurs devraient également être protégés contre la violence et le harcèlement, et ce nouveau libellé serait cohérent avec le champ d'application énoncé à l'article 2 du projet de convention.

598. La vice-présidente travailleuse ne soutient ni l'amendement ni le sous-amendement.

599. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande au secrétariat de lui préciser si les tiers sont inclus dans cet amendement.

600. La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que l'alinéa *a)* de l'article 9 vise à garantir que les secteurs, les professions et les modalités de travail qui exposent à un risque accru de violence et de harcèlement seront identifiés, sachant que, dans la pratique, ce risque résulte souvent d'une interaction plus directe avec des tiers, comme dans le secteur des services. Le texte initial était destiné à couvrir les personnes visées à l'article 2. Dans l'article 5, une référence aux tiers a été ajoutée, car les tiers peuvent eux aussi être exposés à des faits de violence et de harcèlement commis par des travailleurs. Les employeurs seraient tenus d'assurer une organisation rationnelle du travail afin d'éviter de surcharger les travailleurs, de limiter le stress et de s'attaquer aux facteurs susceptibles de créer des conditions favorables à la violence et au harcèlement, y compris dans les cas où les faits sont commis par des travailleurs à l'encontre de tiers.

601. La membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Equateur, ainsi que les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Fédération de Russie appuient l'amendement, tel que sous-amendé.

-
- 602.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement, soulignant que l'expression «les travailleurs et autres personnes concernées» est utilisée systématiquement dans le texte du projet de convention et que le mot «concernées» est le gage d'un plus grand degré de spécificité.
- 603.** L'amendement n'est pas adopté.
- 604.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer les mots «les travailleurs et autres personnes concernées» par «les travailleurs visés à l'article 2» et à déplacer ce membre de phrase à la fin de l'alinéa, après «harcèlement».
- 605.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 606.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie retire l'amendement.
- 607.** L'alinéa *a)* est adopté.

Alinéa *b)*

- 608.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer «ces personnes» par «les travailleurs visés à l'article 2».
- 609.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et présente un sous-amendement visant à remplacer «travailleurs» par «personnes».
- 610.** La vice-présidente travailleuse n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 611.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement parce qu'il n'est pas cohérent avec l'alinéa *a)* de l'article 9.
- 612.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 613.** L'amendement n'est pas adopté.
- 614.** L'alinéa *b)* est adopté.
- 615.** L'article 9 est adopté.
- 616.** La partie IV est adoptée.

Article 10

Texte introductif

- 617.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
- 618.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à insérer «ou une réglementation, selon qu'il convient,» après «législation», une manière de reconnaître que les pays n'ont pas nécessairement tous des lacunes en matière législative.

-
- 619.** La vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ne soutiennent pas l'amendement, au motif qu'on ne saurait exiger des Etats Membres qu'ils adoptent de nouvelles lois si leur législation est déjà conforme à la convention. La vice-présidente travailleuse ajoute que cette modification donnerait aux gouvernements la possibilité de s'abstenir de prendre des mesures, même en cas de non-conformité de leur législation.
- 620.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 621.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 622.** L'amendement n'est pas adopté.
- 623.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, d'Israël et de la Suisse, ainsi que le groupe des employeurs ont soumis deux amendements identiques visant à insérer, après «mesures», les mots «appropriées et adaptées à leur degré de contrôle». La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, d'Israël et de la Suisse, indique que cette formulation, qui semble avoir été une bonne solution lors de la consultation tripartite informelle tenue en mars 2019, permettrait de répondre aux préoccupations concernant la portée potentielle des articles 2 et 3.
- 624.** La vice-présidente travailleuse fait observer que l'article dit déjà «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» et n'impose pas de lourdes responsabilités. L'amendement vise à ajouter d'autres précisions, qui pourraient empêcher l'adoption de mesures nécessaires et faire obstacle à la ratification. L'oratrice propose un sous-amendement consistant à remplacer les termes «adaptées à leur degré de contrôle» par «atténuer les risques et pour».
- 625.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement. Si l'on veut aboutir à une convention, il est essentiel d'introduire la notion de contrôle pour circonscrire les responsabilités des employeurs. Les employeurs ne sauraient être tenus pour responsables de personnes ne relevant pas de leur sphère de contrôle, par exemple des personnes à la recherche d'un emploi avec lesquelles ils n'ont pas eu de contact, ni de situations dans lesquelles des travailleurs par exemple auraient subi des actes de violence et de harcèlement alors qu'ils prenaient leur pause en dehors du lieu de travail. Plusieurs normes internationales du travail fournissent des exemples de la notion de contrôle, en particulier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention n° 155. L'amendement initial offre une solution de compromis.
- 626.** La membre gouvernementale de l'Equateur déclare que l'expression «atténuer les risques» est généralement associée à l'environnement et au changement climatique. Dans le contexte de la violence, à l'égard des femmes notamment, il est préférable d'utiliser les verbes «prévenir» et «éliminer».
- 627.** Les membres gouvernementaux du Qatar et de la Fédération de Russie soutiennent le sous-amendement.
- 628.** La membre gouvernementale des Etats-Unis ne l'appuie pas et estime que les alinéas *b)* et *c)* traitent déjà de l'atténuation des risques.

-
- 629.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et la membre gouvernementale de l'Arabie Saoudite appuient l'amendement, mais pas le sous-amendement.
- 630.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 631.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Namibie et des Philippines, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 632.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie l'amendement, car c'est un bon compromis entre les situations dans lesquelles les employeurs de fait exercent leur contrôle et les autres. Il rappelle la nécessité de préciser l'étendue des responsabilités des employeurs, à la lumière aussi du texte des articles 1, 2 et 3.
- 633.** Le membre gouvernemental de Cuba propose de conserver les termes «prendre des mesures appropriées», mais non les termes «et adaptées à leur degré de contrôle». Le rôle des employeurs reste ainsi limité au monde du travail.
- 634.** Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement, considérant qu'il est plus clair que le texte du Bureau.
- 635.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il permettrait aux employeurs, notamment aux entreprises transnationales, d'externaliser leurs fonctions et donc d'éviter leurs responsabilités.
- 636.** A l'issue d'un vote indicatif à main levée non concluant, le président propose de mettre entre crochets le texte de l'amendement.
- 637.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda se demande quelle est la différence entre les expressions «adaptées à leur degré de contrôle» et «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable», suggérant que le degré de contrôle est implicitement compris dans le concept de mesures «raisonnables et pratiquement réalisables».
- 638.** La vice-présidente employeuse précise que l'expression «raisonnable et pratiquement réalisable» revient à se demander dans quelle mesure une action donnée serait réalisable, alors que le mot «contrôle» renvoie à la sphère d'intervention des employeurs. Elle fait observer que demander aux employeurs d'intervenir au-delà de leur domaine de contrôle pourrait aussi avoir pour conséquence qu'ils puissent s'immiscer dans la vie privée des travailleurs.
- 639.** La vice-présidente travailleuse rappelle que son groupe n'attend pas des employeurs qu'ils prennent des mesures qui ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables. Une façon pratiquement réalisable pour les employeurs de réduire les risques consisterait, par exemple, à mettre en place des mesures de sécurité pour prévenir le harcèlement des travailleurs lorsqu'ils quittent leur lieu de travail, si un tel risque est jugé important.
- 640.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que l'article 10 doit être lu à la lumière de l'article 3, lequel limite déjà le champ d'intervention à la violence qui s'exerce à l'occasion, en lien avec ou du fait du travail.
- 641.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, rappelle que le libellé proposé introduit la notion de contrôle et précise le degré de responsabilité des employeurs. Cet aspect est essentiel pour le groupe des employeurs.

-
642. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement à titre de compromis, bien qu'elle juge les précisions apportées inutiles.
643. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
644. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement visant à remplacer «et adaptées à leur degré de contrôle» par le membre de phrase «pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable pour», et à supprimer, à la fin du texte introductif, «et en particulier, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable»; elle estime en effet que l'expression «et adaptées à leur degré de contrôle» n'indique pas clairement sur quoi ni sur qui est censé porter le contrôle.
645. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, n'appuie pas le sous-amendement, qui ferait perdre l'idée, essentielle pour les employeurs, de responsabilité limitée aux personnes, aux situations et aux lieux relevant de leur contrôle.
646. La vice-présidente travailleuse dit que, dans l'intérêt du consensus, elle renonce à appuyer le sous-amendement, auquel son groupe est pourtant plus favorable qu'à l'amendement.
647. Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada, du Chili et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement.
648. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que la convention devrait être rédigée conformément au Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, dans lequel figure l'expression «raisonnable et pratiquement réalisable». Il demande au secrétariat de préciser la différence entre cette expression et le libellé «adaptées à leur degré de contrôle».
649. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les expressions «sous leur contrôle», «adapté à» et «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» sont utilisées dans les instruments de l'OIT. «Adapté à» renvoie à l'idée de proportionnalité. Dans l'article 10, l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» se rapporte à la liste des mesures énumérées aux alinéas a) à d); elle signifie que les employeurs, bien s'ils soient tenus de prendre ces mesures, peuvent les adapter en fonction de ce qu'ils considèrent raisonnable en termes d'efforts, de temps et de ressources au vu de leur situation particulière (taille de l'entreprise, activité, etc.).
650. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, d'Israël et de la Suisse, confirme que les explications du secrétariat vont dans le sens de l'objectif visé par l'amendement.
651. Le sous-amendement n'est pas adopté.
652. L'amendement est adopté.
653. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental d'Israël, présente un amendement visant à insérer les mots «y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre» après «monde du travail», pour tenir compte du fait que la violence et le harcèlement peuvent particulièrement s'exercer sur les femmes.

-
- 654.** La vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines appuient l'amendement.
- 655.** La membre gouvernementale du Mexique sollicite des éclaircissements du secrétariat quant aux conséquences de cet amendement, étant donné que la définition figurant à l'article 1 du projet de convention contient déjà le concept de violence et de harcèlement fondés sur le genre.
- 656.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que, étant donné que la définition de la violence et du harcèlement figurant à l'article 1 se réfère déjà à la violence et au harcèlement fondés sur le genre, l'amendement examiné servirait uniquement à mettre l'accent sur la violence et le harcèlement fondés sur le genre.
- 657.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à ajouter les mots «et à y remédier» après «monde du travail», afin de renforcer encore le libellé.
- 658.** Le président déclare que ce sous-amendement ne peut être accepté, car il ne modifie pas l'amendement soumis. Qui plus est, la question de la prévention relève d'une autre partie du projet de convention.
- 659.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire le sous-amendement.
- 660.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'appuie pas l'amendement, qu'il juge redondant.
- 661.** La vice-présidente employeuse n'a pas d'objection à cet amendement, bien qu'il n'ait pas de justification pratique.
- 662.** L'amendement est adopté.
- 663.** Le texte introductif de l'article 10 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 664.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «selon qu'il convient» après «représentants», de sorte que le texte se lise comme suit: «d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, selon qu'il convient, une politique du lieu de travail relative à la violence et au harcèlement;». La consultation est utile et la liberté syndicale ne devrait pas être bafouée, mais il y a des circonstances où il n'est pas possible de procéder à des consultations, notamment dans certaines régions reculées, dans le cas de certaines petites entreprises ou faute de représentants à consulter, les travailleurs n'étant pas tous syndiqués. De plus, certaines mesures peuvent être non négociables, comme celles destinées à prévenir certains abus et à protéger la santé et la sécurité.
- 665.** La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement, insistant sur la nécessité absolue que les travailleurs soient consultés sur tous les lieux de travail. La consultation permet aux travailleurs de s'approprier les politiques et d'assurer que celles-ci sont effectivement mises en œuvre. La consultation ne saurait dépendre que du seul bon vouloir de l'employeur.

-
- 666.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait part de son accord avec le groupe des travailleurs et n'appuie pas l'amendement.
- 667.** La membre gouvernementale de la Namibie ne soutient pas non plus l'amendement. Elle souligne que les politiques du lieu de travail sont indissociables du dialogue social et que même les petites entreprises devraient pouvoir en discuter avec les travailleurs. Elle se demande également qui déterminera quand il conviendra de consulter.
- 668.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, d'Israël, du Qatar et de la Fédération de Russie souscrivent à l'amendement.
- 669.** La membre gouvernementale du Brésil reconnaît qu'il pourrait effectivement y avoir des cas où il n'y aura pas de représentants, ou encore où il sera difficile à certaines petites entreprises de consulter les travailleurs.
- 670.** La membre gouvernementale du Zimbabwe n'est pas favorable à l'amendement, car les représentants n'ont pas à se limiter aux seuls représentants syndicaux; les employeurs pourraient aussi consulter d'autres représentants des travailleurs.
- 671.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement, qu'il juge inutile au regard du texte introductif de l'article 10 et des dispositions de l'article 13 du projet de convention, ainsi que du cadre général relatif à la consultation en matière de sécurité et de santé au travail.
- 672.** L'amendement n'est pas adopté.
- 673.** L'alinéa *a)* est adopté.

Alinéa *b)*

- 674.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
- 675.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à insérer «des risques psychologiques» avant «de la violence et du harcèlement» et à supprimer «, et des risques psychosociaux qui y sont associés», par souci de clarté.
- 676.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, parce qu'il modifie la visée de l'alinéa et qu'il est trop restrictif.
- 677.** La vice-présidente travailleuse est opposée à l'amendement, car il va à l'encontre du but recherché, qui est de mettre en évidence des risques psychosociaux, lesquels souvent ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail. En outre, les termes «psychologiques» et «psychosociaux» n'ont pas la même signification, le second désignant les effets aussi bien psychologiques que sociaux auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans le monde du travail.
- 678.** Les membres gouvernementales du Costa Rica et de l'Equateur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 679.** L'amendement n'est pas adopté.

-
- 680.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à insérer après «associés» les termes «sur le lieu de travail», afin de rendre le texte conforme à l'esprit du projet de convention.
- 681.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, constatant qu'il limite aux lieux de travail les endroits où la violence et le harcèlement se produisent, alors que les activités de formation, notamment, pourraient s'effectuer ailleurs.
- 682.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement, car il limite le champ d'application de la disposition à une sphère sur laquelle les employeurs peuvent raisonnablement exercer un contrôle.
- 683.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de la Barbade, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne sont pas favorables à l'amendement parce qu'il est trop restrictif.
- 684.** L'amendement n'est pas adopté.
- 685.** L'alinéa *b)* est adopté.

Alinéa *c)*

- 686.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
- 687.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à insérer «dans le monde du travail» après «harcèlement», afin d'assurer la cohérence du texte.
- 688.** La vice-présidente employeuse n'a pas d'objection à l'amendement, même s'il n'est pas utile, les termes «dans le monde du travail» figurant dans le texte introductif de l'article.
- 689.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la Barbade et de l'Etat plurinational de Bolivie, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estiment, pour la même raison que l'oratrice précédente, que l'amendement est redondant, et ne le soutiennent donc pas.
- 690.** Les membres gouvernementaux du Costa Rica et de Cuba souscrivent à l'amendement.
- 691.** Le membre gouvernemental de la Suisse juge l'amendement inutile et constate que les expressions «violence et harcèlement» et «violence et harcèlement dans le monde du travail» semblent être employées de manière interchangeable dans l'ensemble des instruments proposés.
- 692.** L'amendement n'est pas adopté.
- 693.** L'alinéa *c)* est adopté.

Alinéa d)

- 694.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer l'expression «et autres personnes concernées», qu'il estime trop vague, par «visés à l'article 2».
- 695.** La vice-présidente travailleuse, la membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, ainsi que les membres gouvernementales du Costa Rica et de l'Equateur n'appuient pas l'amendement.
- 696.** L'amendement n'est pas adopté.
- 697.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «, notamment» après «formation» et «les responsabilités qui leur incombent dans la mise en œuvre de la politique visée à l'alinéa a) ainsi que sur» avant «les dangers et les risques», et à remplacer «ainsi que» par «et» avant «sur les mesures», l'intention étant de reconnaître que la prévention de la violence et du harcèlement est une responsabilité collective des employeurs et des travailleurs qui exige de leur part une action et une volonté communes.
- 698.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement car, en vertu de la législation de leurs pays, la prévention de la violence et du harcèlement incombe aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs.
- 699.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par la membre gouvernementale du Mexique, propose un sous-amendement tendant à remplacer «qui leur incombent dans la mise en œuvre de» par «en ce qui concerne».
- 700.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale d'Israël appuient le sous-amendement.
- 701.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un nouveau sous-amendement visant à déplacer à la fin de l'alinéa le nouveau libellé tel que sous-amendé («notamment sur leurs responsabilités en ce qui concerne la politique visée à l'alinéa a) ainsi que sur»), afin de faire référence d'abord aux dangers recensés, puis aux responsabilités afférentes à la mise en œuvre de la politique.
- 702.** La vice-présidente travailleuse appuie le dernier sous-amendement proposé, car il améliore la clarté et la fluidité du texte.
- 703.** La membre gouvernementale de l'Equateur n'appuie pas l'amendement ni les sous-amendements proposés successivement, car elle estime que l'alinéa ne devrait pas porter exclusivement sur la politique visée à l'alinéa a).
- 704.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement et le sous-amendement proposés par la membre gouvernementale du Brésil, mais souhaiterait avoir plus de temps pour examiner le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Namibie au nom du groupe de l'Afrique.
- 705.** Le membre gouvernemental de Cuba soutient l'amendement tel que sous-amendé, mais propose un autre sous-amendement visant à faire référence aux «droits et responsabilités» plutôt qu'aux seules «responsabilités», conformément à la pratique internationale.

-
706. La vice-présidente employeuse présente une question d'ordre, indiquant que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba lui semble irrecevable au motif qu'il introduit un nouveau concept.
707. Le président autorise la poursuite de l'examen du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
708. La membre gouvernementale de la Namibie appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba.
709. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de Cuba, car il est important d'informer les travailleurs non seulement de leurs responsabilités, mais aussi de leurs droits.
710. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba, car il introduit un nouveau concept et cela risquerait de créer un précédent.
711. Le membre gouvernemental de la Barbade appuie l'alinéa tel que sous-amendé parce qu'il renvoie à la politique visée à l'alinéa *a*), qu'il est libellé et structuré de façon claire, et qu'il reflète dûment la double notion de droits et de responsabilités, dont il est essentiel qu'elle soit bien comprise tant par les travailleurs que par les employeurs.
712. La membre gouvernementale de l'Australie appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Cuba et propose un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale d'Israël, tendant à remplacer «leurs droits et responsabilités» – dont on ne sait pas s'il s'agit des droits et responsabilités des employeurs ou de ceux des travailleurs –, par «les droits et responsabilités des travailleurs et autres personnes concernées».
713. La vice-présidente travailleuse, qui était initialement d'avis que le sous-amendement nuisait à l'intelligibilité du texte, se range aux vues exprimées par les membres de la commission et appuie le sous-amendement.
714. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, comme l'ont fait avant elle les membres gouvernementaux de la France, de l'Indonésie et de l'Ouganda.
715. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
716. La membre gouvernementale d'Israël, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à insérer, après «autres personnes concernées», le membre de phrase «, sous une forme accessible, selon qu'il convient,». Les objectifs de la convention ne seront pas atteints si certains groupes sont exclus de l'application de ses dispositions.
717. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe appuie l'amendement, car l'accessibilité est importante pour que les acteurs concernés puissent comprendre clairement leurs droits et responsabilités.
718. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement.
719. La membre gouvernementale du Mexique souhaite savoir si l'amendement proposé se réfère uniquement à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ou s'il faut comprendre la notion d'accessibilité dans un sens plus large.

-
- 720.** Les membres gouvernementales du Brésil et de l'Equateur appuient l'amendement, car il ne vise pas seulement les personnes en situation de handicap et prend en considération d'autres facteurs pouvant constituer un obstacle, par exemple la langue, notamment dans le cas des autochtones.
- 721.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement car, de l'avis de son groupe, ce niveau de détail serait plus approprié dans la recommandation.
- 722.** La membre gouvernementale du Costa Rica appuie l'amendement, précisant que les personnes en situation de handicap devront être expressément mentionnées à un autre endroit du texte, sans quoi ce groupe risque de ne pas être pris en considération.
- 723.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, admet que l'accessibilité est un concept important, en particulier pour ce qui est des personnes en situation de handicap, et fait observer que cette problématique est traitée dans le projet de recommandation.
- 724.** L'amendement est adopté.
- 725.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
- 726.** La membre gouvernementale du Brésil retire un amendement visant à insérer un nouvel alinéa *e*) libellé comme suit: «d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de plainte et d'enquête et, s'il y a lieu, des mécanismes de règlement des différends, qui devraient garantir: i) la protection de la vie privée des personnes concernées et la confidentialité, dans la mesure où cela est possible et approprié; ii) la protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles.»
- 727.** La membre gouvernementale du Mexique présente un amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de la Colombie, du Costa Rica et du Guatemala, qui vise à ajouter, à la fin de l'alinéa *d*), le membre de phrase «, ces informations et cette formation devant être accessibles aux personnes en situation de handicap.». Le but est de veiller à ce que les personnes en situation de handicap, qui font déjà l'objet de discrimination, de violence et de harcèlement, ne se heurtent pas de surcroît à des obstacles pour accéder à des formations sur les mesures de prévention et de protection.
- 728.** La vice-présidente travailleuse est sensible à ces considérations mais n'appuie pas l'amendement, estimant que la notion d'accessibilité qui vient d'être introduite permettra de mieux tenir compte d'autres formes de vulnérabilité.
- 729.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas non plus l'amendement. Elle partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel la question de l'accessibilité a déjà fait l'objet d'un débat.
- 730.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement, pour les raisons invoquées par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.
- 731.** La membre gouvernementale du Mexique retire par conséquent l'amendement, étant entendu que le concept d'accessibilité doit aussi englober les personnes en situation de handicap.
- 732.** L'amendement est retiré.
- 733.** L'alinéa *d*) est adopté, tel qu'amendé.

734. L'article 10 est adopté, tel qu'amendé.

Partie V. Contrôle de l'application et moyens de recours et de réparation

Titre

735. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à supprimer le titre de la partie V.

736. Le titre de la partie V est adopté.

Article 11

Texte introductif

737. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à insérer «, conformément à la pratique et à la législation nationales,» après «doit», afin de prendre en compte la diversité des circonstances nationales et de faciliter la ratification.

738. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.

739. La vice-présidente employeuse n'appuie pas non plus l'amendement.

740. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement car l'alinéa a) de l'article 11 mentionne déjà la législation nationale.

741. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.

742. L'amendement n'est pas adopté.

743. Le texte introductif de l'article 11 est adopté.

Alinéa a)

744. Un amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.

745. Un amendement soumis par le membre gouvernemental de la Chine tombe également, faute d'appui.

746. L'alinéa a) est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa a)

747. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux d'Israël, de la Suisse et des Etats-Unis, présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa a), le nouvel alinéa suivant: «reconnaître le rôle des travailleurs et des représentants des travailleurs dans la prévention de la violence et du harcèlement dans le

monde du travail;». Le but est de reconnaître le rôle important que jouent les travailleurs et leurs représentants dans la création de lieux de travail exempts de violence et de harcèlement.

- 748.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, faisant valoir que les travailleurs aussi, et pas seulement les employeurs, jouent un rôle important au niveau du lieu de travail.
- 749.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, jugeant qu'il fait double emploi avec les articles 5 et 9.
- 750.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, déclarant qu'il confond les rôles et les responsabilités des différents acteurs. Il incombe aux travailleurs de se traiter les uns les autres avec respect, et il incombe à leurs représentants de jouer auprès d'eux un rôle éducatif, de participer à l'élaboration des politiques du lieu de travail, ainsi qu'à la négociation collective. L'oratrice présente un sous-amendement visant à supprimer «des travailleurs et».
- 751.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement, estimant que les travailleurs ont un rôle actif à jouer, par exemple en s'abstenant de recourir à la violence et au harcèlement.
- 752.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas le sous-amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Colombie, propose un autre sous-amendement visant à mettre le mot «rôle» au pluriel et à réintroduire les mots «des travailleurs et».
- 754.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas ce sous-amendement. Elle constate que le paragraphe 3 de l'article 5 du projet d'instrument reconnaît déjà les rôles et les fonctions complémentaires des gouvernements, et des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations respectives.
- 755.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas ce sous-amendement qu'il juge inutile compte tenu d'autres dispositions de la convention.
- 756.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement parce qu'il souligne que tous les partenaires sociaux ont un rôle à jouer dans la lutte contre la violence et le harcèlement. Elle demande au secrétariat si l'amendement répète le contenu de l'article 5.
- 757.** Le membre gouvernemental du Japon appuie le sous-amendement, faisant valoir que l'article 5 énumère les principes fondamentaux qui sont ensuite élaborés dans le dispositif du projet d'instrument.
- 758.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que le paragraphe 3 de l'article 5 reconnaît les rôles et fonctions complémentaires des partenaires sociaux et des Etats Membres, qui seront précisés dans la législation nationale. Elle ajoute que, vu l'objet principal de l'article 11, cet amendement n'y a peut-être pas sa place.
- 759.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 760.** La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement.
- 761.** L'amendement n'est pas adopté.

Alinéa b)

- 762.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, retire un amendement ayant pour objet de remplacer le verbe «garantir» par «prévoir».
- 763.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer les mots «, les employeurs» après les mots «les travailleurs». A la lumière de la version modifiée de l'article 2, elle présente un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «les travailleurs, les employeurs et autres personnes concernées» par «les personnes visées à l'article 2», afin que toutes les personnes protégées par le projet de convention aient accès aux moyens de recours et de réparation.
- 764.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 765.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, appuient le sous-amendement.
- 766.** Le membre gouvernemental de la Barbade, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement, estimant que la référence aux «personnes concernées» a un sens plus large et qu'elle est cohérente avec le reste du texte du projet de convention.
- 767.** La vice-présidente employeuse relève que l'article 2 ne fait pas mention des «autres personnes concernées» et que, par conséquent, en l'absence d'une référence expresse à l'article 2, certaines des personnes qui y sont énumérées peuvent se retrouver exclues des dispositions relatives aux moyens de recours et de réparation. Elle souligne la nécessité d'assurer la cohérence entre les différentes dispositions du texte.
- 768.** La vice-présidente travailleuse dit qu'il ne s'agit pas ici d'exclure qui que ce soit, mais qu'il faut simplement veiller à être cohérent avec le libellé utilisé dans le reste du projet de convention. La membre gouvernementale de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à cette déclaration.
- 769.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, précise que les travailleurs et «autres personnes concernées» comprennent les individus «exerçant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur» au sens de l'article 2. Il présente un autre sous-amendement tendant à revenir à l'expression «travailleurs et autres personnes concernées» et à insérer le membre de phrase «, y compris les individus exerçant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur» après «concernées».
- 770.** La vice-présidente employeuse appuie le nouveau sous-amendement.
- 771.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le nouveau sous-amendement. La mention «autres personnes concernées» renvoie déjà aux employeurs.
- 772.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit ni au nouveau sous-amendement ni à l'amendement. Les tiers, expressément mentionnés à l'article 5, devraient également avoir accès à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces, et risquent d'être exclus si l'on se réfère uniquement à l'article 2.

-
773. Les membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis ne sont pas favorables au sous-amendement, car l'expression «travailleurs et autres personnes concernées» figure dans d'autres parties du texte et elle est suffisamment générale et complète pour couvrir tous les intéressés.
774. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, retire le sous-amendement.
775. La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Costa Rica ainsi que par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer «les personnes visées à l'article 2» par «les victimes».
776. La vice-présidente employeuse souscrit à ce nouveau sous-amendement, considérant qu'il est d'une portée suffisamment large pour répondre aux préoccupations du groupe des employeurs.
777. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, qui introduit un nouveau terme pour lequel il n'existe pas de définition. Le projet de convention a aussi pour objet de protéger les personnes qui signalent des abus, comme les lanceurs d'alerte, en conséquence de quoi une référence aux seules victimes serait trop limitée.
778. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Canada, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font observer que le terme «victime» figure dans plusieurs articles du projet de convention.
779. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le nouveau sous-amendement.
780. La membre gouvernementale des Etats-Unis dit craindre que le sous-amendement n'ait pour effet d'exclure des témoins et autres personnes susceptibles d'être impliquées dans des situations de violence et de harcèlement, et que par conséquent il ne soit d'une portée trop limitée.
781. Le membre gouvernemental de l'Argentine fait observer que la discussion porte sur les moyens de recours et de réparation, qui par nature sont destinés aux victimes.
782. La vice-présidente employeuse, à la suite d'une suggestion du secrétariat, présente un autre sous-amendement visant à remplacer les mots «que les victimes ont facilement accès» par «un accès aisé».
783. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade et du Brésil, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient ce nouveau sous-amendement.
784. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
785. En conséquence, un amendement devient caduc.
786. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à remplacer «mécanismes» par «procédures», terme plus général.

-
787. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Des procédures qui ne s'accompagnent pas de mécanismes d'application ne suffiront pas à assurer aux personnes qui évoluent dans le monde du travail des moyens efficaces pour faire des signalements et régler les différends.
788. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
789. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, à l'effet d'ajouter les mots «mécanismes et» avant «procédures».
790. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse soutiennent le sous-amendement.
791. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
792. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège, présente un amendement tendant à remplacer «notamment» par «tels que», et demande au secrétariat d'expliquer comment devrait être interprété l'adverbe «notamment» dans le cadre des sous-alinéas de l'alinéa b).
793. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'adverbe «notamment» indique que des mesures doivent être prises aux fins de tous les éléments de la liste, tandis que «tels que» offre une plus grande latitude quant aux mesures à prendre.
794. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Colombie, du Costa Rica, de la Fédération de Russie et de Singapour soutiennent l'amendement.
795. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale du Brésil n'appuient pas l'amendement.
796. L'amendement est adopté.
797. Le texte introductif de l'alinéa b) de l'article 11 est adopté.

Sous-alinéa i)

798. La membre gouvernementale du Brésil retire un amendement tendant à supprimer le sous-alinéa i).
799. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «et, s'il y a lieu, des mécanismes de règlement des différends au niveau du lieu de travail», qu'il trouve redondant. Les autres sous-alinéas de l'alinéa b) décrivent divers moyens et mesures possibles, et l'expression «tels que» qui figure dans le texte introductif indique clairement que la liste n'est pas exhaustive.
800. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement. Des mécanismes de règlement des différends, y compris au niveau du lieu de travail, sont nécessaires. Toutes les parties ont intérêt à résoudre les conflits sur le lieu de travail, notamment au moyen de processus formels ou informels.
801. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et note l'importance que revêtent les mécanismes de règlement des différends au niveau du lieu de travail.

802. L'amendement n'est pas adopté.

803. L'alinéa b) i) de l'article 11 est adopté.

Sous-alinéa ii)

804. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement tendant à supprimer le sous-alinéa ii) dans sa totalité.

805. Le sous-alinéa ii) est adopté.

Sous-alinéa iii)

806. Le sous-alinéa iii) est adopté.

Sous-alinéa iv)

807. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à supprimer la mention «des plaignants», arguant que cette catégorie de personnes serait comprise dans la référence aux témoins et aux victimes.

808. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.

809. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement.

810. L'amendement n'est pas adopté.

811. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à remplacer, après «victimes», la virgule par «et» et à supprimer «et des lanceurs d'alerte», étant donné qu'on ne sait pas clairement ce que recouvre ce terme et que la portée du terme «plaignants» est suffisamment large.

812. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car même les personnes qui ne sont pas directement victimes doivent être protégées. Les auteurs de violence et de harcèlement agissent souvent en toute impunité car ils sont protégés, de sorte que les victimes peuvent avoir besoin du soutien de tierces personnes, telles que les lanceurs d'alerte.

813. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.

814. L'amendement n'est pas adopté.

815. Le sous-alinéa iv) est adopté.

Sous-alinéa v)

816. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à supprimer «les plaignants et», car on ne voit pas bien pourquoi les plaignants auraient besoin d'une assistance médicale.

-
- 817.** La vice-présidente employeuse est opposée à l'amendement, car la disposition énumère différents types d'assistance auxquels il est possible de faire appel en fonction des circonstances.
- 818.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, car les termes «victimes» et «plaignants» désignent des personnes différentes qui méritent les unes comme les autres d'avoir accès à une assistance.
- 819.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement.
- 820.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas non plus l'amendement. Une assistance médicale ne sera peut-être pas nécessairement utile aux plaignants, mais il n'en va pas de même de l'assistance juridique et administrative; la disposition donne le choix entre plusieurs options.
- 821.** L'amendement n'est pas adopté.
- 822.** Le sous-alinéa v) est adopté.
- 823.** L'alinéa b) est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 824.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa au motif qu'il dépasse le cadre de la question des mécanismes de soutien.
- 825.** La vice-présidente travailleuse souligne la nécessité de concilier, suivant une approche équilibrée, la protection de la vie privée des personnes concernées et la confidentialité afin d'encourager le recours aux mécanismes de plainte. Elle ne soutient pas l'amendement.
- 826.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 827.** L'amendement n'est pas adopté.
- 828.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à reformuler l'alinéa c) comme suit: «protéger la vie privée des personnes qui ont fait l'objet de violence et de harcèlement, tout en veillant à ce que les exigences en matière de protection de la vie privée et de confidentialité ne soient pas appliquées abusivement;». Les victimes ne devraient pas être dissuadées de parler. Selon des études et des enquêtes récentes, il n'est pas rare que des accords de non-divulcation soient utilisés de manière abusive pour étouffer des affaires de violence et de harcèlement.
- 829.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et fait observer que la protection de la vie privée est déjà prévue à l'alinéa c).
- 830.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas non plus l'amendement, qui ne couvre pas les lanceurs d'alerte, à la différence du libellé initial, dans lequel est employé le terme générique «personnes».
- 831.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ne soutient pas l'amendement et partage l'avis du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande.

-
- 832.** La membre gouvernementale des Etats-Unis n'est pas favorable à l'amendement.
- 833.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à rétablir le terme «*individuals*» après «*those*» dans la version anglaise.
- 834.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement.
- 835.** La membre gouvernementale du Canada propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, visant à modifier le libellé de l'alinéa *c)* comme suit: «protéger la vie privée des personnes concernées et la confidentialité dans la mesure où cela est possible et selon qu'il convient, et veiller à ce que les exigences en matière de protection de la vie privée et de confidentialité ne soient pas appliquées abusivement;».
- 836.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutiennent le sous-amendement.
- 837.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 838.** La vice-présidente employeuse retire un amendement consistant à remplacer «*individuals*» par «*persons*» dans la version anglaise.
- 839.** L'alinéa *c)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *d)*

- 840.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à supprimer l'alinéa.
- 841.** L'alinéa *d)* est adopté.

Alinéa *e)*

- 842.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa *e)*, et réaffirme qu'il n'y a pas lieu de faire référence à la violence et au harcèlement fondés sur le genre dans les instruments à l'examen. Le libellé initial de la disposition lui semble en outre trop vague.
- 843.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car les services et les mécanismes de règlement des différends existants ne tiennent pas tous compte des considérations de genre. En outre, il a été amplement démontré que des obstacles entravaient l'accès des femmes à ces services et mécanismes.
- 844.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 845.** L'amendement n'est pas adopté.
- 846.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, d'Israël, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à insérer «de plainte et» avant «de règlement», car les victimes devraient aussi avoir accès aux mécanismes de plainte. Ces mécanismes, tout comme les mécanismes de règlement des différends, doivent tenir compte des considérations de genre.
- 847.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.

848. L'amendement est adopté.

849. L'alinéa *e)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *f)*

850. Quatre amendements présentés par les membres gouvernementaux du Bélarus, de la Chine, de l'Inde et de la Fédération de Russie, ainsi que par le groupe des employeurs, proposent de supprimer l'alinéa *f)* de l'article 11.

851. La vice-présidente employeuse indique que la violence domestique, à laquelle il est fait expressément référence dans le préambule, est intolérable, et que des mesures doivent être prises pour la combattre. Tant les gouvernements que les employeurs ont un rôle à jouer dans l'assistance à apporter aux travailleurs concernés, et le paragraphe 18 du projet de recommandation énumère toute une série de mesures visant à remédier aux effets de la violence domestique. Etant donné les différences de capacités et de ressources qui existent entre les entreprises, notamment pour ce qui est des PME, il importe d'adopter une approche plus différenciée à cet égard. L'oratrice fait remarquer que les employeurs ne peuvent pas exercer un contrôle sur les circonstances personnelles qui existent en dehors du cadre professionnel et qu'ils ne peuvent ni prévenir ces situations ni en être tenus responsables.

852. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Les obligations énoncées dans l'article à l'examen ne concerne pas les employeurs, mais plutôt les Etats Membres. La violence domestique a un coût considérable pour les pays et les entreprises. Il est particulièrement difficile pour les femmes victimes de violence domestique de garder leur emploi. Des lois ont déjà été adoptées dans certains pays pour remédier aux effets de la violence domestique sur le monde du travail. Des mesures telles que l'octroi d'un congé payé et des aménagements raisonnables en faveur des travailleurs touchés par la violence domestique se sont révélées efficaces. La disposition offre suffisamment de souplesse concernant les mesures qui peuvent être prises.

853. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement. Le monde du travail subit les effets de la violence domestique, et le projet de convention doit donc contribuer à y remédier.

854. La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'amendement. Les répercussions de la violence domestique participent du continuum de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail. Cette forme de violence peut être cause d'absentéisme et de démoralisation et entraîner une baisse de rendement et une forte rotation du personnel. Elle a des répercussions sur la capacité de la victime de se rendre au travail et, dans la mesure où elle peut se produire sur le lieu de travail ou à proximité, les collègues de la victime peuvent eux aussi être touchés. Le lieu de travail peut également être un refuge pour les victimes. Les obligations découlant de la disposition s'imposent aux Etats, et les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qu'il leur incombe d'adopter une législation en la matière. Les employeurs peuvent aussi agir en évaluant les risques, en prenant des mesures pour limiter les effets de la violence domestique et en venant en aide aux victimes.

855. Le membre gouvernemental de la Chine estime que la référence qui est faite à la violence domestique dans le préambule suffit et qu'il n'y a donc pas lieu de la mentionner de nouveau dans la section relative au contrôle de l'application et aux moyens de recours et de réparation.

856. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux des Etats-Unis et des Philippines n'appuient pas l'amendement.

-
- 857.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, car la violence domestique influe sur la capacité d'une personne de se rendre au travail et nuit à son rendement.
- 858.** La membre gouvernementale de l'Australie n'appuie pas l'amendement, estimant que la violence domestique est un problème majeur qui a des effets sur le lieu de travail.
- 859.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à ajouter, au début de l'alinéa f), «par le biais des autorités compétentes,», une formulation inspirée de l'article 6 de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.
- 860.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe est préoccupé par le terme «autorités compétentes», qui pourrait être trop restrictif et dont le sens n'est pas clair.
- 861.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement, car il est trop restrictif. La disposition initiale ne suggère pas qu'il incomberait aux employeurs de prévenir la violence domestique, mais uniquement que certaines mesures devraient être prises, le cas échéant, pour aider les personnes concernées.
- 862.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe n'appuie pas le sous-amendement.
- 863.** Le membre gouvernemental de la Barbade dit qu'il ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements.
- 864.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un autre sous-amendement tendant à ajouter «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,» après «sur le monde du travail et» et à supprimer «par le biais des autorités compétentes».
- 865.** La vice-présidente employeuse présente, sur la base de la proposition de l'UE, un nouveau sous-amendement tendant à déplacer «par le biais des autorités compétentes» à la fin du sous-alinéa. Le texte serait ainsi libellé comme suit: «reconnaître les effets de la violence domestique sur le monde du travail et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, prendre des mesures pour y remédier par le biais des autorités compétentes;».
- 866.** La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement visant à ajouter «appropriées» après «mesures» et à supprimer les membres de phrase «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,» et «par le biais des autorités compétentes». En conséquence, le texte serait ainsi libellé: «reconnaître les effets de la violence domestique sur le monde du travail et prendre des mesures appropriées pour y remédier».
- 867.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande n'appuient ni le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse, ni le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse, ni celui proposé par le membre gouvernemental de la France au nom d'Etats membres de l'UE.
- 868.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et du Japon n'appuient pas le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse ni celui proposé par la vice-présidente employeuse, mais se disent prêts à examiner le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France au nom d'Etats membres de l'UE.
- 869.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à la suppression du mot «appropriées» et du membre de phrase «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable».

-
- 870.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, au nom d'Etats membres de l'UE, ainsi que le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 871.** La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs reste favorable au texte initial.
- 872.** La vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement tendant à supprimer «et prendre des mesures appropriées pour y remédier» et à ajouter «et limiter son impact» avant «sur le monde du travail», afin de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'expression «autorités compétentes».
- 873.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, de l'Indonésie, du Qatar et de la Thaïlande appuient le sous-amendement.
- 874.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement et indique qu'il affaiblit le texte et en restreint la portée.
- 875.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas le sous-amendement, car ils estiment plus judicieux de conserver l'idée de «prendre des mesures». La membre gouvernementale des Etats-Unis ajoute que lesdites mesures pourraient prendre la forme de communications des services publics et d'autres actions de sensibilisation.
- 876.** La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement consistant à supprimer «limiter» et à ajouter «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer» avant «son impact».
- 877.** La vice-présidente travailleuse fait part de sa préférence pour le texte initial, mais est disposée à appuyer le sous-amendement. Elle présente un autre sous-amendement visant à remplacer «sur» par «dans» après «impact».
- 878.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement.
- 879.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, soutient le sous-amendement, car il clarifie les rôles et responsabilités qui incombent aux uns et aux autres lorsqu'il s'agit de faire face à l'impact de la violence domestique dans le monde du travail.
- 880.** Les membres gouvernementaux du Japon et de la Suisse soutiennent eux aussi le sous-amendement.
- 881.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie se dit opposée au sous-amendement, la violence domestique ne relevant pas du champ d'application du projet de convention.
- 882.** Les amendements sont adoptés, tels que sous-amendés.
- 883.** En conséquence, un amendement devient caduc.
- 884.** L'alinéa *f)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa g)

- 885.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Inde tombe, faute d'appui.
- 886.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à remplacer «garantir que» par «donner à», ainsi que les mots «a le droit» par «la possibilité» et, enfin, l'adjectif «indues» par «négatives».
- 887.** L'amendement n'est pas adopté, faute de recevoir un soutien suffisant.
- 888.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux d'Israël et de la Suisse, retire un amendement à l'effet de remplacer «garantir» par «prévoir».
- 889.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer «dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente» par «susceptible de présenter».
- 890.** N'ayant pas recueilli un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 891.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux d'Israël et de la Norvège, présente un amendement consistant à remplacer «sa vie ou sa santé» par «sa vie, sa santé ou sa sécurité». Les travailleurs devraient aussi avoir le droit de se retirer d'une situation qui présente un danger pour leur sécurité, que cette situation mette ou non leur vie en péril.
- 892.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement au motif que l'article 13 de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, mentionne le droit des travailleurs «de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé»; la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a rappelé l'existence de ce droit dans le cadre de l'examen de cas relatifs à l'article 13.
- 893.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, le libellé initial étant conforme à l'article 19.f) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 894.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.
- 895.** L'amendement est adopté.
- 896.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, d'Israël et de la Norvège, présente un amendement tendant à remplacer «sans en subir de conséquences indues» par «sans subir de représailles ni autres conséquences indues», les représailles faisant partie de ces conséquences.
- 897.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Colombie soutiennent l'amendement.
- 898.** L'amendement est adopté.

-
- 899.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «, et le devoir d'en informer la direction» à la fin de l'alinéa. Conformément à l'article 12 de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et à l'article 19 f) de la convention n° 155, pour qu'ils puissent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de garantir un lieu de travail sûr, les employeurs doivent être informés de tous risques graves, ce type de risque étant susceptible de concerner également les autres travailleurs. Selon *l'Etude d'ensemble relative à la convention (n° 155), à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981*, publiée en 2009, les articles 5, 13 et 19 de la convention n° 155 «représentent un équilibre soigné entre, d'un côté, les intérêts de l'employeur dans la gestion de l'entreprise et, de l'autre, la protection de la vie et de la santé au travail».
- 900.** La vice-présidente travailleuse se dit opposée à l'amendement, car les travailleurs doivent pouvoir se soustraire à un danger sans être sanctionnés, comme le prévoient la convention n° 155 et d'autres normes internationales du travail sur la sécurité et la santé au travail. Ils doivent cependant avoir des motifs raisonnables pour ce faire, quelle que soit la situation, et il peut arriver qu'il soit impossible d'informer immédiatement la direction.
- 901.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient l'amendement, estimant qu'il trouve sa source dans la collaboration essentielle entre travailleurs et employeurs.
- 902.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient lui aussi l'amendement et fait observer que le droit de retrait du travailleur n'est pas subordonné au devoir d'informer l'employeur. La disposition doit être lue conjointement avec l'article 13 de la convention n° 155.
- 903.** La membre gouvernementale du Canada présente un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, visant à supprimer «so» dans la version anglaise. Il est important d'indiquer expressément que l'employeur doit être informé.
- 904.** La membre gouvernementale du Brésil se prononce en faveur du sous-amendement.
- 905.** La vice-présidente travailleuse appuie elle aussi le sous-amendement.
- 906.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 907.** L'alinéa g) est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa h)

- 908.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège et de la Suisse présentent un amendement visant à remplacer «veiller à ce que» par «prévoir».
- 909.** Faute d'avoir reçu un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 910.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «et» par «ou» avant «d'autres autorités concernées», de sorte que le libellé concorde avec l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 5. Si l'importance de l'inspection du travail doit être reconnue, il importe également de tenir compte des autres organes compétents.
- 911.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

-
912. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats Membres de l'UE, retire l'amendement.
913. L'amendement est retiré.
914. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, d'Israël et de la Norvège, présente un amendement tendant à ajouter «dans le monde du travail» après «de la violence et du harcèlement», par souci de cohérence avec les autres articles.
915. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
916. L'amendement est adopté.
917. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «, notamment en ordonnant des mesures immédiatement exécutoires ou l'arrêt du travail lorsqu'il existe un danger imminent pour la vie ou la santé, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation».
918. Faute d'un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
919. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Norvège, présente un amendement consistant à remplacer, après «la vie», la conjonction «ou» par une virgule et à ajouter les mots «ou la sécurité» après «la santé». Cette modification permettrait d'assurer la cohérence de l'alinéa *h)* et de l'alinéa *g)* de l'article 11.
920. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
921. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
922. La membre gouvernementale de l'Australie, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
923. L'amendement est adopté.
924. L'alinéa *h)* est adopté, tel qu'amendé.
925. L'article 11 est adopté, tel qu'amendé.
926. La partie V est adoptée.

Partie VI. Orientations, formation et sensibilisation

Titre

927. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement visant à supprimer le titre de la partie VI.
928. Le titre de la partie VI est adopté.

Article 12

Alinéa a)

- 929.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «, comme celles relatives à la sécurité et à la santé au travail, à l'égalité et à la non-discrimination et aux migrations».
- 930.** Faute d'un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 931.** L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

- 932.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer «, en particulier la violence et le harcèlement fondés sur le genre,».
- 933.** Faute d'être suffisamment soutenu, l'amendement n'est pas adopté.
- 934.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «en particulier» par «y compris», afin d'éviter d'établir une hiérarchie entre les différentes formes de violence et de harcèlement, qui sont toutes inacceptables.
- 935.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, indiquant que l'intention du libellé initial n'est pas d'établir de hiérarchie entre les formes de violence et de harcèlement. Etant donné que, pour beaucoup, le concept de violence et de harcèlement fondés sur le genre reste peu clair, il importe de proposer des formations, des outils et des orientations consacrés à cette question.
- 936.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 937.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement.
- 938.** L'amendement est adopté.
- 939.** La membre gouvernementale d'Israël, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Suisse, présente un amendement tendant à ajouter à la fin de l'alinéa «, y compris en veillant, si besoin est, à ce qu'ils soient accessibles». Les orientations, les ressources, les formations ou les autres outils dont il est question doivent être à la portée de tous, pour que chacun puisse y avoir accès et en bénéficier pleinement.
- 940.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, ainsi que la membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient l'amendement.
- 941.** L'amendement est adopté.
- 942.** L'alinéa b) est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa c)

943. L'alinéa c) est adopté.

944. L'article 12 est adopté, tel qu'amendé.

945. La partie VI est adoptée, telle qu'amendée.

Partie VII. Méthodes d'application

Titre

946. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, retire un amendement qui visait à supprimer le titre de la partie VII.

947. Le titre de la partie VII est adopté.

Article 13

948. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège et de la Suisse, retire un amendement qui visait à insérer «, s'il y a lieu,» après «conventions collectives».

949. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer «, y compris en étendant, ou en adaptant, les mesures existantes de sécurité et de santé au travail à la question de la violence et du harcèlement et en élaborant des mesures spécifiques si nécessaire».

950. N'étant pas suffisamment soutenu, l'amendement n'est pas adopté.

951. L'article 13 est adopté.

952. La partie VII est adoptée.

953. La convention est adoptée.

Examen des amendements au projet de recommandation

Préambule

954. Le préambule est adopté.

Paragraphe 1

955. Le paragraphe 1 est adopté.

Partie I. Principes fondamentaux

956. Le titre de la partie I est adopté.

Paragraphe 2

957. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à insérer «*, s'il y a lieu,*» après «*les Membres devraient*».

958. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

959. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «*la législation relative au travail et à l'emploi, à la sécurité et à la santé au travail et à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que dans le droit pénal le cas échéant*» par «*la législation et la pratique nationales*».

960. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

961. La membre gouvernementale d'Israël, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «*et*» par une virgule avant «*à l'égalité*», et «*ainsi que*» par «*et*» avant «*dans le droit pénal*», ainsi qu'à ajouter une virgule après «*droit pénal*». Le but est de faire en sorte que «*le cas échéant*» s'applique à l'ensemble du paragraphe afin de laisser aux gouvernements la latitude voulue pour traiter les différents cas de violence et de harcèlement par l'intermédiaire des autorités et mécanismes compétents.

962. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.

963. L'amendement est adopté.

964. Le paragraphe 2 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 3

965. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer «*veiller à ce*» par «*s'efforcer de garantir*».

966. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

967. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «*et tous les employeurs*» après «*tous les travailleurs*». La disposition porte sur la liberté syndicale, dont doivent pouvoir bénéficier aussi bien les employeurs que les travailleurs, et c'est ce que l'amendement a pour but de préciser.

968. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à déplacer «*et tous les employeurs*» après «*modalités de travail*», étant donné que le membre de phrase sur les secteurs d'activité, les professions et les modalités de travail les plus exposés à la violence et au harcèlement se rapporte aux travailleurs, non aux employeurs en tant que personnes morales.

-
- 969.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement, qui aurait pour effet d'exclure les employeurs, personne physique, de la protection conférée par le paragraphe.
- 970.** Le membre gouvernemental de l'Égypte n'appuie pas le sous-amendement, mais souscrit à l'amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 971.** Les membres gouvernementales du Canada et des États-Unis, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 972.** Le membre gouvernemental du Pérou présente un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, à l'effet de supprimer «veiller à ce que tous les travailleurs, y compris ceux qui sont davantage exposés à la violence et au harcèlement du fait de leur secteur d'activité, de leur profession ou de leurs modalités de travail, jouissent pleinement de la liberté syndicale», et à ajouter, après «Les membres devraient», le membre de phrase «garantir le plein exercice de la liberté syndicale».
- 973.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement parce qu'il supprime la référence aux secteurs et que le nouveau libellé n'ajoute rien, surtout si on le lit conjointement avec l'article 5 du projet de convention.
- 974.** Le membre gouvernemental du Pérou, appuyé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'États membres de l'UE, présente un autre sous-amendement à l'effet d'insérer, après «1949», le membre de phrase «, y compris dans les secteurs d'activité, professions et modalités de travail dans lesquels l'exposition à la violence et au harcèlement est plus importante».
- 975.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la République dominicaine et du Pérou appuient le sous-amendement.
- 976.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, sachant que des amendements au paragraphe restent à examiner.
- 977.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 978.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'États membres de l'UE, retire un amendement tendant à remplacer la virgule par la conjonction «ou» après «secteur d'activité», et «ou de leurs modalités de travail» par «et modalités de travail».
- 979.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «du principe» avant «de la liberté syndicale», et «de la reconnaissance effective» avant «du droit de négociation collective». Cet amendement vise à aligner le texte sur la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) (1944).
- 980.** Les membres gouvernementales de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et du Chili soutiennent l'amendement.
- 981.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car la liberté syndicale et la négociation collective sont des droits dont les travailleurs doivent jouir pleinement et ne devraient pas être réduits à des principes.

-
- 982.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement et souligne que les modalités de mise en œuvre de la liberté syndicale et de la négociation collective sont décrites dans les conventions n° 87 et n° 98. Ces deux instruments ne portent pas seulement sur des principes, ils énoncent des droits, et il est important d'assurer la cohérence du texte à l'examen avec ces deux conventions fondamentales.
- 983.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et les membres gouvernementaux de la Barbade et des Etats-Unis ne soutiennent pas l'amendement.
- 984.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe serait prêt à accepter la suppression du terme «principe», mais qu'il faudrait s'assurer de la conformité du paragraphe à l'examen avec le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui fait référence à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
- 985.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un sous-amendement visant à reformuler le texte comme suit: «Les Membres devraient veiller à ce que tous les travailleurs et tous les employeurs, y compris dans les secteurs d'activité, professions et modalités de travail dans lesquels l'exposition à la violence et au harcèlement est plus importante, jouissent pleinement de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.»
- 986.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 987.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient eux aussi le sous-amendement.
- 988.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé. En conséquence, un amendement devient caduc.
- 989.** Le paragraphe 3 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 4

Texte introductif

- 990.** Un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie à l'effet d'ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation et aux circonstances nationales,» après «Les Membres devraient» n'est pas adopté, faute de soutien.
- 991.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un amendement consistant à insérer le membre de phrase «, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «Les Membres devraient». Il s'agit ainsi de placer la disposition dans une perspective nationale et de rendre plus clairs les alinéas *a)* et *b)*, ce qui est nécessaire compte tenu des conceptions différentes de la négociation collective qui existent au niveau des pays. En ce qui concerne l'ajout de «lorsqu'il y a lieu», l'oratrice fait valoir que c'est uniquement lorsque les conventions collectives comporteraient des clauses sur la violence et le harcèlement qu'il y aurait lieu de les promouvoir en tant que moyen de prévention.

-
- 992.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, jugeant les qualifications qu'il ajoute superflues dans une recommandation, et ce d'autant plus que l'adoption de mesures appropriées fait partie de l'approche intégrée.
- 993.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie souscrit à l'amendement.
- 994.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, car la promotion de la négociation collective ne devrait pas être présentée comme une mesure facultative.
- 995.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas non plus l'amendement, la référence à des «mesures appropriées» suffisant selon lui à placer la disposition dans une perspective nationale.
- 996.** La vice-présidente travailleuse répète qu'il n'y a pas lieu d'ajouter des qualificatifs dans la disposition, puisque les modalités d'application de la convention par les Etats Membres sont déjà précisées à l'article 13 du projet de convention.
- 997.** L'amendement n'est pas adopté.
- 998.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à remplacer «prendre des mesures appropriées» par «examiner les mesures appropriées à prendre» n'est pas soutenu.
- 999.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1000.** Le texte introductif du paragraphe 4 est adopté.

Alinéa a)

- 1001.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement, identique à un autre amendement soumis par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, en vue de remplacer «promouvoir» par «encourager»: il s'agit de souligner que la recommandation est un instrument non contraignant et d'éviter toute supposition d'ingérence gouvernementale dans la négociation collective.
- 1002.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, et la membre gouvernementale du Brésil appuient l'amendement, jugeant ce terme plus approprié dans le texte d'une recommandation.
- 1003.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que «promouvoir» ne suggère pas qu'il y ait ingérence.
- 1004.** Les membres gouvernementaux de la Colombie et du Qatar, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 1005.** La membre gouvernementale de l'Argentine n'appuie pas l'amendement, le libellé initial étant conforme à la convention n° 98.
- 1006.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement.

-
- 1007.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1008.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un amendement tendant à insérer «reconnaissance effective de la» après «promouvoir la». Elle le modifie aussitôt en proposant de remplacer «de la» par «du droit de» avant «négociation collective». L'intention est de garantir la cohérence avec le libellé approuvé précédemment dans le paragraphe 3.
- 1009.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1010.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1011.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un amendement visant à remplacer «à tous les niveaux» par «aux niveaux appropriés», afin d'indiquer que la négociation collective a lieu à différents niveaux, selon les circonstances nationales. L'amendement est calqué sur le libellé utilisé dans les conclusions adoptées par la Commission de la discussion récurrente: Dialogue social et tripartisme en 2018.
- 1012.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car on ne sait pas exactement qui déterminera ce qui sera considéré comme le niveau approprié. Il est essentiel de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence des gouvernements dans la négociation collective. Ces derniers ont le devoir de promouvoir la négociation collective, mais sans ingérence.
- 1013.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie l'amendement.
- 1014.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement, qu'il juge redondant, le mot «appropriées» figurant déjà dans le texte introductif du paragraphe.
- 1015.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas l'amendement, car il estime que les Membres devraient promouvoir le dialogue social à tous les niveaux.
- 1016.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, indique que l'adjectif «appropriées» dans le texte introductif qualifie les mesures, tandis que, dans l'amendement, il se rapporte aux différents niveaux de la négociation collective, qui a lieu à différents niveaux, y compris au niveau de l'entreprise et au niveau sectoriel. La négociation collective ne se déroule pas nécessairement à tous les niveaux dans tous les pays. L'oratrice présente un sous-amendement tendant à remplacer «aux» par «à tous les» avant «niveaux appropriés».
- 1017.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 1018.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas le sous-amendement.
- 1019.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement.
- 1020.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement, soulignant que la négociation collective se déroule à différents niveaux, et c'est aux employeurs et aux travailleurs qu'il appartient de décider du niveau approprié.

-
- 1021.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1022.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, retire un amendement qui visait à remplacer «comme moyen» par «, entre autres moyens».
- 1023.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement identique à celui soumis par le groupe des employeurs, à l'effet de supprimer «, et de traiter les effets de la violence domestique sur le monde du travail»; elle rappelle la préoccupation déjà exprimée par elle-même et par la membre gouvernementale du Bélarus au moment de l'examen du projet de convention, à savoir qu'ils jugent inopportun d'aborder la question de la violence domestique dans les instruments proposés.
- 1024.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, fait valoir que la violence domestique pose un problème d'ordre privé qui n'est pas sans incidence sur les travailleurs, mais que les employeurs ne peuvent pas avoir pour responsabilité de traiter tous les effets. De plus, il serait difficile, voire irréalisable, d'aborder la violence domestique dans le cadre de la négociation collective.
- 1025.** La vice-présidente travailleuse fait observer que l'alinéa *a)* ne vise pas les responsabilités des partenaires sociaux, mais celles des gouvernements en ce qui concerne la négociation collective. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «de traiter les effets» par «d'atténuer l'impact» et «sur» par «dans», avant «le monde du travail».
- 1026.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, ne souscrit pas au sous-amendement. La négociation collective relève du domaine des partenaires sociaux, et donc en fin de compte, en vertu de la disposition, ceux-ci devront mener des négociations sur la question.
- 1027.** La membre gouvernementale du Canada soutient le sous-amendement. La négociation collective est un moyen parmi beaucoup d'autres de traiter de la question de la violence domestique. L'alinéa *a)* ne prescrit pas de prévenir celle-ci, mais d'en atténuer l'impact sur le monde du travail. Des négociations sur certaines mesures de lutte contre la violence domestique, telles que la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un congé ou de modalités de travail flexibles, pourraient s'avérer utiles.
- 1028.** Le membre gouvernemental de la Barbade, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, propose un sous-amendement tendant à remplacer «dans le monde du travail» par «sur le monde du travail».
- 1029.** La vice-présidente travailleuse fait part de sa préférence pour la formulation initiale «dans le monde du travail».
- 1030.** Les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs et n'ont de préférence ni pour «dans» ni pour «sur».
- 1031.** La membre gouvernementale de l'Argentine souscrit elle aussi au sous-amendement. Les participants à la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (octobre 2016) ont souligné l'importance de la coopération entre les gouvernements et les partenaires sociaux dans le domaine de la violence domestique.
- 1032.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'appuie pas le sous-amendement.

-
- 1033.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, fait savoir que le texte de l'alinéa *a)* du paragraphe 4 tel que sous-amendé inspire les plus vives inquiétudes au groupe des employeurs, et elle suggère de le mettre entre crochets.
- 1034.** La commission décide d'examiner l'alinéa *a)* du paragraphe 4 conjointement avec le paragraphe 18, en temps voulu.
- 1035.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement. La négociation collective est un moyen efficace qui permet aux employeurs comme aux travailleurs de trouver des solutions pour remédier aux effets de la violence domestique sur le monde du travail.
- 1036.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, fait part des préoccupations de son groupe quant au fait d'utiliser la négociation collective comme un moyen d'atténuer l'impact de la violence domestique. Elle propose un sous-amendement consistant à mettre un point-virgule après «remédier» et à insérer un nouvel alinéa *b)* libellé, comme suit: «atténuer l'impact de la violence domestique dans le monde du travail;».
- 1037.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement. Le lien établi entre la négociation collective et l'atténuation de l'impact de la violence domestique dans le monde du travail doit être conservé. Le fait de mentionner ces questions dans deux alinéas distincts fait disparaître ce lien.
- 1038.** Le membre gouvernemental de la Colombie se prononce en faveur du sous-amendement.
- 1039.** Le sous-amendement n'est pas adopté, faute de recevoir un soutien suffisant.
- 1040.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à remplacer «sur» par «dans» avant «le monde du travail», par souci de cohérence avec le libellé adopté pour l'alinéa *f)* de l'article 11 du projet de convention. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, répète que son groupe ne peut appuyer l'amendement tel que sous-amendé. S'il est vrai que la négociation collective figure dans l'article 13 de la convention au nombre des moyens d'application de cet instrument, il serait problématique d'y recourir expressément dans le cas de la violence domestique.
- 1041.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, fait observer que le nouvel article 4, l'article 11 *f)* et l'article 12 du projet de convention disposent tous que les Etats Membres doivent prendre des mesures par voie de négociation collective, ou d'autres formes de dialogue social, pour atténuer les effets de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, y compris s'agissant de la violence domestique, et également lorsque des tiers sont impliqués. L'orateur se demande si l'ajout d'une locution visant à nuancer l'énoncé ne permettrait pas de régler le problème.
- 1042.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande propose un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie et de l'Uruguay, à l'effet d'ajouter «et, dans la mesure du possible,» après «et d'y remédier», de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «promouvoir la reconnaissance effective du droit de négociation collective à tous les niveaux comme moyen de prévenir la violence et le harcèlement et d'y remédier, et, dans la mesure du possible, d'atténuer l'impact de la violence domestique sur le monde du travail;».
- 1043.** La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement, tel que sous-amendé, par souci de compromis.

1044. Les amendements sont adoptés, tels que sous-amendés.

1045. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse retirent un amendement tendant à supprimer «et d’y remédier» et à ajouter «et d’agir contre» avant «la violence».

1046. L’alinéa *a)* est adopté, tel qu’amendé.

Alinéa b)

1047. Un amendement déposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie visant à supprimer l’alinéa *b)* du paragraphe 4 ne reçoit pas de soutien.

1048. L’amendement n’est pas adopté.

1049. L’alinéa *b)* du paragraphe 4 du projet de recommandation est adopté.

1050. Le paragraphe 4 est adopté, tel qu’amendé.

1051. La partie I du projet de recommandation est adoptée, telle qu’amendée.

Paragraphe 5

1052. Un amendement au paragraphe 5 du projet de recommandation déposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, tendant à insérer «dispositions relatives à l’égalité et à la non-discrimination dans les» avant «instruments» et à supprimer «relatifs à l’égalité et à la non-discrimination», ne reçoit pas de soutien.

1053. L’amendement n’est pas adopté.

1054. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s’exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement consistant à insérer «pertinents» après «instruments» et à supprimer «, et d’autres instruments pertinents» à la fin du paragraphe, en vue de clarifier le texte.

1055. La vice-présidente employeuse appuie l’amendement au motif qu’il rend le texte plus clair du point de vue juridique.

1056. La vice-présidente travailleuse n’appuie pas l’amendement, car elle estime que d’autres instruments sont également pertinents et méritent d’être mentionnés.

1057. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, du Panama et de l’Uruguay n’appuient pas l’amendement.

1058. L’amendement n’est pas adopté.

1059. Un amendement similaire déposé par le groupe des employeurs à l’effet de supprimer «, et d’autres instruments pertinents» à la fin du paragraphe 5 n’est pas non plus adopté.

1060. Le paragraphe 5 est adopté.

Partie II. Protection et prévention

1061. Le titre de la partie II est adopté.

Paragraphe 6

- 1062.** Un amendement déposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie visant à supprimer intégralement le paragraphe 6 ne recueille pas un soutien suffisant.
- 1063.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1064.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «tenir compte des» par «prendre en considération les». Dans la mesure où les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail ne sont pas tous universellement ratifiés, l'amendement offre une certaine souplesse qui permet aux gouvernements de décider quels sont ceux, parmi ces instruments, qui sont pertinents pour leur pays.
- 1065.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, qui, selon elle, affaiblit le texte. Les normes internationales du travail établissent un cadre de référence pour les politiques nationales en matière de sécurité et de santé au travail.
- 1066.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 1067.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1068.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe 6, «, tels que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006».
- 1069.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1070.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de l'Uruguay appuient l'amendement.
- 1071.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, appuie l'amendement, mais il souhaite proposer un sous-amendement consistant à ajouter une référence à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 1072.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient le sous-amendement.
- 1073.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1074.** Le paragraphe 6 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 7

Texte introductif

- 1075.** Un amendement au paragraphe 7 soumis par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie et visant à insérer, après «la législation que», les mots «les employeurs, en consultation avec» ne suscite pas l'adhésion.
- 1076.** L'amendement n'est pas adopté.

1077. Un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, visant à remplacer «prendre part à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de» par «adopter et mettre en œuvre», ne reçoit pas un appui suffisant.

1078. L'amendement n'est pas adopté.

1079. Le texte introductif du paragraphe 7 est adopté.

Alinéas a), b) et c)

1080. Les alinéas a), b) et c) sont adoptés.

Alinéa d)

1081. La membre gouvernementale du Brésil retire un amendement visant à insérer après «et d'enquête,», le membre de phrase «, y compris sur la protection de la vie privée et de la confidentialité, dans la mesure où cela est possible et approprié».

1082. L'alinéa d) est adopté.

Alinéa e)

1083. Un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, visant à supprimer l'alinéa e) du paragraphe 7 dans son intégralité, n'est pas appuyé.

1084. L'amendement n'est pas adopté.

1085. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer les mots «communications internes et externes concernant» par «plaintes pour», faisant valoir qu'il est difficile de savoir à quoi se réfèrent les communications internes et externes.

1086. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que le libellé est plus clair si les termes «communications internes et externes» y figurent.

1087. Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, considérant que les plaintes formelles sont trop restrictives; les lanceurs d'alerte, par exemple, ne seraient pas protégés.

1088. La membre gouvernementale des Etats-Unis demande ce que recouvre les termes «communications internes et externes», indiquant que la portée peut être très large et que le mot «plaintes» est plus clair.

1089. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement. Il déclare que le libellé de l'alinéa comprend les mots «dûment prises en considération», ce qui répond à la préoccupation du groupe des employeurs.

1090. La membre gouvernementale du Costa Rica n'appuie pas l'amendement.

1091. La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser ce qu'il faut entendre par «communications internes et externes».

-
- 1092.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que cette formulation vise à recouvrir les messages pouvant émaner de toute une série d'acteurs, notamment les lanceurs d'alerte.
- 1093.** La membre gouvernementale de l'Argentine, par souci de compromis, présente un sous-amendement appuyé par la membre gouvernementale du Costa Rica, visant à ajouter au libellé original «concernant des plaintes pour», de façon que l'alinéa se lise comme suit: «prévoir que toutes les communications internes et externes concernant des plaintes pour violence et harcèlement seront dûment prises en considération et suivies d'effet.»
- 1094.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement, indiquant que le libellé reste trop axé sur les plaintes formelles et que d'autres communications sont exclues.
- 1095.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement et le modifie encore en ajoutant les mots «, le cas échéant» avant «suivies d'effet», de sorte que le texte se lise comme suit: «prévoir que toutes les communications internes et externes concernant des actes de violence et de harcèlement seront dûment prises en considération et, le cas échéant, suivies d'effet.» «Prendre dûment en considération» signifie qu'une intervention peut être requise ou pas.
- 1096.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas ce nouveau sous-amendement.
- 1097.** La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que l'on peut remplacer «plaintes pour» par «actes de», terme qui a une acception plus large et couvre les plaintes, de même que la situation des lanceurs d'alerte.
- 1098.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition du secrétariat et présente un autre sous-amendement à cet effet.
- 1099.** La vice-présidente travailleuse, de même que les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Costa Rica et du Pérou appuient ce dernier sous-amendement.
- 1100.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1101.** L'alinéa *e)* du paragraphe 7 est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa *e)*

- 1102.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental d'Israël, présente un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *e)* du paragraphe 7: «définir le droit des personnes à la vie privée et à la confidentialité énoncé à l'alinéa 11 *c)*, sans préjudice du droit des travailleurs d'être informés de tout danger;». L'oratrice explique que le but de cet amendement est d'encourager les gens à parler. Même si le souci de la vie privée est un vrai sujet, les travailleurs doivent être sensibilisés aux dangers qui peuvent exister sur le lieu de travail.
- 1103.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1104.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, faisant valoir que les dispositions sont déjà trop contraignantes. Certains employeurs traitent séparément la question de la vie privée et celle de la confidentialité. L'oratrice demande comment, dans la pratique, cette disposition sera mise en œuvre.

-
- 1105.** La membre gouvernementale du Canada donne l'exemple d'un salarié souffrant d'une affection mentale, qui aurait pu proférer des menaces; sans révéler son nom, l'employeur a pu informer le personnel de cette menace. Il s'agit de trouver un équilibre entre vie privée et confidentialité.
- 1106.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement. Trouver un équilibre entre vie privée et confidentialité est important, mais ajouter un nouvel alinéa n'apporte rien de spécifique.
- 1107.** La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement. La disposition qu'il est proposé d'ajouter répond à la nécessité d'informer tout le monde sur les dangers induits par la violence et le harcèlement.
- 1108.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie l'amendement.
- 1109.** L'amendement est adopté.
- 1110.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par le membre gouvernemental de la Colombie et la vice-présidente travailleuse, présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa e) du paragraphe 7, le nouvel alinéa suivant: «comporter des mesures de protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles.» Les politiques en place sur le lieu de travail devraient protéger les personnes contre la victimisation et les représailles, de façon qu'elles soient encouragées à sortir du silence.
- 1111.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementales de l'Argentine et du Costa Rica appuient l'amendement.
- 1112.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car il ne fait que rallonger une liste contraignante déjà longue.
- 1113.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 1114.** L'amendement est adopté.
- 1115.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa ainsi libellé: «indiquer la périodicité à laquelle sera révisée la politique du lieu de travail;».
- 1116.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement parce qu'il est trop contraignant et fait obligation aux employeurs de gérer leur politique du lieu de travail et d'en assurer le suivi. De plus, il y a des entreprises de toutes tailles, et celles-ci ont besoin de souplesse pour traiter la question.
- 1117.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, indiquant que la disposition ne serait pas onéreuse, car elle correspond à l'article 10 du projet de convention qui contient trois expressions limitatives.
- 1118.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.

-
- 1119.** Le membre gouvernemental du Costa Rica et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement, car ils estiment qu'il offre aux Etats suffisamment de souplesse quant à la date à laquelle ils devront réviser leur politique.
- 1120.** Le président attire l'attention sur le fait que le texte introductif du paragraphe 7 se réfère déjà au suivi de la politique du lieu de travail, ce qui répond peut-être au but de l'amendement examiné.
- 1121.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par les membres gouvernementaux de la Barbade, du Costa Rica, de la Norvège, du Pérou et de l'Uruguay, propose un sous-amendement visant à supprimer les mots «la périodicité à laquelle sera révisée» et à ajouter «sera révisée périodiquement», de sorte que l'alinéa se lise comme suit: «indiquer que la politique du lieu de travail sera révisée périodiquement».
- 1122.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement, car il est beaucoup trop contraignant.
- 1123.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 1124.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Panama et de Singapour n'appuient pas le sous-amendement.
- 1125.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 1126.** Le paragraphe 7 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 8

Texte introductif

- 1127.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer «et les mesures» après «L'évaluation des risques sur le lieu de travail», ajout qu'elle estime justifié du fait que le paragraphe renvoie à l'article 10 du projet de convention.
- 1128.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, qu'elle ne juge pas nécessaire étant donné que c'est sur l'évaluation des risques que l'article 10 du projet de convention met l'accent.
- 1129.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement, pour les raisons invoquées par la vice-présidente employeuse.
- 1130.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1131.** Un amendement déposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, visant à supprimer «en particulier des dangers et risques psychosociaux» et, dans la version anglaise, à remplacer «*likelihood*» par «*risks*», ne reçoit pas de soutien.
- 1132.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1133.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «en particulier» par «notamment» et «ceux qui» par «lorsque ceux-ci». Le but est d'élargir le champ d'application du paragraphe afin qu'il couvre d'autres facteurs en plus des dangers et risques psychosociaux.

-
- 1134.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe n'est pas opposé à l'emploi de «notamment», mais elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «lorsque ceux-ci sont imputables» par «y compris ceux qui impliquent», afin d'aligner le paragraphe sur le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de convention.
- 1135.** Le membre gouvernemental de la Barbade, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se disent favorables au sous-amendement, car le libellé proposé est plus clair, en particulier pour ce qui est de l'alinéa *a*) relatif aux tiers.
- 1136.** La vice-présidente employeuse dit ne pas être certaine que le mot «facteurs» soit employé à bon escient, en particulier en ce qui concerne la discrimination, visée à l'alinéa *b*).
- 1137.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par les membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège et de la Suisse, proposent un sous-amendement visant à éviter la répétition du mot «*including*» dans la version anglaise en le remplaçant par «*such as*» à sa première occurrence («en particulier des» est remplacé par «tels que» dans la version française).
- 1138.** La vice-présidente travailleuse fait valoir qu'il est important que les évaluations des risques tiennent compte des dangers et des risques psychosociaux, lesquels ne devraient donc pas être présentés comme un simple exemple de facteurs pouvant être pris en considération. Elle fait part de sa préférence pour l'expression «en particulier».
- 1139.** La vice-présidente employeuse fait observer que les risques psychosociaux sont un type de dangers et de risques parmi d'autres, et qu'il faut avoir une approche globale.
- 1140.** La membre gouvernementale de l'Arabie saoudite appuie le sous-amendement.
- 1141.** La vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement visant à insérer deux points après «ceux qui» et à supprimer «impliquent» à la fin du texte introductif, de sorte que le premier alinéa pourrait commencer par «impliquent» et le second par «sont imputables».
- 1142.** La vice-présidente travailleuse émet des réserves quant à l'utilisation récurrente des mots «tels que».
- 1143.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que l'alinéa *b*) de l'article 10 du projet de convention fait expressément référence à la nécessité de tenir compte «de la violence et du harcèlement, et des risques psychosociaux qui y sont associés, dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail». Le projet de convention met particulièrement l'accent sur ces types de risques, ce que traduit adéquatement le mot «*including*» dans la version anglaise.
- 1144.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, propose un autre sous-amendement consistant à insérer «en particulier ceux qui» après «les dangers et risques psychosociaux».
- 1145.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuient le sous-amendement.

-
- 1146.** La vice-présidente employeuse émet des doutes quant à l'effet pratique du sous-amendement et note que le texte continue de mettre sur le même plan les facteurs de risque, les dangers et l'évaluation des risques. Elle propose un sous-amendement consistant à supprimer «en particulier».
- 1147.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 1148.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Costa Rica et des Etats-Unis, propose un sous-amendement tendant à remplacer «en particulier ceux qui» par «. Une attention particulière devrait être accordée aux dangers et risques qui:». La modification consisterait en outre à insérer «impliquent» au début de l'alinéa *a)* et «sont imputables» au début de l'alinéa *b)*.
- 1149.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement.
- 1150.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande propose un autre sous-amendement visant à ajouter «peuvent» après «aux dangers et risques qui».
- 1151.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Egypte souscrivent au sous-amendement.
- 1152.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas ce sous-amendement.
- 1153.** A l'issue d'un vote indicatif à main levée, ce dernier sous-amendement n'est pas adopté.
- 1154.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1155.** En conséquence, un amendement devient caduc.
- 1156.** Le texte introductif du paragraphe 8 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 1157.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa *a)* libellé comme suit: «à l'organisation du travail et à la gestion des ressources humaines;». A la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail tenue en octobre 2016, les participants ont relevé que l'absence de responsabilités, une piètre répartition des tâches, une organisation défaillante du travail et un comportement négatif de la direction peuvent être des facteurs d'aggravation des dangers et des risques.
- 1158.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement consistant à ajouter «sont imputables aux conditions et modalités de travail,» avant «à l'organisation du travail». Le but est de faire en sorte que l'évaluation des risques porte aussi sur les conditions et modalités de travail, comme le travail isolé ou le travail de nuit, qui rendent les travailleurs vulnérables à la violence et au harcèlement. Ainsi, les stratégies d'atténuation et de prévention des risques pourront être adaptées en conséquence.
- 1159.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car les modalités visées ne sont pas en elles-mêmes une cause d'aggravation du risque de violence et de harcèlement. Le fait que bon nombre de PME sont dépourvues de département de gestion des ressources humaines ne signifie pas pour autant que les travailleurs courent davantage de risques d'être victimes de violence et de harcèlement sur leur lieu de travail.

-
- 1160.** Le membre gouvernemental de la Suisse se prononce en faveur du sous-amendement.
- 1161.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit lui aussi au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, certaines conditions et modalités de travail, comme des délais et objectifs irréalistes, aggravant le risque de violence et de harcèlement. Il se dit par contre opposé à l'ajout des mots «à l'organisation du travail et à la gestion des ressources humaines;», qui sont trop vagues. Il propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Australie, visant à supprimer ce membre de phrase.
- 1162.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement, car les questions qui y sont visées sont déjà traitées au paragraphe 9 de la recommandation.
- 1163.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas non plus le sous-amendement. Les paragraphes 8 et 9 de la recommandation ne traitent pas des mêmes concepts; le premier porte sur les modalités de l'évaluation des risques, tandis que le second donne des indications concernant les mesures à adopter. L'oratrice fait observer que, selon l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, les risques psychosociaux peuvent être le résultat d'une mauvaise conception, organisation ou gestion du travail et d'un contexte socioprofessionnel défavorable.
- 1164.** La membre gouvernementale du Canada souscrit au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Les conditions et modalités de travail et la gestion des ressources humaines peuvent favoriser la création d'une culture de la prévention, tout comme elles peuvent contribuer à accroître le risque de violence et de harcèlement sur le lieu de travail.
- 1165.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande retire le sous-amendement qu'il a proposé.
- 1166.** Les membres gouvernementales du Brésil et du Costa Rica appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1167.** La vice-présidente employeuse estime que le texte est trop contraignant et que les employeurs auront du mal à s'acquitter de leurs obligations.
- 1168.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, dit que le but de l'amendement n'est pas de laisser entendre que toutes les modalités de travail sont cause de violence et de harcèlement, mais d'indiquer qu'elles peuvent aussi être un moyen de les prévenir. En vue de parvenir à un consensus, il présente, au nom d'Etats membres de l'UE, un autre sous-amendement à l'effet d'insérer «, selon le cas» après «ressources humaines».
- 1169.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas ce sous-amendement, préférant celui présenté par le groupe des travailleurs. Il indique qu'au cours de la discussion sur cet alinéa il convient de garder présent à l'esprit le texte introductif, qui fournit d'autres orientations sur la façon de mener des évaluations des risques. Etant donné qu'une évaluation des risques comporte l'évaluation des dangers et d'autres facteurs de risque, il est nécessaire d'examiner les dangers potentiels découlant des conditions et modalités de travail, de l'organisation du travail et de la gestion des ressources humaines.
- 1170.** La vice-présidente employeuse appuie le nouveau sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la France au nom d'Etats membres de l'UE.
- 1171.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le nouveau sous-amendement, dans l'intérêt du consensus.

-
- 1172.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1173.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et d'Israël, retire un amendement visant à ajouter, après le texte introductif du paragraphe 8, le nouvel alinéa suivant: «à la manière dont l'environnement de travail et les ressources humaines sont gérés».
- 1174.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa a).
- 1175.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.
- 1176.** L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

- 1177.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «abus fondés sur des» avant «rapports de pouvoir inégaux». Toute structure hiérarchique induit naturellement des rapports de pouvoir inégaux et c'est donc une caractéristique commune à toute organisation. Il y aura toujours des personnes exerçant des fonctions d'encadrement ou de hautes responsabilités, ce qui se traduit par des rapports de pouvoir inégaux. L'amendement vise à préciser que les risques de violence et de harcèlement ne sont pas dus à l'existence de rapports de pouvoir inégaux, mais aux abus qui y sont liés.
- 1178.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. L'objectif de la disposition initiale est de faire en sorte que l'évaluation des risques prenne en considération les rapports de pouvoir inégaux, recense les dangers qui y sont associés et aboutisse à l'adoption de mesures appropriées par les employeurs.
- 1179.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. L'ajout des mots «abus fondés sur des» est superflu, car l'évaluation des risques sert à établir s'il y a abus de pouvoir ou non.
- 1180.** Le membre gouvernemental de la Barbade n'appuie pas l'amendement. La discussion porte sur l'évaluation des risques, et les rapports de pouvoir inégaux sont bel et bien un facteur de risque.
- 1181.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le but du libellé original est aussi de rendre compte des abus commis par des subordonnés à l'égard de leurs supérieurs, en raison de normes de genre ou de normes sociales. Il n'est pas dit que les rapports de pouvoir soient nécessairement calqués sur les rapports hiérarchiques dans l'entreprise.
- 1182.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit comprendre les préoccupations du groupe des employeurs ainsi que l'existence de rapports de pouvoir inégaux liés aux structures du lieu de travail. Cependant, il note que la référence aux «abus fondés sur des rapports de pouvoir» dans l'alinéa suppose qu'une évaluation des risques a déjà été effectuée et qu'elle a permis de les signaler comme étant un facteur de risque.
- 1183.** La vice-présidente employeuse constate que le Bureau met en avant des aspects liés aux normes de genre et aux normes sociales ainsi qu'à la discrimination, plutôt qu'aux abus fondés sur des rapports de pouvoir. Elle ajoute un nouveau sous-amendement à l'effet de supprimer les mots «l'existence» et «inégaux».

-
- 1184.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande appuient le sous-amendement.
- 1185.** Le membre gouvernemental de l'Egypte explique que la nouvelle norme ISO 45001 relative à la sécurité et à la santé au travail exige désormais une évaluation des risques psychosociaux.
- 1186.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1187.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 1188.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1189.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à insérer «entre les femmes et les hommes» après «rapports de pouvoir inégaux».
- 1190.** Faute d'être suffisamment soutenu, l'amendement n'est pas adopté.
- 1191.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer «ou aux normes de genre ou» par «, aux stéréotypes de genre et aux».
- 1192.** Faute d'être suffisamment soutenu, l'amendement n'est pas adopté.
- 1193.** L'alinéa *b)* est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa *b)*

- 1194.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «*c)* aux conditions et aux modalités de travail, notamment la conception, l'organisation et la gestion du travail.»
- 1195.** Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

- 1196.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à remplacer «spécifiques» par «appropriées» en vue de permettre aux pays de recenser les secteurs et les professions qui devraient être protégés compte tenu de la situation nationale, et d'aligner le texte sur l'article 2 du projet de convention.
- 1197.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car l'adjectif «spécifiques» renvoie à des mesures ciblant certains secteurs.
- 1198.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement, car le reste du paragraphe consiste en une longue liste de secteurs, de sorte que l'on peut difficilement parler de mesures «spécifiques».
- 1199.** Les membres gouvernementaux de l'Egypte et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement, tout comme la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui ajoute que le mot «appropriées» permettrait de couvrir aussi bien une approche spécifique qu'une approche intersectorielle.

-
- 1200.** L'amendement est adopté.
- 1201.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à supprimer la virgule et à ajouter la conjonction «ou» entre les mots «secteurs» et «professions», en vue d'aligner le libellé sur celui de l'article 9 amendé du projet de convention.
- 1202.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
- 1203.** L'amendement est adopté.
- 1204.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer le membre de phrase «les travailleurs et les autres personnes concernées» par «les personnes visées à l'article 2». Elle propose ensuite, conformément à l'approche adoptée par son groupe concernant d'autres amendements, un sous-amendement visant à remplacer «qui exposent davantage les personnes visées à l'article 2» par «qui sont davantage exposés».
- 1205.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un autre sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, visant à remplacer «qui sont davantage exposés» par «davantage susceptibles d'exposer».
- 1206.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient le sous-amendement.
- 1207.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1208.** En conséquence, deux amendements deviennent caducs.
- 1209.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, celle-ci s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présentent des amendements identiques visant à supprimer le membre de phrase «, comme le travail de nuit, le travail isolé, les services, le secteur de la santé, les services d'urgence, le travail domestique, les transports, l'éducation et les loisirs». La vice-présidente employeuse explique qu'il n'existe au niveau international aucun consensus quant aux secteurs davantage exposés à la violence et au harcèlement, et que chaque situation nationale est différente et évolue avec le temps. Il est préférable de supprimer la liste et de laisser le soin aux gouvernements de déterminer quels sont les secteurs concernés en fonction de la situation dans leur pays.
- 1210.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Les recommandations ont pour objet de fournir aux Etats Membres des orientations aux fins de l'application des dispositions des conventions. C'est précisément ce que fait la liste, en ce qu'elle donne des exemples de secteurs (le secteur de la santé), de professions (le travail domestique) et de modalités de travail (le travail de nuit), connus pour être particulièrement exposés à la violence et au harcèlement. L'oratrice renvoie au rapport V (1) intitulé *Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail* soumis à la Conférence en 2018, qui a mis en évidence des secteurs, des professions et des modalités de travail à haut risque, et elle cite plusieurs exemples concernant différents pays.
- 1211.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'amendement, car il ressort clairement du libellé initial que la liste n'est pas exhaustive. Il importe toutefois qu'aucun autre groupe n'y soit ajouté car elle doit rester indicative.

-
- 1212.** La vice-présidente employeuse fait observer que les données citées par la vice-présidente travailleuse pour illustrer combien la violence et le harcèlement sont répandus montrent que de tels actes peuvent être commis dans n'importe quel secteur ou profession et quelles que soient les modalités de travail concernées; il n'est donc pas nécessaire d'inclure une liste.
- 1213.** La membre gouvernementale du Canada fait siennes les remarques du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, ajoutant que, si tous les exemples sont supprimés, le paragraphe n'aura plus de raison d'être puisqu'il sera strictement identique à l'article 2 du projet de convention.
- 1214.** Le membre gouvernemental de la Barbade indique qu'il faudrait tout de même donner, à titre indicatif, quelques exemples de groupes ou de secteurs vulnérables, tels que les travailleurs domestiques, les services, le secteur de la santé et l'éducation.
- 1215.** Le membre gouvernemental de l'Égypte n'appuie pas l'amendement. Pour distinguer le paragraphe à l'examen de l'article 2 du projet de convention, il propose d'y ajouter une référence à la pratique nationale.
- 1216.** La vice-présidente employeuse insiste sur la nécessité de faire preuve de cohérence et fait observer que la grande majorité des membres de la commission se sont prononcés contre l'inclusion de listes dans d'autres dispositions des instruments proposés. Elle signale en outre que le secteur des services représente 70 pour cent de la population qui travaille, et qu'il est donc beaucoup trop vaste pour figurer dans une liste indicative.
- 1217.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande note que la liste indicative ne limite en rien la liberté laissée à chaque Etat de définir, en fonction de la situation nationale, les secteurs, les professions et les modalités de travail particulièrement exposés à la violence et au harcèlement.
- 1218.** La membre gouvernementale du Pérou convient que la liste n'est pas exhaustive et propose un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, à l'effet de remplacer «et» par «ou» à la fin de la liste, afin d'assouplir la disposition.
- 1219.** La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Pérou et réaffirme la nécessité de faire référence aux secteurs, professions et modalités de travail. En vue de faciliter l'obtention d'un consensus, elle propose un autre sous-amendement inspiré du paragraphe 37 a) iv) de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, dans lequel serait néanmoins conservée la référence aux secteurs, professions et modalités de travail. Le paragraphe se lirait alors comme suit: «Les Membres devraient adopter des stratégies en accordant une attention particulière aux secteurs, professions et modalités de travail dans lesquels les personnes visées par la présente recommandation sont les plus exposées au risque.»
- 1220.** La vice-présidente employeuse appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 1221.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Mexique disent préférer le texte tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Pérou.
- 1222.** Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs ne recevant pas un soutien suffisant, la vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement à l'effet de supprimer «les services» de la liste, la mention de ce secteur, d'une portée trop large, n'ayant pas vraiment d'utilité.

-
1223. Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuient le texte tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Pérou et par le groupe des employeurs.
1224. La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «les services, le secteur de la santé» par «le secteur de la santé, l’hôtellerie, les services sociaux», afin que les segments du secteur des services les plus exposés soient cités dans la liste.
1225. La vice-présidente employeuse appuie le texte tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Pérou et le groupe des travailleurs.
1226. Les amendements sont adoptés, tels que sous-amendés.
1227. En conséquence, un amendement devient caduc.
1228. Le paragraphe 9 est adopté, tel qu’amendé.

Paragraphe 10

1229. La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement identique à celui déposé par les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie, tendant à supprimer le paragraphe 10. L’objectif de cette suppression est d’éviter de distinguer un groupe particulier et de le favoriser par rapport à d’autres groupes, car tous les travailleurs doivent être protégés contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
1230. La vice-présidente travailleuse n’appuie pas l’amendement.
1231. La membre gouvernementale du Costa Rica n’appuie pas l’amendement. Loin d’établir une hiérarchie entre les groupes, le paragraphe reconnaît la situation de particulière vulnérabilité des travailleurs migrants, sur laquelle les Etats ne sauraient fermer les yeux.
1232. Le membre gouvernemental du Mexique n’appuie pas l’amendement. De nombreux instruments internationaux mentionnent les droits au travail et les droits humains des travailleurs migrants, et l’universalité du principe de non-discrimination doit être reconnue.
1233. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental du Pérou n’appuient pas l’amendement, pour les raisons invoquées par les membres gouvernementaux du Costa Rica et du Mexique.
1234. Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuie pas l’amendement.
1235. La vice-présidente employeuse n’appuie pas l’amendement.
1236. Les amendements ne sont pas adoptés.
1237. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s’exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Suisse, présente un amendement tendant à supprimer, à la fin du paragraphe, «, dans les pays d’origine, de transit ou de destination selon qu’il convient», à ajouter, après «Les Membres», le membre de phrase «qui sont des pays d’origine, de destination ou de transit», ainsi qu’à insérer «, selon qu’il convient,» après «législatives ou autres» et «sur leur territoire» après «travailleurs migrants». L’objectif est de rendre le texte plus clair et de préciser les obligations des Etats et l’autorité dont ils sont investis. Ces

derniers sont tenus de protéger les travailleurs migrants contre la violence et le harcèlement sur leur territoire, mais pas hors de leurs frontières.

- 1238.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Aujourd'hui, de nombreux pays sont désormais à la fois pays d'origine, de transit et de destination, comme il est indiqué dans la Résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, en 2017. L'ajout de «sur leur territoire» modifie donc le sens du texte initial.
- 1239.** La membre gouvernementale du Costa Rica n'appuie pas l'amendement, qui selon elle ne clarifie en rien le texte initial. Les Etats ne peuvent pas prendre de mesures législatives destinées à s'appliquer sur le territoire d'autres Etats, car le droit international ne le permet pas.
- 1240.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement, pour les mêmes raisons que celles exposées par la membre gouvernementale du Costa Rica. La référence au «territoire» dans les amendements est source de confusion.
- 1241.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement, estimant que le libellé original cadre mieux avec la Résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, adoptée par la Conférence en 2017.
- 1242.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Colombie appuient l'amendement, car il clarifie les responsabilités des uns et des autres.
- 1243.** Les membres gouvernementaux de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur, du Pérou et de l'Uruguay, ainsi que le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 1244.** La vice-présidente employeuse dit préférer le libellé initial.
- 1245.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1246.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Russie, tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 10, la phrase ci-après: «La mise en application de la législation relative à l'immigration et la prévention des activités d'emploi illégales ne sont pas constitutives de harcèlement au sens de la convention.» Elle souhaite également proposer un sous-amendement en vue de préciser l'objectif de l'amendement. Ce sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, vise à remplacer le libellé proposé dans l'amendement par la phrase ci-après: «La mise en application légale de la législation relative à l'immigration ne devrait pas être considérée comme du harcèlement au sens de la convention.» L'oratrice explique que le gouvernement des Etats-Unis souhaite garantir à tous la protection contre la violence et le harcèlement. La législation américaine du travail s'applique généralement à tous les travailleurs du pays. Néanmoins, il est important de faire respecter la législation sur les migrations de main-d'œuvre qui a trait au lieu de travail. Par exemple, la législation américaine sanctionne les employeurs qui ne respectent pas l'interdiction d'embaucher un migrant non autorisé à travailler aux Etats-Unis. L'oratrice relève que la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, prescrit expressément l'application de sanctions contre les employeurs contrevenants. Elle cite à cet égard l'article 6 de l'instrument qui prévoit notamment que «[d]es dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de

travailleurs migrants» et que, «[l]orsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi». L'amendement proposé a donc pour objet de préciser, par exemple, que l'application de sanctions contre un employeur ne saurait être considérée comme étant un acte de harcèlement à l'encontre de l'employeur ou des personnes migrantes qui travaillent pour son compte.

- 1247.** La vice-présidente travailleuse estime que l'ajout du libellé proposé dans l'instrument à l'examen n'est pas opportun. Elle se demande si le sous-amendement signifierait que les actes de violence et de harcèlement commis dans le cadre de la mise en application de la législation seraient acceptables. Elle demande au Bureau et à la membre gouvernementale des Etats-Unis d'apporter des précisions.
- 1248.** La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que ce n'est pas l'objectif poursuivi.
- 1249.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 1250.** La membre gouvernementale du Costa Rica ne soutient pas l'amendement, qui lui semble ne pas avoir de rapport avec l'objet des instruments. Le paragraphe à l'examen porte sur la protection des travailleurs migrants, mais les changements proposés en modifient l'angle d'approche en mettant l'accent sur l'inspection du travail. De la protection des travailleurs migrants, on passe à leur criminalisation.
- 1251.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. L'idée-force des projets d'instruments est la protection, en particulier des groupes vulnérables.
- 1252.** Le membre gouvernemental du Mexique ne soutient pas l'amendement, car il fait une confusion entre inspection du travail et gestion des migrations. On ne peut pas aborder la question des migrations en partant du principe qu'il s'agit par définition d'une activité illégale.
- 1253.** La représentante adjointe du Secrétaire générale fait observer que l'article 6 de la convention n° 143 auquel a fait référence la membre gouvernementale des Etats-Unis lorsqu'elle a présenté le sous-amendement traite des sanctions imposées aux employeurs qui embauchent des travailleurs migrants en situation irrégulière. Il met donc l'accent sur le respect de la législation nationale, tandis que l'objet du paragraphe 10 est de protéger les travailleurs migrants contre la violence et le harcèlement.
- 1254.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.
- 1255.** Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

- 1256.** Un amendement déposé par les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie à l'effet de supprimer le paragraphe 11 ne reçoit pas de soutien.
- 1257.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1258.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer «associations» par «représentants», ainsi que «pour prévenir la violence et le harcèlement dans l'économie informelle et y remédier» par «en vue d'adopter, en consultation avec ces travailleurs et ces employeurs et leurs représentants, des mesures pour prévenir la violence et le harcèlement dans l'économie informelle et y remédier, en tenant compte de la

responsabilité et de l'influence des autorités chargées de faire appliquer la loi et des pouvoirs publics». L'objectif est de fournir aux Etats membres des orientations supplémentaires sur la manière de lutter contre la violence et le harcèlement dans l'économie informelle.

- 1259.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, car le texte ne précise pas comment les différents acteurs contribuent respectivement à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. En outre, les membres devraient fournir une assistance aux organisations de partenaires sociaux représentatives afin que celles-ci puissent mieux prévenir et combattre la violence et le harcèlement par l'intermédiaire des travailleurs et des employeurs de l'économie informelle.
- 1260.** La membre gouvernementale du Costa Rica ne soutient pas l'amendement, lui préférant le libellé initial, plus clair.
- 1261.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas non plus l'amendement.
- 1262.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1263.** Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

- 1264.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement visant à ajouter «des travailleurs, y compris» après «l'activité», et à remplacer «des femmes et des groupes visés à l'article 7 de la convention» par «des femmes visées à l'article 7 de la convention,».
- 1265.** Faute de soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 1266.** Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

- 1267.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie, les membres gouvernementaux de la République de Corée, des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ont déposé des amendements identiques ayant tous pour objet de supprimer le paragraphe 13 du projet de recommandation.
- 1268.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, dit que l'intention à l'origine de cet amendement est de laisser une certaine latitude aux gouvernements, en consultation avec les organes compétents, y compris ceux représentant la société civile, pour déterminer quels groupes sont vulnérables en fonction du contexte du pays, et leur permettre de prendre en compte d'autres groupes dans l'avenir, si nécessaire, la nature des groupes vulnérables étant appelée à évoluer au fil du temps.
- 1269.** Le membre gouvernemental de la République de Corée fait observer que certains groupes sont certes davantage exposés à la violence et au harcèlement et peuvent nécessiter une protection spéciale, mais que la liste de ces groupes peut varier d'un pays à l'autre et évoluer avec le temps. Les projets de convention et de recommandation devraient chercher à assurer la couverture la plus large possible.

-
- 1270.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, font eux aussi remarquer qu'une liste de groupes vulnérables ne saurait être exhaustive et est susceptible d'évoluer au fil du temps.
- 1271.** La membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, souligne qu'il est important de conserver la liste dans les projets d'instrument. Elle revient sur la genèse de ce paragraphe, en indiquant qu'à l'origine le groupe des employeurs n'était pas favorable au maintien de la liste parce qu'il estimait qu'elle risquait d'exclure certains groupes. Cependant, les employeurs ont revu leur position lorsqu'ils ont pris conscience que certains membres de la commission étaient manifestement opposés à toute mention des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués (LGBTI). Compte tenu de la position exprimée par certains gouvernements, il apparaît nécessaire de mentionner clairement les groupes vulnérables, y compris les personnes LGBTI, dans la recommandation afin qu'ils ne soient pas exclus de la protection. Le transfert de la liste du projet de convention au projet de recommandation est déjà en soi un compromis important. L'oratrice souligne que l'homosexualité est une infraction dans 72 Etats Membres et que dans 45 Etats cette législation s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Seuls cinq pays dans le monde sont dotés d'une Constitution qui garantit expressément l'égalité des citoyens indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et cinq autres pays prévoient dans leur Constitution des protections fondées sur l'orientation sexuelle. En outre, des travaux de recherche montrent que les personnes LGBTI sont davantage exposées aux risques de violence et de harcèlement. Contrairement à ce que craignent certains gouvernements, la liste n'est pas exhaustive, car les mots «devraient comprendre» dans le texte introductif signifient que d'autres groupes peuvent y être ajoutés.
- 1272.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le projet de convention fait référence aux «groupes vulnérables et aux groupes en situation de vulnérabilité», et il importe par conséquent que le texte du projet de recommandation fournisse des orientations supplémentaires à cet égard. Etant donné que la réflexion se poursuit sur la question de savoir quels groupes doivent être désignés comme groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, les travailleurs veulent avoir l'assurance que nul ne sera exclu et souhaitent étudier plus avant la meilleure manière d'y parvenir.
- 1273.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un sous-amendement tendant à remplacer le texte supprimé par le suivant: «La référence aux groupes vulnérables et aux groupes en situation de vulnérabilité à l'article 7 de la convention devrait être interprétée conformément aux normes internationales du travail et aux instruments internationaux relatifs aux droits humains.» Tous les individus doivent être protégés contre la violence et le harcèlement dans le monde entier, et le texte proposé renforcerait l'importance des droits humains pour tous.
- 1274.** La membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, n'appuie pas le sous-amendement parce qu'il ne mentionne pas les personnes LGBTI, groupe pourtant particulièrement exposé à la violence et au harcèlement, comme le montrent clairement les études qu'elle cite. Un avenir du travail centré sur l'humain, aspiration qui est au cœur du projet de Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, doit inclure les personnes LGBTI. Si l'instrument devait être adopté sans la liste, l'histoire de l'action normative de l'OIT, en l'année de son centenaire, restera placée sous le signe de l'exclusion.
- 1275.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande salue les propos de la membre employeuse des Etats-Unis. Il fait observer que l'objet d'une recommandation est de fournir des orientations et des précisions au sujet d'une convention. Le projet de convention porte sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, et le projet de recommandation précise qui sont les personnes vulnérables à cet égard. La liste étant illustrative, elle ne peut

être exhaustive. La convention doit s'appliquer à tous les groupes de population, car les droits humains sont universels. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne permettra pas que l'on puisse supposer un seul instant que tel ou tel groupe ne sera pas protégé ou ne mérite pas de l'être autant que les autres. L'orateur est disposé à prendre en considération le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE. Il faudra toutefois avoir l'assurance que ce sous-amendement n'exclut personne, en particulier les LGBTI, qui font partie intégrante de la société et ont les mêmes droits que les autres membres qui la composent.

- 1276.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à la liste des groupes vulnérables et des groupes en situation de vulnérabilité, soulignant que l'OIT a pour principe général de n'établir aucune discrimination, de quelque nature que ce soit.
- 1277.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom des pays membres du CCG ainsi qu'au nom des membres gouvernementaux de la Chine, de la République de Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, de la Malaisie, de Singapour et de la Thaïlande, appuie le sous-amendement.
- 1278.** La vice-présidente travailleuse appuie elle aussi le sous-amendement, estimant que le libellé proposé par le membre gouvernemental de la France au nom d'Etats membres de l'UE est parfaitement indiqué pour garantir que nul ne sera laissé pour compte.
- 1279.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un autre sous-amendement consistant à ajouter «applicables» après «normes internationales du travail et instruments internationaux relatifs aux droits humains», ainsi qu'à remplacer, dans la version anglaise, «*as well as*» par «*and*», les normes internationales du travail et les instruments internationaux relatifs aux droits humains devant être considérés comme un tout.
- 1280.** Les membres gouvernementales du Brésil, du Canada et du Costa Rica, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, sont favorables au sous-amendement.
- 1281.** La membre gouvernementale de l'Equateur souligne qu'une liste des groupes vulnérables et des groupes en situation de vulnérabilité est nécessaire si l'on veut se conformer au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et offrir une certaine visibilité aux groupes concernés.
- 1282.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, au nom d'Etats membres de l'UE, tel que modifié par la membre gouvernementale des Etats-Unis, car il permet d'établir un lien clair entre les normes de l'OIT et les droits humains universels. Les pays membres du CCG sont favorables à la protection de toutes les personnes vulnérables, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner expressément.
- 1283.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie appuie le sous-amendement. Il dit que la membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, a défendu avec éloquence un groupe spécifique de personnes vulnérables, mais que d'autres groupes, comme les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ou les minorités linguistiques, méritent le même degré de protection.
- 1284.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement et fait valoir qu'il répond à toutes les préoccupations qui ont été exprimées.

-
- 1285.** La membre gouvernementale du Mexique soutient le sous-amendement et indique qu'il a une portée plus large qu'une liste. Le caractère universel des droits humains exige que les politiques et l'action des Etats garantissent à tous la non-discrimination tout au long de la vie professionnelle. Des mesures de discrimination positive doivent être prises en vue de protéger particulièrement les groupes vulnérables. Le compromis trouvé permet d'adopter une approche tournée vers l'avenir.
- 1286.** La membre employeuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, déclare que le libellé du projet de paragraphe 13, plus particulièrement les mots «devraient comprendre», répond à toutes les préoccupations exprimées au sujet du caractère inclusif de la liste. L'oratrice souhaite savoir quels instruments internationaux relatifs aux droits humains s'appliquent aux personnes LGBTI et demande au secrétariat si la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, a déjà été invoquée dans des cas examinés par la Commission de l'application des normes traitant expressément de la communauté LGBTI.
- 1287.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, souligne que ces derniers ne transigeront pas sur leurs valeurs et que la proposition qui a été présentée est fondée sur les droits et garantit que personne ne sera laissé de côté.
- 1288.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie déclare que les personnes LGBTI sont couvertes par tous les instruments relatifs aux droits humains. Chacun de ces textes comporte une disposition identique qui interdit la discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de «toute autre situation».
- 1289.** Le membre gouvernemental du Chili déclare préférer la liste. Le projet de paragraphe 13 est clair et la liste, non exhaustive. Il est important de mentionner les groupes de travailleurs qui sont les plus exposés à la violence et au harcèlement plutôt que de tous les englober sous l'appellation «tous les travailleurs». Toutefois, le gouvernement du Chili ne s'opposera pas à la proposition des Etats membres de l'UE si celle-ci remporte l'adhésion la plus forte.
- 1290.** Le membre gouvernemental de l'Argentine fait valoir que le sous-amendement est très général. Le système international des droits humains dans son ensemble traite de sujets relatifs à la violence. La principale question qui se pose est celle de savoir comment le projet d'instrument contribuera à aider les différentes catégories de personnes en situation de vulnérabilité.
- 1291.** Le membre gouvernemental de la Colombie souligne qu'il est fondamental de protéger les groupes les plus vulnérables et donc d'avoir une liste inclusive. Aux fins de la discrimination positive, il est plus utile de disposer d'une liste recensant toutes les personnes qui ne sont pas protégées ou qui sont vulnérables.
- 1292.** La représentante adjointe du Secrétaire général, répondant à la question du groupe des employeurs, dit que la Commission de l'application des normes n'a jamais été saisie de cas ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. La CEACR a cependant établi que, en vertu de la convention n° 111, la «discrimination fondée sur le sexe» inclut les distinctions reposant sur les caractéristiques biologiques ainsi que les inégalités de traitement découlant des rôles et responsabilités socialement construits qui sont assignés à un sexe ou à un genre particulier. La CEACR a également fait observer que, dans certains Etats, la discrimination fondée sur le sexe ou le genre comprend la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle a en outre noté avec satisfaction que, dans la législation d'un nombre croissant de pays, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre figurent parmi les motifs interdits de discrimination. En ce qui concerne les instruments

internationaux relatifs aux droits humains, l'oratrice indique que, bien qu'aucun d'eux n'emploie les termes «orientation sexuelle» ou «identité de genre», les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ont établi que la discrimination à l'égard des personnes LGBTI est contraire aux dispositions d'un certain nombre de ces instruments, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Trois normes internationales du travail font référence à l'orientation sexuelle: la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

1293. Le président explique qu'il a été décidé, en consultation avec les vice-présidentes, de procéder à deux votes par appel nominal: le premier pour décider de conserver ou non le texte du paragraphe 13, qui comprend une liste des groupes vulnérables et des groupes en situation de vulnérabilité; le second pour se prononcer sur la proposition faite par le membre gouvernemental de la France, au nom d'Etats membres de l'UE, telle que sous-amendée par la membre gouvernementale des Etats-Unis. La version du paragraphe qui réunira le plus large appui sera adoptée, et tous les autres amendements au paragraphe 13 deviendront caducs.

1294. Le président du groupe des employeurs (M. Mdwaba, Afrique du Sud), s'exprimant au nom du groupe des employeurs, souligne la ferme détermination de son groupe à parvenir à une convention. Cependant, le contenu de cet instrument doit être conforme aux principes et valeurs de justice sociale défendus par l'OIT, tels que consacrés par la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il incombe à l'OIT, à l'aube de son deuxième siècle d'existence, de défendre sans faillir ces principes et ces valeurs. Gouvernements, employeurs et travailleurs doivent voir au-delà de leurs difficultés du jour et tendre vers un avenir plus inclusif. Quant au maintien de la liste complète des groupes vulnérables dans la recommandation, y compris la mention des personnes LGBTI, l'orateur précise que son groupe s'exprime au nom d'une majorité d'employeurs, exception faite de quelques fédérations. Il réaffirme que le maintien de la liste complète dans la recommandation et non dans la convention est déjà en soi un compromis important pour son groupe. Actuellement, aucune norme internationale ne protège expressément les personnes LGTBI et, pourtant, celles-ci souffrent souvent de problèmes de santé mentale, car elles ont le sentiment qu'il leur faut dissimuler leur véritable nature. Les instruments internationaux relatifs aux droits humains cités dans la proposition du membre gouvernemental de la France, au nom d'Etats membres de l'UE, ne portent pas expressément sur les groupes LGBTI et ne suffisent donc pas à garantir leur protection. Les instruments proposés par l'OIT comportaient initialement une liste non exhaustive de groupes particulièrement exposés à la violence et au harcèlement, et il est important de ne pas s'écarter de l'objectif qui consiste à protéger toutes les personnes. Par ailleurs, l'orateur s'inscrit en faux contre l'ensemble des commentaires diffamatoires formulés par certains dans l'intention de fragiliser ou de déformer la position de son groupe sur cette question. Compte tenu des divergences de vues manifestes au sein de la commission, un vote par appel nominal s'impose pour statuer sur le texte du paragraphe 13. L'orateur précise que son groupe votera en faveur d'une convention, quelle que soit l'issue du vote.

1295. La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe s'est toujours prononcé en faveur de la solution la plus inclusive, celle qui n'exclura personne, et qu'ils accepteront aussi le résultat du vote.

-
- 1296.** Mise aux voix, la proposition visant à conserver le texte du paragraphe 13 du projet de recommandation, qui comprend une liste des groupes vulnérables et des groupes en situation de vulnérabilité, est rejetée par 3 930 voix pour, 7 436 voix contre et 108 abstentions ⁶.
- 1297.** Mis aux voix, le texte proposé par le membre gouvernemental de la France, au nom d'Etats membres de l'UE, tel que modifié par la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui vise à remplacer le paragraphe 13 par «La référence aux groupes vulnérables et aux groupes en situation de vulnérabilité à l'article 7 de la convention devrait être interprétée conformément aux normes internationales du travail et instruments internationaux relatifs aux droits humains applicables», est adopté par 7 544 voix pour, 0 voix contre et 4 048 abstentions ⁷.
- 1298.** Le paragraphe 13 du projet de recommandation est adopté tel qu'amendé. En conséquence, tous les amendements deviennent caducs.
- 1299.** La partie II est adoptée.

⁶ Résultats du vote:

A voté pour le maintien du texte initial: Nouvelle-Zélande. Les membres du groupe des employeurs (à l'exception du membre employeur des Emirats arabes unis) ont également voté pour le maintien du texte initial.

Ont voté contre le maintien du texte initial: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malta, Maroc, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie, République tchèque et Zimbabwe. Les membres du groupe des travailleurs ont également voté contre le maintien du texte initial.

Les membres gouvernementaux des pays suivants se sont abstenus: Brésil, Chili et Pérou.

⁷ Résultats du vote:

Ont voté pour le texte proposé: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie, République tchèque et Zimbabwe. Les membres du groupe des travailleurs et le membre employeur du Ghana ont également voté pour le texte proposé.

Ont voté contre le texte proposé: Aucun membre gouvernemental ni aucun groupe n'a voté contre le texte proposé.

Les membres gouvernementaux des pays suivants se sont abstenus: Algérie, Argentine, République islamique d'Iran et Maroc. Les membres du groupe des employeurs (à l'exception du membre employeur du Ghana, qui a voté pour) se sont également abstenus.

Partie III

Titre

1300. Le titre de la partie III est adopté.

Paragraphe 14

- 1301.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, d'Israël, du Japon et de la Suisse, présente un amendement tendant à remplacer «ne devraient pas se limiter au droit de démissionner avec une indemnisation et devraient comprendre» par «dépendent des circonstances propres à chaque cas et pourraient comprendre». Elle souligne qu'il convient de lire cet amendement conjointement avec un autre qui vise à ajouter, après le texte introductif, un nouvel alinéa libellé comme suit: «le droit de démissionner avec une indemnisation». L'objectif est de faire ressortir clairement que la démission avec indemnisation doit être considérée non pas comme le moyen de recours et de réparation par défaut, mais comme un moyen parmi d'autres.
- 1302.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement car, eu égard aux diverses formes de violence et de harcèlement que visent les instruments, il importe de pouvoir choisir parmi différents moyens de recours et de réparation en fonction des circonstances.
- 1303.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à remplacer «pourraient» par «devraient».
- 1304.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade et du Mexique soutiennent l'amendement tel que sous-amendé, estimant eux aussi que la démission avec indemnisation est une option parmi d'autres mais ne devrait pas s'appliquer par défaut.
- 1305.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Pérou, ainsi que le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, font part de leur préférence pour le libellé proposé dans l'amendement du groupe des employeurs, dont l'examen doit suivre.
- 1306.** Le membre gouvernemental du Panama ne souscrit pas à l'amendement, lui préférant le libellé initial, qui fait clairement ressortir qu'une démission dûment motivée donne droit à une indemnisation.
- 1307.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement au motif que les ajouts qui y sont proposés ne figurent pas dans le libellé de l'article 11 de la convention. Or, le paragraphe à l'examen faisant référence à l'article 11, il importe que leurs libellés respectifs soient cohérents.
- 1308.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat d'expliquer l'intention qui sous-tend le libellé initial du paragraphe.
- 1309.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, dans plusieurs pays, la démission avec indemnisation est le seul moyen de réparation que prévoit la législation. Une telle législation n'assure pas aux victimes une protection suffisante et peut même, dans les faits, les pénaliser et les dissuader de porter plainte. L'intention qui sous-tend le texte introductif du paragraphe 14 n'est pas de laisser entendre que la démission avec indemnisation est le moyen de recours et de réparation par défaut; il s'agit au contraire d'indiquer que d'autres moyens de recours devraient être ouverts aux victimes.

-
- 1310.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par les membres gouvernementaux du Brésil et de la Nouvelle-Zélande, propose un sous-amendement tendant à remplacer «pourraient» par «devraient, selon le cas.».
- 1311.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement visant à rétablir le verbe «pourraient».
- 1312.** La membre travailleuse de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs, rappelle que la disposition propose aux Etats divers moyens de recours et de réparation qu'ils peuvent inscrire dans leur législation. Ces différentes options ne sont pas à considérer comme devant s'appliquer dans tous les cas. Il appartiendra aux décideurs de déterminer, au cas par cas, quel moyen de recours et de réparation semble le plus approprié, en fonction des circonstances particulières de l'affaire.
- 1313.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement visant à déplacer la référence au droit de démissionner avec indemnisation du texte introductif vers un nouvel alinéa *a*), et de modifier les lettres des alinéas suivants en conséquence («*b*) la réintégration dans l'emploi;» et ainsi de suite).
- 1314.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, car il indique clairement qu'il sera possible de choisir le moyen de recours et de réparation le plus approprié en fonction des circonstances.
- 1315.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement.
- 1316.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Australie, visant à ajouter «avec une indemnisation» après «démissionner».
- 1317.** La membre travailleuse de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs, explique que son groupe ne cherche pas à mettre particulièrement l'accent sur le droit de démissionner; il s'inquiète plutôt de ce que, dans de nombreux pays, c'est le seul moyen de recours et de réparation disponible. Le groupe des travailleurs est préoccupé par l'emploi du verbe «pourraient» et par le fait que ceux pour qui le droit de démissionner est un moyen de recours et de réparation par défaut pourraient se voir privés d'autres droits encore. L'oratrice demande au secrétariat des précisions sur les incidences que peut avoir l'emploi du verbe «pourraient».
- 1318.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le verbe «devraient» indique que tous les moyens de recours et de réparation énumérés au paragraphe 14 doivent être pris en considération, l'objectif étant de proposer plusieurs solutions possibles. En revanche, le verbe «pourraient» signifierait qu'il suffirait qu'un seul des moyens de recours et de réparation énumérés au paragraphe 14 soit envisagé. Quoi qu'il en soit, cette disposition devra être lue conjointement avec le sous-alinéa correspondant de l'article 11 *b*) de la convention, étant entendu que les moyens de recours et de réparation devront être appropriés et efficaces. La convention ne limite pas les moyens de recours et de réparation; au contraire, elle en propose plusieurs, parmi lesquels on retiendra le mieux adapté aux circonstances.
- 1319.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1320.** En conséquence, un amendement devient caduc.
- 1321.** Un amendement déposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, tendant à insérer «, conformément au droit national» à la fin du texte introductif, ne reçoit aucun soutien.

1322. L'amendement n'est pas adopté.

1323. Le texte introductif du paragraphe 14 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a)

1324. Les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement visant à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 14.

1325. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

1326. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, retire un amendement tendant à ajouter, à l'alinéa a) du paragraphe 14, le membre de phrase «des moyens de recours et de réparation contre le licenciement, y compris» avant «la réintégration».

1327. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «ou le réengagement» après «la réintégration dans l'emploi», car dans certains pays on parle de réengagement plutôt que de réintégration dans l'emploi. L'oratrice indique en outre qu'il est préférable d'utiliser les deux termes puisqu'il n'est pas toujours opportun de réintégrer une personne dans son ancien poste et que le réengagement de la victime à un poste comparable ou dans un autre emploi approprié peut être une solution plus acceptable pour les parties, en fonction de la situation.

1328. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Le terme «réengagement» est problématique pour le groupe des travailleurs car il pourrait entraîner une perte de droits. Il est essentiel d'éviter que la victime subisse un préjudice économique en sus des actes de violence et de harcèlement dont elle a été l'objet.

1329. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement et partage le point de vue du groupe des travailleurs.

1330. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «sans perte de salaire, de prestations ou d'avantages».

1331. La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement visant à remplacer le libellé proposé par le groupe des travailleurs par le membre de phrase «avec l'accord des parties». Elle fait observer que la victime peut choisir d'être réengagée à des conditions différentes, par exemple une réduction de son temps de travail.

1332. La vice-présidente travailleuse présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer le libellé proposé par les employeurs par «sans préjudice».

1333. La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Brésil, tendant à remplacer «sans préjudice» par «à un poste équivalent», afin qu'il soit tenu compte du salaire et du niveau de responsabilité que la victime avait à son ancien poste.

1334. Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, car l'expression «avec l'accord des parties» répond aux préoccupations exprimées par les travailleurs.

1335. La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis. L'expression «avec l'accord des parties» pose problème, car l'une des parties audit accord pourrait éventuellement être l'agresseur.

-
- 1336.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que le choix entre réintégration dans l'emploi et réengagement devrait être laissé à la discrétion du salarié.
- 1337.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable au libellé initial.
- 1338.** Le membre gouvernemental de l'Egypte dit préférer le libellé initial, car l'article 11 du projet de convention, mentionné dans le paragraphe, garantit déjà aux victimes l'accès à des moyens de recours et de réparation appropriés.
- 1339.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la Jordanie et du Panama n'appuient ni l'amendement ni les sous-amendements.
- 1340.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Mexique se prononcent en faveur du texte tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 1341.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1342.** L'alinéa *a)* du paragraphe 14 est adopté.

Alinéa *b)*

- 1343.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement tendant à ajouter «appropriée» après «réparation» et à supprimer le reste de l'alinéa, car les mesures de réparation sont définies dans la législation nationale.
- 1344.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Il importe de reconnaître les graves conséquences psychologiques qu'entraînent la violence et le harcèlement pour les victimes et de veiller à ce que la réparation ne porte pas uniquement sur le préjudice financier subi.
- 1345.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement car l'expression «préjudice matériel et moral» manque de précision, contrairement au terme «réparation», qui, en plus d'être clair, est de portée suffisamment large pour englober les différentes formes de réparation qui peuvent être accordées.
- 1346.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un sous-amendement à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, qui vise à ajouter «du préjudice» après «une réparation appropriée», de manière à rétablir la notion de «préjudice», sans toutefois préciser la nature de celui-ci.
- 1347.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 1348.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de la République dominicaine, du Liban, du Panama, du Pérou et de l'Uruguay n'appuient ni le sous-amendement ni l'amendement.
- 1349.** La vice-présidente travailleuse n'appuie ni le sous-amendement ni l'amendement.
- 1350.** En conséquence, un amendement devient caduc.

1351. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

1352. L'alinéa *b)* du paragraphe 4 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

1353. Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à supprimer l'alinéa.

1354. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

1355. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux d'Israël et du Japon, retire un amendement consistant à ajouter «, le cas échéant,» après «prises».

1356. L'alinéa *c)* est adopté.

Alinéa *d)*

1357. Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement tendant à supprimer l'alinéa.

1358. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

1359. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «les frais de justice et les dépens» par «des frais de justice et des dépens raisonnables», par souci de pragmatisme et pour tenir compte du fait que les pratiques en matière de fixation des frais de justice et des dépens varient d'un pays à l'autre.

1360. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, tous les systèmes juridiques étant dotés de mécanismes visant à garantir le maintien des frais de justice à un niveau raisonnable.

1361. Le membre gouvernemental de la Colombie propose un sous-amendement, appuyé par la vice-présidente employeuse, à l'effet de remplacer «des frais de justice et des dépens raisonnables» par «des frais de justice raisonnables ainsi que les dépens», de façon à faire la distinction entre les premiers et les seconds, dont le montant est fixé par l'Etat.

1362. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement.

1363. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou et des Philippines ne soutiennent ni le sous-amendement ni l'amendement.

1364. Le sous-amendement n'est pas adopté.

1365. L'amendement n'est pas adopté.

1366. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, retire un amendement consistant à remplacer «les frais de justice et les dépens» par «une indemnisation au titre des frais de justice et des dépens».

1367. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «, conformément à la législation et à la pratique nationales» après «dépens», afin de tenir compte des pratiques propres à chaque pays en matière de fixation des frais de justice et des dépens.

-
- 1368.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Tous les travailleurs, en particulier les travailleurs à revenu modeste, ont besoin d'une aide financière pour avoir accès à des voies judiciaires de recours et de réparation.
- 1369.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Colombie, des Etats-Unis, du Pérou, de la Fédération de Russie et de Trinité-et-Tobago soutiennent l'amendement.
- 1370.** L'amendement est adopté.
- 1371.** L'alinéa *d)* est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa *e)*

- 1372.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, d'Israël, du Japon et de la Suisse retirent un amendement consistant à insérer un nouvel alinéa *e)* libellé comme suit: «le droit de démissionner avec une indemnisation». Ce droit est en effet déjà établi plus haut dans le paragraphe.
- 1373.** Le paragraphe 14 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 15

- 1374.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à supprimer le paragraphe.
- 1375.** L'amendement n'est pas adopté, faute de soutien.
- 1376.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer «psychosocial ou physique» après «handicap», afin d'élargir la portée du paragraphe à tous les types de handicap que la violence et le harcèlement peuvent causer.
- 1377.** La vice-présidente travailleuse constate l'importance qu'il y a à conserver les termes «psychosocial» et «physique» pour appréhender la question de manière globale et reconnaître que les handicaps psychosociaux, tels que les troubles post-traumatiques, peuvent eux aussi entraîner une incapacité de travail.
- 1378.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Barbade, du Brésil et du Canada, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement et indiquent préférer que les handicaps physiques et psychosociaux soient expressément mentionnés. Les Etats-Unis n'appuient pas eux non plus l'amendement.
- 1379.** Le membre gouvernemental du Mexique dit qu'il est disposé à soutenir l'amendement s'il élargit la portée du paragraphe à d'autres types de handicap. Une autre solution envisageable serait de reprendre les termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui parle d'«incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles».
- 1380.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1381.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, d'Israël et du Japon, présente un amendement tendant à remplacer «indemnisation lorsqu'elles se retrouvent en situation de handicap psychosocial ou physique conduisant à une incapacité de travail» par «indemnisation en cas de lésion ou

de maladie de nature psychosociale ou physique». Le droit à une indemnisation ne devrait pas être accordé uniquement aux travailleurs qui se retrouvent en situation d'incapacité permanente de travail.

- 1382.** La vice-présidente travailleuse souhaite que le lien établi avec l'incapacité de travail soit conservé dans le texte. Elle propose un sous-amendement tendant à faire de nouveau figurer «conduisant à une incapacité de travail» après «physique». Ce libellé permettrait de tenir compte des multiples formes de violence et de harcèlement, y compris de la violence sexuelle, qui peuvent avoir des effets sur le long terme.
- 1383.** Le membre gouvernemental du Mexique soutient le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.
- 1384.** La membre gouvernementale du Canada demande si, en vertu de ce sous-amendement, le travailleur aurait le droit à une indemnisation uniquement s'il se trouve dans l'incapacité de continuer à travailler à la suite d'une lésion ou d'une maladie.
- 1385.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la question soulevée par la membre gouvernementale du Canada est traitée au paragraphe 14.
- 1386.** La vice-présidente employeuse n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement. Elle constate que l'on risque d'assimiler les concepts de lésion et de maladie à celui de handicap et fait valoir que le travailleur se voit normalement accorder une indemnisation en cas d'incapacité de travail.
- 1387.** La membre gouvernementale de l'Australie se prononce en faveur du sous-amendement, mais tient à réintroduire le concept de handicap dans le texte. Elle propose un nouveau sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège, à l'effet d'ajouter «, ou d'un handicap» après «physique».
- 1388.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement, car la question des conséquences d'éventuelles lésions ou maladies est traitée ailleurs dans le projet de recommandation.
- 1389.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie fait part de sa préférence pour le terme «handicap», qui est plus général.
- 1390.** La membre gouvernementale du Brésil se déclare disposée à soutenir le sous-amendement, même si elle préférerait que seules les lésions et maladies soient mentionnées.
- 1391.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ne souscrit pas au sous-amendement.
- 1392.** La vice-présidente travailleuse, ayant entendu l'avis des gouvernements, appuie le sous-amendement.
- 1393.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait valoir que le texte devrait être aligné sur la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, qui ne fait pas mention du handicap. Il propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «en cas de lésion ou de maladie de nature psychosociale ou physique ou d'un handicap» par «en cas de lésion ou maladie psychosociale, physique ou de tout autre nature».
- 1394.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement visant à remplacer «en cas de lésion ou de maladie» par «en cas de handicap».

-
- 1395.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que les termes «handicap» et «incapacité» recouvrent deux notions différentes, et qu'en principe l'obtention d'une indemnisation n'est possible qu'en cas d'incapacité. Il met donc en garde contre l'emploi du terme «handicap».
- 1396.** La vice-présidente employeuse retire son sous-amendement et en propose un nouveau tendant à remplacer «conduisant à» par «ayant pour conséquence», afin de faire ressortir le lien de cause à effet entre la violence et le harcèlement et l'incapacité de travail.
- 1397.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1398.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle préférerait revenir au libellé initial de l'amendement.
- 1399.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1400.** Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

Texte introductif

- 1401.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «de plainte et» avant «de règlement», de manière à prévoir aussi un accès à la justice, conformément à l'article 11 *e*) du projet de convention.
- 1402.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1403.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement car l'article 11 *e*) ne fait pas référence à des mécanismes de plainte.
- 1404.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, rappelant qu'une référence à des mécanismes de plainte a été ajoutée dans l'article 11 *e*), appuient l'amendement.
- 1405.** L'amendement est adopté.
- 1406.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer «fondés sur le genre visés à l'article 11 *e*) de la convention», en vue d'élargir la portée de l'article.
- 1407.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse n'appuient pas l'amendement, car il est important de fournir aux Etats des orientations sur la mise en œuvre de l'article 11 *e*).
- 1408.** La membre gouvernementale du Brésil, appuyée par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, propose un sous-amendement visant à insérer, après «règlement des différends», le membre de phrase «visés à l'article 11 *e*) de la convention pour les» et, après «harcèlement», les mots «, y compris ceux fondés sur le genre,», car le paragraphe peut fournir des orientations sur la mise en œuvre de l'ensemble de l'article 11, et pas uniquement de son alinéa *e*).
- 1409.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement.

-
- 1410.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de Trinité-et-Tobago, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient ni le sous-amendement ni l'amendement, car ils auraient une incidence sur le reste du paragraphe.
- 1411.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1412.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1413.** La membre gouvernementale de la République de Corée présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Fédération de Russie, visant à insérer, après «convention», le membre de phrase «, tels que définis dans la législation nationale,», chaque pays ayant des processus et procédures judiciaires qui lui sont propres et qui peuvent aussi prévoir des recours extrajudiciaires pour les cas de violence fondée sur le genre, alors que le déplacement de la charge de la preuve exige un examen au cas par cas.
- 1414.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car elle estime que la nuance qu'il est proposé d'ajouter n'est pas nécessaire, les définitions contenues dans la législation nationale devant être conformes à l'article 1 de la convention.
- 1415.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de Singapour appuient l'amendement.
- 1416.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1417.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1418.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «devraient» par «pourraient», et à insérer, après «comprendre», le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales», afin de laisser aux gouvernements une plus grande latitude pour mettre en œuvre les mécanismes de règlement des différends énumérés dans le paragraphe.
- 1419.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que les orientations doivent être aussi claires que possible pour permettre une mise en œuvre efficace au niveau national.
- 1420.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant aussi au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, du Canada et de la Nouvelle-Zélande n'appuient pas l'amendement, auquel ils préfèrent un amendement qui sera examiné ultérieurement.
- 1421.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie l'amendement.
- 1422.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1423.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à remplacer «devraient» par «pourraient», afin de montrer que différents types de mesures peuvent être appliquées.
- 1424.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

-
- 1425.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la France, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuient pas l'amendement.
- 1426.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1427.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada, des Etats-Unis et d'Israël, présente un amendement visant à insérer «des mesures telles que» à la fin du texte introductif.
- 1428.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
- 1429.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, du Canada et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement.
- 1430.** L'amendement est adopté.
- 1431.** Le texte introductif du paragraphe 16 est adopté, tel qu'amendé.

Nouvel alinéa a)

- 1432.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, d'Israël, de l'Italie et du Japon, retire un amendement qui visait à insérer un nouvel alinéa a), libellé comme suit: «des mécanismes informels de règlement des différends;».

Alinéa a)

- 1433.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa.
- 1434.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.
- 1435.** L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

- 1436.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, d'Israël, de l'Italie et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «des procédures rapides» par «un traitement des cas efficace et en temps voulu», de manière à garantir que les cas ne seront pas traités de manière expéditive.
- 1437.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement car, en ce qui concerne les cas de violence fondée sur le genre, il est particulièrement important que les procédures de règlement des différends soient rapides et peu coûteuses. Or l'idée d'urgence serait perdue avec l'expression «en temps voulu».
- 1438.** Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, de l'Egypte, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et des Philippines n'appuient pas l'amendement, estimant que les cas de violence fondée sur le genre méritent une attention particulière et appellent des mesures immédiates.
- 1439.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Colombie, du Japon, du Mexique et du Panama appuient l'amendement.

1440. L'amendement est adopté.

1441. En conséquence, deux amendements deviennent caducs.

1442. L'alinéa *b)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

1443. Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à supprimer «les plaignants et» avant «les victimes».

1444. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

1445. L'alinéa *c)* est adopté.

Alinéa *d)*

1446. La membre gouvernementale d'Israël, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, propose un amendement visant à insérer «et accessibles» après «mis à disposition», pour préciser à nouveau que l'information doit non seulement être mise à disposition, mais aussi être accessible.

1447. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.

1448. L'amendement est adopté.

1449. Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie proposent un amendement visant à remplacer «couramment parlées dans le» par «officielles du».

1450. Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

1451. L'alinéa *d)* du paragraphe 16 est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *e)*

1452. La vice-présidente employeuse présente un amendement identique à un amendement soumis par les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie consistant à supprimer l'alinéa dans sa totalité. La mention du principe du déplacement de la charge de la preuve dans le projet de recommandation est un sujet de préoccupation pour le groupe des employeurs, compte tenu de la large définition de la violence et du harcèlement à l'article 1 du projet de convention. Cette définition est si générale que les cas de violence et de harcèlement pourraient éventuellement relever de plusieurs juridictions, et il serait donc difficile de savoir à l'avance comment ce principe serait appliqué en droit national.

1453. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car le projet de recommandation vise simplement à fournir des orientations. En tout état de cause, les plaignants devront apporter des éléments suffisamment probants pour que la charge de la preuve incombe à l'autre partie. Cette disposition ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve, mais plutôt son déplacement vers l'employeur dès lors que la réalité des faits semble établie. Cette possibilité doit être envisagée, car dans ce genre d'affaires l'employeur détient des informations essentielles. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a souligné que, dans des cas relatifs à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, le déplacement de la charge de la preuve s'était révélé être

un moyen utile de remédier à une situation d'inégalité entre les parties. Ce principe est par ailleurs énoncé dans plusieurs normes internationales du travail, notamment la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

- 1454.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie les amendements.
- 1455.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement. Il s'agit bien ici du déplacement et non du renversement de la charge de la preuve, et ce principe ne s'applique pas dans l'absolu. Il appartiendra toujours aux juridictions nationales de décider de la voie à suivre, et les plaignants devront présenter des éléments suffisants pour justifier le déplacement de la charge de la preuve.
- 1456.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie ni l'amendement ni la proposition consistant à ajouter «, s'il y a lieu,» dans l'alinéa. Le texte introductif du paragraphe 16 a été modifié de sorte que les dispositions qui suivent ne sont qu'une liste de possibilités portées à l'attention des Etats Membres. L'application du principe du déplacement de la charge de la preuve dépendra de chaque pays.
- 1457.** La vice-présidente travailleuse convient que le texte introductif tel que modifié annonce une liste de mesures facultatives. Elle souligne qu'il est tout aussi difficile pour les victimes de violence et de harcèlement d'assumer la charge de la preuve, celles-ci devant alors démontrer que des actes de violence et de harcèlement fondés sur le genre ont bien été commis.
- 1458.** Les membres gouvernementales du Canada et du Brésil n'appuient pas l'amendement.
- 1459.** Les amendements ne sont pas adoptés.
- 1460.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement visant à supprimer le membre de phrase «dans les procédures ne relevant pas du droit pénal».
- 1461.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, d'Israël, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, présente un amendement tendant à insérer «s'il y a lieu» après «charge de la preuve», afin que les Etats ait une marge de manœuvre leur permettant d'appliquer le principe du déplacement de la charge de la preuve conformément à leur situation nationale et en fonction des circonstances propres à chaque cas.
- 1462.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, bien que son groupe ait une préférence pour le texte initial.
- 1463.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, bien qu'il ne réponde pas entièrement aux préoccupations des employeurs.
- 1464.** L'amendement est adopté.
- 1465.** L'alinéa e) est adopté, tel qu'amendé.
- 1466.** Le paragraphe 16 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 17

Texte introductif

- 1467.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement tendant à remplacer «Le soutien, les services» par «Les services d'appui aux» et à supprimer «et les moyens de recours et de réparation pour les».
- 1468.** Faute d'un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 1469.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «fondés sur le genre visés à l'article 11 c) de la convention».
- 1470.** Faute d'un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 1471.** Un amendement déposé par la République de Corée devient caduc faute d'appui.
- 1472.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «devraient» par «pourraient» et à ajouter «, le cas échéant» après «comprendre», afin de donner aux Etats Membres la possibilité de prévoir des types de soutien, de services et de moyens de recours et de réparation autres que ceux qui figurent dans la liste.
- 1473.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas l'amendement, le paragraphe ne présentant plus le même intérêt avec les changements apportés. La liste énonce un ensemble d'outils qui devraient être mis à disposition par les Etats Membres dans le cadre d'un plan global de lutte contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre et ne crée aucune obligation nouvelle pour les employeurs.
- 1474.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada et du Pérou n'appuient pas l'amendement.
- 1475.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie l'amendement.
- 1476.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1477.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement visant à remplacer «devraient» par «pourraient».
- 1478.** Faute d'un soutien suffisant, l'amendement n'est pas adopté.
- 1479.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, d'Israël et de la Suisse, présente un amendement tendant à ajouter «des mesures telles que» après «comprendre». Le libellé proposé offre la souplesse voulue et correspond à la terminologie précédemment adoptée.
- 1480.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada et du Pérou soutiennent l'amendement.
- 1481.** L'amendement est adopté.
- 1482.** Le texte introductif est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a)

1483. L'alinéa a) est adopté.

Alinéa b)

- 1484.** La membre gouvernementale d'Israël, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement, dont l'objet est d'insérer «accessibles, selon qu'il convient,» après «services d'information». Elle présente immédiatement un sous-amendement à l'effet de modifier ce membre de phrase qui serait libellé comme suit: «sous des formes accessibles, selon le cas,». Elle confirme que l'expression «sous des formes accessibles» devrait s'appliquer à la fois aux services de conseil et aux services d'information.
- 1485.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Pérou n'appuient pas le sous-amendement, mais soutiennent en revanche l'amendement.
- 1486.** Le membre gouvernemental de l'Argentine n'appuie pas le sous-amendement, estimant que «sous des formes accessibles» ne signifie pas la même chose que l'accessibilité des services de conseil et d'information.
- 1487.** Les membres gouvernementales du Brésil et du Costa Rica se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 1488.** Le membre gouvernemental de l'Egypte, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Etat plurinational de Bolivie, présente un autre sous-amendement tendant à insérer «l'accessibilité à» avant «des services de conseil» et à supprimer en conséquence «sous des formes accessibles».
- 1489.** La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «l'accessibilité à» par «accessibles».
- 1490.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient le nouveau sous-amendement.
- 1491.** La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement tendant à supprimer «, y compris sur le lieu de travail». En effet, elle ne voit pas clairement comment de petites entreprises ou celles qui sont dépourvues d'un lieu de travail physique pourraient y fournir des services de conseil et d'information. Elle relève également que l'expression «selon le cas» qui a été supprimée devrait être rétablie.
- 1492.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le nouveau sous-amendement.
- 1493.** La membre gouvernementale d'Israël demande au secrétariat de lui préciser la différence de sens entre des «services de conseil et d'information accessibles» et des «services de conseil et d'information, sous des formes accessibles», notamment en ce qui concerne l'accessibilité des personnes en situation de handicap.
- 1494.** La représentante adjointe du Secrétaire général signale que l'alinéa a) devait être lu conjointement avec le texte introductif du paragraphe 17. Ainsi, des «services de conseil et d'information accessibles» signifient que l'information et les conseils devraient être fournis de manière à ce qu'ils soient accessibles aux victimes de violence et de harcèlement fondés sur le genre. Elle explique en outre que l'expression «sous des formes accessibles» a déjà été utilisée au début du projet de convention en référence à des outils, des orientations et des

activités d'éducation et de formation. Dans le cas présent, la discussion aborde la question de l'accessibilité au sens large du terme, qui recouvre ici à la fois le fait d'avoir accès à des documents et, par exemple, à des locaux physiques où seraient assurés les services de conseils.

1495. La membre gouvernementale du Canada souscrit à la suppression des mots «y compris sur le lieu de travail» et dit préférer le sous-amendement antérieur qui consiste à insérer «, sous des formes accessibles, selon le cas,» après «services de conseil et d'information». Le libellé actuel ne précise pas suffisamment que l'objectif est d'assurer l'accessibilité des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de l'accès à des lieux physiques ou à l'information sur des supports linguistiques adaptés.

1496. La membre gouvernementale d'Israël n'appuie pas le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. Il est important de conserver l'expression «selon le cas» à l'alinéa *b)*, car la prestation de services doit pouvoir être adaptée aux personnes en situation de handicap. L'oratrice fait observer que le sous-amendement qu'elle a précédemment présenté portait aussi sur l'accessibilité linguistique et physique.

1497. Le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs n'ayant pas recueilli de soutien, la discussion reprend sur le texte sous-amendé par le groupe des employeurs et la membre gouvernementale d'Israël, également au nom des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse.

1498. Le membre gouvernemental du Mexique, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande, présente un autre sous-amendement consistant à remplacer «formes accessibles» par «d'une manière qui soit accessible» afin que le terme «accessibilité» s'entende au sens large et recouvre l'accès tant à l'information qu'aux infrastructures.

1499. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse se prononcent en faveur du sous-amendement.

1500. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.

1501. L'alinéa *b)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

1502. L'alinéa *c)* est adopté.

Alinéa *d)*

1503. L'alinéa *d)* est adopté.

Alinéa *e)*

1504. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à ajouter «ainsi qu'un soutien psychologique» après «médicaux».

1505. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.

1506. L'amendement est adopté.

1507. L'alinéa *e)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa f)

1508. L'alinéa f) est adopté.

Alinéa g)

1509. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, présente un amendement visant à insérer «ou des agents spécialement formés» après «des unités de police spécialisées».

1510. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse souscrivent à l'amendement.

1511. L'amendement est adopté.

1512. L'alinéa g) est adopté, tel qu'amendé.

1513. Le paragraphe 17 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 18

1514. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, présente un amendement identique à celui déposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, à l'effet de supprimer le paragraphe dans son intégralité. Elle reconnaît que la violence domestique est un fléau contre lequel il faut lutter, et que, comme de nombreux autres problèmes sociaux, elle peut avoir de graves incidences sur les travailleurs. Même si nombre d'employeurs apportent un soutien aux victimes de violence domestique, leurs capacités à cet égard sont variables, de sorte que l'approche unique décrite dans la recommandation est difficilement applicable. Les mesures visant à remédier aux effets de la violence domestique sur le lieu de travail devraient être d'application volontaire. Les circonstances personnelles étrangères au travail ne relèvent pas de la sphère de contrôle de l'employeur, aussi ne peut-on attendre de lui qu'il prenne des mesures pour les prévenir, ni le tenir responsable à cet égard. Il faut clairement distinguer le rôle incombant à l'employeur et la protection assurée par l'Etat. Un grand nombre d'employeurs, en particulier les petites entreprises, n'ont pas nécessairement la capacité d'instaurer un congé payé pour les victimes de violence domestique. De plus, l'application de certains alinéas du paragraphe, tels que ceux relatifs à la protection des victimes contre le licenciement, pourrait poser des problèmes juridiques.

1515. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements, car la nécessité d'atténuer les effets de la violence domestique dans le monde du travail est déjà reconnue dans la convention, et la recommandation fournit de précieuses orientations quant aux mesures à prendre pour y parvenir. On observe une augmentation du nombre de cas signalés de violence domestique s'exerçant au travail et se répercutant non seulement sur les travailleurs qui en sont directement victimes, mais aussi sur leurs collègues et sur l'entreprise. Le lieu de travail peut être un refuge pour la victime de violence domestique comme il peut permettre à son agresseur de la retrouver facilement et de s'en prendre de nouveau à elle. Dans tous les cas, il est capital que les victimes de violence domestique aient un revenu pour pouvoir se séparer d'un partenaire violent. Il est arrivé que des travailleurs soient licenciés pour des motifs directement liés aux effets de la violence domestique dont ils étaient victimes, par exemple pour comportement professionnel insatisfaisant, alors que c'est de protection que ces travailleurs ont besoin, car la perte de leur emploi les condamne à rester prisonniers du cycle infernal de la violence. La recommandation proposée devrait donner des orientations claires sur les politiques et procédures qu'il conviendrait de mettre en place pour atténuer les risques et faire face aux situations de ce genre.

1516. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande n'appuie pas non plus les amendements. Il a déjà été convenu que la question de la violence domestique serait traitée dans la convention proposée et que la recommandation devrait contenir des orientations sur les mesures à prendre pour y remédier. Au paragraphe 18 de la recommandation, le texte du Bureau énonce un ensemble de mesures qui pourront être précisées dans le cadre du dialogue social en fonction de la situation nationale.

1517. La membre gouvernementale du Canada présente un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Norvège et de l'Uruguay, visant à reformuler le paragraphe comme suit:

«Les mesures appropriées visant à atténuer l'impact de la violence domestique dans le monde du travail mentionnées à l'article 11 *f*) de la convention pourraient comprendre:

- a)* un congé pour les victimes de violence domestique;
- b)* des modalités de travail flexibles et une protection pour les victimes de violence domestique;
- c)* une protection temporaire des victimes de violence domestique contre le licenciement, sauf pour des motifs sans lien avec la violence domestique et ses conséquences;
- d)* la prise en compte de la violence domestique dans l'évaluation des risques sur le lieu de travail;
- e)* un système d'orientation vers les dispositifs publics visant à atténuer les effets de la violence domestique, lorsque ces dispositifs existent;
- f)* la sensibilisation aux effets de la violence domestique.»

La violence domestique et ses répercussions sur le monde du travail, en particulier sur l'emploi, la productivité, ainsi que sur la sécurité et la santé, sont reconnues dans le préambule de la convention et mentionnées à nouveau dans son article 11 *f*). Il serait par conséquent regrettable que le projet de recommandation ne traite pas de cette question et ne fournisse pas les orientations supplémentaires voulues.

1518. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, dit que, sur le principe, son groupe est d'accord avec le sous-amendement mais qu'il réserve sa position concernant l'alinéa *c*), craignant que la protection temporaire contre le licenciement puisse être utilisée de manière abusive.

1519. La vice-présidente travailleuse fait part de son soutien sans réserve en faveur du texte initial proposé par le Bureau, mais se dit prête à examiner le sous-amendement, bien que son groupe nourrisse certaines inquiétudes quant à son contenu et ne soit pas disposé à supprimer l'alinéa *c*). Les victimes de violence domestique ne devraient jamais avoir à choisir entre leur sécurité ou celle de leur famille et leur emploi. Or, si elles ne peuvent pas bénéficier d'un congé payé, nombre d'entre elles y seront forcées. Un congé payé leur offrirait la possibilité d'engager une procédure pénale et d'avoir accès à un soutien, à des services et à des moyens de recours et de réparation, ce qui est essentiel pour briser le cycle de la violence. Il en va de même pour la protection contre le licenciement. Les mesures temporaires de protection de l'emploi font partie des mesures les plus efficaces pour ce qui est d'atténuer les effets de la violence domestique, et elles devraient être adoptées en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

-
- 1520.** La membre gouvernementale des Philippines appuie le sous-amendement, mais insiste sur la nécessité de rétablir le qualificatif «payé» s’agissant du congé à prévoir pour les victimes. Dès lors que le préambule de la convention reconnaît les répercussions de la violence domestique sur le monde du travail, l’octroi d’un congé payé devrait figurer parmi les mesures concrètes prévues pour remédier à ces répercussions, car la stabilité financière est un élément tout aussi important que la mise en sécurité des victimes.
- 1521.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, réaffirme la nécessité d’adopter des dispositions fermes et concrètes concernant les effets de la violence domestique dans le monde du travail, effets que tous les acteurs doivent s’employer à atténuer. Il propose, au nom d’Etats membres de l’UE, un autre sous-amendement visant à insérer «selon qu’il convient,» avant «sauf pour des motifs», espérant conférer ainsi au paragraphe la souplesse souhaitée par le groupe des employeurs.
- 1522.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, de la Barbade, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar et de l’Uruguay, ainsi que le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuient les sous-amendements.
- 1523.** Le membre gouvernemental de la Colombie n’appuie pas les sous-amendements.
- 1524.** Le membre gouvernemental du Chili, appuyé par les membres gouvernementaux de l’Argentine et de l’Egypte, présente un sous-amendement visant, d’une part, à insérer, à l’alinéa *b)*, «, telles que déterminées par les autorités compétentes» après «violence domestique», et, d’autre part, à insérer, à l’alinéa *d)*, «, lorsque des antécédents le justifient» après «sur le lieu de travail». Il est important que les pouvoirs publics fournissent aux employeurs des orientations sur la façon de modifier l’organisation du travail lorsqu’ils sont confrontés à des situations de violence domestique. L’évaluation des risques ne s’impose pas toujours, hormis lorsqu’il existe des antécédents.
- 1525.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, de la Barbade, du Canada, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Qatar, ainsi que le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom de l’UE et de ses Etats membres, et le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuient pas le sous-amendement.
- 1526.** Les membres gouvernementaux du Brésil et du Pérou appuient le sous-amendement.
- 1527.** Le membre gouvernemental de l’Egypte propose un sous-amendement visant à supprimer l’alinéa *a)*. Faute d’appui, le sous-amendement tombe.
- 1528.** N’étant pas suffisamment soutenu, le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Chili n’est pas adopté.
- 1529.** La vice-présidente travailleuse appuie les sous-amendements proposés par le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom d’Etats membres de l’UE, et par la membre gouvernementale du Canada. Même s’il omet certains éléments importants comme le congé payé, le texte tel que sous-amendé constituera une base utile à partir de laquelle les Etats Membres pourront élaborer des mesures plus précises au niveau national.
- 1530.** La membre employeuse de la France, s’exprimant au nom du groupe des employeurs, n’appuie pas les sous-amendements. S’il ne fait aucun doute que les victimes de violence domestique doivent être protégées, un certain flou persiste quant à la forme que prendrait, dans les faits, une protection temporaire contre le licenciement. L’oratrice présente un sous-amendement visant à remplacer «selon qu’il convient» par «selon ce que conviendront

les parties», afin que le travailleur et l'employeur puissent décider ensemble comment faire face à une situation de violence domestique donnée.

1531. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Barbade, du Canada, des Etats-Unis, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas le sous-amendement.

1532. La membre employeuse de la France, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, retire le sous-amendement et indique que son groupe appuie la proposition de la membre gouvernementale du Canada, telle que sous-amendée par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE.

1533. Les amendements sont adoptés, tels que sous-amendés.

1534. Le paragraphe 18 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 19

1535. Un amendement soumis par le membre gouvernemental de la République de Corée en vue de supprimer le paragraphe 19 tombe, faute d'appui.

1536. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de l'Australie, du Canada, d'Israël et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «recevoir une assistance, sous la forme» par «être tenus responsables de leurs actes et bénéficiaire». Conforme au préambule du projet de convention, qui préconise le principe de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement, ce libellé a pour but de préciser que les auteurs de violence et de harcèlement doivent répondre de leurs actes. En outre, s'agissant d'auteurs d'actes de violence et de harcèlement, il semble plus approprié de ne pas parler d'«assistance».

1537. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car son groupe convient que les auteurs de violence et de harcèlement devraient être tenus responsables de leurs actes. Toutefois, les mesures à prendre à leur égard dépendront des circonstances.

1538. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, car il introduit la notion de responsabilité. Dans certains cas, la possibilité de changer de comportement devrait être donnée aux auteurs, mais cela dépend du contexte.

1539. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie en principe l'amendement, car il introduit la notion de responsabilité des auteurs alors que le libellé initial faisait référence uniquement à des services de conseil.

1540. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.

1541. Le membre gouvernemental de l'Inde propose un sous-amendement, qui n'est pas appuyé, visant à insérer «, au terme d'une procédure d'enquête régulière,» après «tenus responsables de leurs actes».

1542. Le membre gouvernemental de l'Argentine n'appuie pas l'amendement. La question de la responsabilité est déjà traitée dans d'autres parties de l'instrument et n'a donc pas lieu de figurer dans le paragraphe à l'examen.

-
- 1543.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement au vu, en particulier, d'un amendement devant être examiné ultérieurement, qui porte sur la réinsertion au travail des auteurs et qui pourrait permettre d'équilibrer le texte.
- 1544.** L'amendement est adopté.
- 1545.** Un amendement soumis par les membres gouvernementales de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis visant à insérer, avant «lorsqu'il y a lieu», le membre de phrase «, apportée par des professionnels dûment qualifiés et» est retiré.
- 1546.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales de l'Australie, des Etats-Unis, d'Israël et de la Norvège, présente un amendement visant à insérer «, dans la mesure du possible,» avant «leur réinsertion au travail». L'objectif est de souligner qu'il peut y avoir des cas où la réinsertion de l'auteur n'est pas possible.
- 1547.** La vice-présidente travailleuse, notant que l'expression «dans la mesure du possible» n'a jamais été utilisée auparavant dans le document et qu'il peut y avoir des cas où la réinsertion de l'auteur est possible, mais peu souhaitable, demande si un autre libellé peut être proposé.
- 1548.** La membre gouvernementale du Canada propose un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementales de l'Australie, des Etats-Unis, d'Israël et de la Norvège, visant à remplacer «, dans la mesure du possible,» par «, le cas échéant,».
- 1549.** La vice-présidente travailleuse appuie la proposition mais signale que, dans la version anglaise, l'expression «*where appropriate*» apparaîtrait alors deux fois dans le même paragraphe.
- 1550.** La vice-présidente employeuse appuie elle aussi la proposition.
- 1551.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1552.** Le paragraphe 19 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 20

- 1553.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementales du Canada, des Etats-Unis et d'Israël, présente un amendement visant à remplacer «et» par «ou» entre «travail» et «les agents» et à ajouter «dans le monde du travail» avant «, les dangers». Il est important de différencier les responsabilités des inspecteurs du travail de celles d'autres autorités compétentes. L'orateur note cependant que la commission a déjà rejeté une proposition similaire dans l'article 11 du projet de convention. La deuxième partie de l'amendement a pour objet d'harmoniser le libellé dans l'ensemble du texte.
- 1554.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, qui est identique à l'amendement suivant déposé par son groupe.
- 1555.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte original pour ce qui est de remplacer «et» par «ou», car ce libellé correspond à celui de l'article 11 *h)* du projet de convention. Elle propose un sous-amendement visant à réinsérer «et» et se dit favorable à l'ajout de «dans le monde du travail».
- 1556.** La vice-présidente employeuse appuie les deux parties de l'amendement examiné, faisant valoir que le mot «ou» offre plus de souplesse.

-
- 1557.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que le membre gouvernemental de l'Inde appuient les deux parties de l'amendement.
- 1558.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie soutient l'insertion de «dans le monde du travail» et ajoute qu'il n'est pas nécessaire de préciser quels sont les thèmes couverts par la formation. Il appartient aux Etats Membres de décider en la matière.
- 1559.** Le membre gouvernemental de l'Egypte soutient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs et visant à remettre «et», considérant que les inspecteurs du travail ont besoin d'être appuyés par d'autres autorités.
- 1560.** Le membre gouvernemental du Qatar appuie la première partie de l'amendement.
- 1561.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie est favorable aux deux parties de l'amendement. L'objet du paragraphe est d'assurer qu'une formation tenant compte des considérations de genre sera offerte aux différentes catégories d'acteurs.
- 1562.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement visant à ajouter «, selon le cas,» après «compétentes», pour aligner le libellé sur celui de l'alinéa *h*) de l'article 11 de la convention.
- 1563.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à «et», qui convient mieux pour signifier qu'aucune administration ne peut à elle seule assumer la responsabilité de promouvoir les efforts destinés à combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Les inspecteurs du travail font l'objet d'une mention particulière parce que le monde du travail est leur spécialité, mais il y a d'autres autorités et fonctionnaires compétents.
- 1564.** Le membre gouvernemental de la Suisse souligne que l'alinéa *h*) de l'article 5 de la convention se réfère à «l'inspection du travail ou autres organismes compétents».
- 1565.** Les membres gouvernementales du Canada, de la Jordanie et du Liban appuient l'amendement tel que modifié en dernier lieu par le groupe des travailleurs.
- 1566.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Malaisie et du Panama n'appuient pas le texte sous-amendé.
- 1567.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, tel que modifié.
- 1568.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1569.** Par conséquent, un amendement tombe.
- 1570.** Un amendement soumis par les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada, visant à remplacer «les agents d'autres autorités compétentes» par «les agents des autres autorités compétentes concernées», est retiré.
- 1571.** Les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à insérer «appropriée» après «formation» et à supprimer le reste de l'alinéa après «genre».
- 1572.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.

-
- 1573.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse retirent un amendement consistant à traduire «*address*» par «et agir contre» au lieu de «et y remédier», étant entendu que la question sera traitée par le comité de rédaction de la commission.
- 1574.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «, les dangers et risques psychosociaux, la violence et le harcèlement fondés sur le genre et la discrimination visant certains groupes de travailleurs,». L'expression «violence et harcèlement» est assez large pour englober les éléments que l'amendement vise à supprimer.
- 1575.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas cet amendement. Les inspecteurs du travail et les agents d'autres autorités compétentes doivent avoir des connaissances spécifiques sur les divers aspects de la prévention et de la lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment sur les dangers et risques psychosociaux.
- 1576.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie appuie l'amendement.
- 1577.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à insérer «y compris» avant «les dangers et risques psychosociaux, la violence et le harcèlement fondés sur le genre et la discrimination visant certains groupes de travailleurs».
- 1578.** Les vice-présidentes employeuse et travailleuse appuient ce sous-amendement.
- 1579.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ne l'appuie pas.
- 1580.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1581.** Le paragraphe 20 est adopté, tel qu'amendé.

Paragraphe 21

- 1582.** Les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à supprimer le paragraphe 21.
- 1583.** Faute d'appui, l'amendement n'est pas adopté.
- 1584.** La membre gouvernementale d'Israël, appuyée par les membres gouvernementales du Brésil et des Etats-Unis, présente un amendement visant à insérer «de l'inspection du travail,» avant «chargés». Le libellé donne mandat à quelques organismes publics seulement, alors que les organismes publics compétents diffèrent en fonction de la nature des cas de violence et de harcèlement dans le monde du travail. Il est important de reconnaître le rôle que joue l'inspection du travail à cet égard.
- 1585.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1586.** La vice-présidente employeuse déclare que toute une gamme d'organismes publics doivent s'occuper de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, y compris la police. Elle demande des éclaircissements au secrétariat quant à l'intention du paragraphe 21 pour ce qui est du mandat des organismes nationaux.
- 1587.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le projet de convention se réfère à une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre en matière de prévention et d'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, et que les politiques de sécurité et de santé au travail et les politiques d'égalité et de non-discrimination sont fondamentales à cet effet. Le paragraphe 21 souligne l'importance

de ces organismes et institutions publics chargés de concevoir et de mettre en œuvre ces politiques.

- 1588.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à remplacer «et» avant «santé au travail» par une virgule, et à ajouter après «de genre» les mots «, ou d'autres questions pertinentes», afin de donner plus de souplesse à la disposition.
- 1589.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas ce sous-amendement. Le paragraphe 21 vise à garantir que les questions de violence et de harcèlement figurent bien dans les mandats respectifs des organismes publics énumérés.
- 1590.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement.
- 1591.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement.
- 1592.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Bangladesh, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «autorités compétentes» par «d'autres questions pertinentes».
- 1593.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que la référence à l'égalité de genre se réfère à l'organisme national ou aux organismes nationaux chargés de la question. Les organismes chargés des questions d'égalité et de non-discrimination peuvent avoir aussi un mandat pour l'égalité de genre, alors que, dans d'autres cas, ces organismes peuvent être entièrement dédiés aux questions des femmes et de l'égalité de genre.
- 1594.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à remplacer «ou» par «et» après «d'égalité de genre».
- 1595.** La vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs tient impérativement à conserver «ou». C'est aux gouvernements qu'il incombe de décider quel type d'organisme devrait traiter de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, en fonction de leur contexte national. Le libellé «d'autres autorités compétentes» offrirait cette souplesse aux gouvernements.
- 1596.** Le membre gouvernemental de l'Egypte propose un sous-amendement visant à insérer «, y compris l'inspection du travail» après «organismes nationaux», mais il n'est pas appuyé.
- 1597.** La membre gouvernementale d'Israël demande s'il est possible de supprimer les mots «questions pertinentes», car il semble que l'amendement initial était le plus clair.
- 1598.** La membre gouvernementale de l'Australie n'appuie pas ces derniers sous-amendements, car ils rendent le texte trop vague.
- 1599.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, s'associe à la position des membres gouvernementales de l'Australie et d'Israël et du groupe des employeurs. Le libellé «ou d'autres questions pertinentes» est trop général. Les Etats membres de l'UE appuient l'amendement initial présenté par la membre gouvernementale d'Israël, mais ne soutiennent pas les sous-amendements.
- 1600.** La vice-présidente travailleuse appuie aussi l'amendement initial, mais ne soutient pas les sous-amendements.

-
- 1601.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement visant à insérer «, y compris, selon le cas, ceux» après «organismes nationaux» et à supprimer «et d’autres questions pertinentes».
- 1602.** La vice-présidente travailleuse n’appuie pas le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 1603.** La membre gouvernementale des Etats-Unis retire son amendement et appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 1604.** Le membre gouvernemental de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’appuie pas le sous-amendement du groupe des employeurs. Il se déclare favorable à l’amendement initial.
- 1605.** Les membres gouvernementaux du Canada, du Panama et de l’Uruguay appuient l’amendement mais ne soutiennent pas les sous-amendements.
- 1606.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement.
- 1607.** L’amendement est adopté.
- 1608.** Par conséquent, le paragraphe 21 est adopté, tel qu’amendé.

Paragraphe 22

- 1609.** La vice-présidente employeuse retire un amendement visant à supprimer le paragraphe 22 dans sa totalité.
- 1610.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom d’Etats membres de l’UE, déclare que les Etats membres de l’UE sont bien conscients qu’il est important d’avoir des données sur la violence et le harcèlement, mais estiment que le paragraphe proposé est trop détaillé. Afin de simplifier encore le texte, l’orateur présente un sous-amendement à l’amendement proposé consistant à supprimer le membre de phrase «, en fonction de la situation nationale,», de sorte que le paragraphe serait libellé comme suit: «Les Membres devraient s’efforcer de collecter».
- 1611.** La vice-présidente travailleuse n’appuie pas l’amendement. Il faut mettre résolument l’accent sur les données afin d’évaluer l’incidence de la violence et du harcèlement et de faire en sorte que personne ne soit laissé de côté. Le paragraphe offre déjà suffisamment de souplesse en matière de collecte et de publication de données.
- 1612.** La vice-présidente employeuse appuie l’amendement et présente un autre sous-amendement visant à rétablir la référence à la situation nationale et à ajouter le membre de phrase «et après consultation des représentants des employeurs et des travailleurs» pour souligner le rôle des partenaires sociaux dans la construction d’un corpus de données factuelles solide. Le début du paragraphe 22 serait en conséquence libellé comme suit: «Les Membres devraient, en fonction de la situation nationale et après consultation des représentants des employeurs et des travailleurs, s’efforcer de collecter des données».
- 1613.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement. Elle reconnaît l’importance du dialogue social, mais indique qu’il s’agit dans ce paragraphe de guider les Etats dans la collecte de données pertinentes, notamment en vue de remédier à la situation des groupes spécifiques.

-
- 1614.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie et de Singapour n'appuient pas le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse, mais soutiennent l'amendement tel que sous-amendé par les Etats membres de l'UE.
- 1615.** La vice-présidente employeuse indique que, si le groupe des employeurs est disposé à appuyer l'amendement tel que sous-amendé par des Etats membres de l'UE, il regrette que le libellé proposé sur le dialogue social ne soit pas accepté.
- 1616.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1617.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un amendement visant à supprimer, à la fin du paragraphe 22, le membre de phrase «en particulier s'agissant des groupes visés à l'article 7 de la convention». Elle introduit ensuite un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, visant à rétablir la fin du paragraphe et à remplacer «en particulier» par «notamment», la mise en relief exprimée par la locution adverbiale «en particulier» étant trop marquée.
- 1618.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada et du Mexique appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1619.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1620.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement tel que sous-amendé et souligne que le paragraphe devrait être mis en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, comme le prévoient d'autres instruments de l'OIT.
- 1621.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1622.** Un amendement devient caduc en conséquence.
- 1623.** Le paragraphe 22 est adopté, tel qu'amendé.
- 1624.** La partie III est adoptée, telle qu'amendée.

Partie IV. Orientations, formation et sensibilisation

- 1625.** Le titre de la partie IV est adopté.

Paragraphe 23

Texte introductif

- 1626.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «financer» après «devraient», car tous les dispositifs énoncés dans la liste devront être suffisamment financés.
- 1627.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1628.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Chili, de la Colombie et de la Nouvelle-Zélande, ne soutiennent pas l'amendement, car il va de soi que ce sont les

gouvernements qui financeront la conception, la mise en œuvre et la diffusion des dispositifs visés.

1629. L'amendement est adopté.

1630. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter «, selon qu'il convient» après «diffuser», afin de laisser une marge de manœuvre aux gouvernements compte tenu du nombre de mesures énumérées.

1631. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement. Certes les gouvernements peuvent adopter contre la violence et le harcèlement les mesures qu'ils jugent adaptées à leur situation nationale, mais il importe qu'ils mettent en place toutes celles qui sont énumérées dans le paragraphe pour s'attaquer aux multiples causes de violence et de harcèlement, y compris à la discrimination, aux stéréotypes et aux normes de genre.

1632. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie et du Mexique, appuient l'amendement. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande le soutient lui aussi, constatant que les dispositifs visés exigeront des efforts d'une ampleur différente eu égard au financement, à la mise en œuvre et à la diffusion.

1633. L'amendement est adopté.

1634. Le texte introductif est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa a)

1635. La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement, sans objet en français, tendant à remplacer «*likelihood*» par «*risks*» dans la version anglaise, afin d'aligner le texte sur le libellé du paragraphe 8 du projet de recommandation.

1636. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, le texte initial étant cohérent avec le libellé du paragraphe 8.

1637. La vice-présidente employeuse constate que la terminologie du paragraphe semble différer de celle du paragraphe 8.

1638. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Nouvelle-Zélande ne soutiennent pas l'amendement.

1639. L'amendement n'est pas adopté.

1640. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter «abus liés aux» avant «rapports de pouvoir». Elle propose également un sous-amendement visant à remplacer «aux rapports de pouvoir inégaux» par «à des relations de pouvoir», à l'effet d'aligner le texte sur le libellé du paragraphe 8 c) de la recommandation.

1641. La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur du texte initial tout en reconnaissant que le terme «relations de pouvoir» est effectivement employé dans la recommandation. Cependant, les rapports de pouvoir inégaux accentuent l'inégalité de genre, qui est une cause reconnue de violence fondée sur le genre, et s'observent aussi au sein des structures sociales et économiques, y compris dans le monde du travail.

-
- 1642.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande soutient l'amendement tel que sous-amendé parce qu'il permet d'assurer une certaine cohérence et que ce sont les abus liés à des relations de pouvoir, et non les rapports de pouvoir inégaux, qui sont la cause de violence et de harcèlement.
- 1643.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Canada et des Etats-Unis soutiennent eux aussi le sous-amendement.
- 1644.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1645.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à ajouter «entre les femmes et les hommes» après «inégaux» et à remplacer «normes» par «stéréotypes».
- 1646.** L'amendement n'est pas adopté, faute de soutien.
- 1647.** Un amendement déposé par les membres gouvernementaux du Canada et de la Suisse, à l'effet d'ajouter «, les facteurs liés à l'organisation du travail» après «inégaux», est retiré.
- 1648.** L'alinéa *a)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *b)*

- 1649.** Un amendement soumis par les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada en vue d'insérer «concernés» après «agents publics» est retiré.
- 1650.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie soumettent un amendement visant à insérer «, ainsi que les journalistes et d'autres professionnels des médias,» après «agents publics».
- 1651.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas retenu.
- 1652.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Suisse, présente un amendement visant à insérer à deux reprises, par souci de clarté, le membre de phrase «dans le monde du travail»: la première fois après «en ce qui concerne la violence et le harcèlement», et la seconde après «prévenir la violence et le harcèlement».
- 1653.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 1654.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement et se dit préoccupée par les implications qu'aurait le fait de limiter l'application de l'alinéa au monde du travail, étant donné que les agents publics s'occupent de questions de violence et de harcèlement en dehors de la sphère du travail. Elle demande au secrétariat de préciser dans quelle mesure l'ajout de «dans le monde du travail» influencerait sur la mise en œuvre de l'alinéa.
- 1655.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le libellé initial ne précise pas le contexte dans lequel peuvent s'exercer la violence et le harcèlement, étant donné que, d'une part, les dispositions se rapportent toutes au monde du travail et que, d'autre part, les acteurs cités dans l'alinéa peuvent être amenés à s'occuper de problèmes de violence et de harcèlement dans d'autres domaines également. Le secrétariat estime qu'il peut être utile de favoriser une meilleure compréhension de la question ainsi que des facteurs qui sous-tendent la violence et le harcèlement au-delà du lieu de travail. Cela dit, l'ajout de «dans le monde du travail» cadre avec l'approche globale qui a présidé à l'élaboration des instruments.

-
- 1656.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et de la Nouvelle-Zélande appuient l'amendement.
- 1657.** L'amendement est adopté.
- 1658.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «des secteurs public et privé,» après «les employeurs et les travailleurs», en vue de préciser que la disposition s'applique aux employeurs des secteurs tant public que privé.
- 1659.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1660.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou appuient l'amendement.
- 1661.** L'amendement est adopté.
- 1662.** L'alinéa *b)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

- 1663.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer les membres de phrase «et de politiques» et «sur le lieu de travail», car c'est aux employeurs, et non aux Etats, qu'il incombe de mettre en place des politiques du lieu de travail. Si les orientations et les outils élaborés par les Etats sont les bienvenus, ce sont néanmoins les employeurs qui restent les mieux placés pour définir des politiques du lieu de travail adaptées à leur propre situation. L'oratrice fait en outre observer que le paragraphe 7 fournit déjà des orientations sur le contenu de la politique du lieu de travail.
- 1664.** La vice-présidente travailleuse appuie le texte du Bureau, estimant que des modèles de politiques du lieu de travail peuvent fournir des orientations utiles, et que les politiques du lieu de travail effectivement adoptées dans un contexte spécifique seraient nécessairement le fruit de la négociation collective.
- 1665.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande se prononce en faveur de l'amendement et suggère qu'une autre possibilité pourrait être d'ajouter «modèles de» avant «politiques du lieu de travail».
- 1666.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Bangladesh, du Chili, de l'Egypte et des Etats-Unis appuient l'amendement.
- 1667.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie n'appuie pas l'amendement.
- 1668.** L'amendement est adopté.
- 1669.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Suisse, présente un amendement tendant à ajouter «dans le monde du travail» après «la violence et le harcèlement», par souci de cohérence avec les alinéas *a)* et *b)*.
- 1670.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
- 1671.** L'amendement est adopté.

-
- 1672.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «et tenant compte de la situation spécifique des travailleurs et autres personnes appartenant aux groupes visés à l'article 7 de la convention».
- 1673.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.
- 1674.** Un amendement déposé par le groupe des employeurs, visant à supprimer «travailleurs et autres» avant «personnes», est retiré.
- 1675.** L'alinéa c) est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa d)

- 1676.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «du public» après «campagnes de sensibilisation», afin de traduire l'idée que les campagnes au niveau du lieu de travail ne seront pas suffisantes et que l'appui du public et de la société dans son ensemble sera nécessaire.
- 1677.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 1678.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Mexique, appuient l'amendement.
- 1679.** L'amendement est adopté.
- 1680.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement visant à remplacer «les diverses langues» par «les langues officielles».
- 1681.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.
- 1682.** Les membres gouvernementales du Bélarus et de la Fédération de Russie présentent un amendement visant à ajouter, après «des campagnes de sensibilisation», le membre de phrase «sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail» et à supprimer le reste de la phrase à partir de «y compris».
- 1683.** Faute de soutien, l'amendement n'est pas adopté.
- 1684.** L'alinéa d) est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa e)

- 1685.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, présente un amendement tendant à remplacer «programmes d'enseignement intégrant les questions de genre» par «formations sur la violence et le harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre». L'éducation et la formation devraient porter sur toutes les causes de violence et de harcèlement et ne pas se limiter à la violence et au harcèlement fondés sur le genre. L'éducation est l'un des principaux moyens de prévenir la violence et le harcèlement dans les sphères privée et professionnelle. L'orateur présente un sous-amendement visant à remplacer «formations sur» par «programmes d'enseignement et des supports pédagogiques tenant compte des considérations de genre et portant sur» et à ajouter «, conformément à la législation et à la situation nationales» après «à tous les niveaux du système éducatif et de la formation professionnelle», par souci de cohérence avec les amendements relatifs à l'alinéa e) dont l'examen est à venir.

-
- 1686.** La vice-présidente travailleuse demande des précisions sur l'intention qui sous-tend l'ajout proposé de «conformément à la législation et à la situation nationales».
- 1687.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom d'Etats membres de l'UE, explique que ce membre de phrase vise à tenir compte de la grande diversité des systèmes éducatifs qui existent à travers le monde et à laisser aux Etats la latitude voulue pour s'adapter en fonction du leur.
- 1688.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse, ainsi que les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada, appuient le sous-amendement.
- 1689.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 1690.** En conséquence, deux amendements deviennent caducs.
- 1691.** L'alinéa *e)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *f)*

- 1692.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Bélarus, présente un amendement identique à un amendement soumis par le groupe des employeurs, visant à supprimer l'alinéa *f)*. Un amendement précédent de la Fédération de Russie, visant à inclure les journalistes et autres professionnels des médias à l'alinéa *b)* du paragraphe 23, n'a pas été adopté. Les mentionner ici expressément serait donc incohérent.
- 1693.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. Les journalistes doivent informer sur beaucoup de questions sensibles, et il serait inopportun que les gouvernements s'ingèrent dans leur travail.
- 1694.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement. Les journalistes et les médias jouent un rôle clé pour ce qui est de lutter contre la stigmatisation et de dissiper les mythes liés à la violence et au harcèlement dans le monde du travail et dans la société dans son ensemble. Offrir une formation aux journalistes et autres professionnels des médias les aiderait à mieux comprendre ces questions et à mieux informer à leur sujet.
- 1695.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. Ce n'est pas parce qu'ils offriraient des formations aux journalistes que les gouvernements se mettraient à s'ingérer dans leur travail. Des programmes de formation ont déjà été proposés aux médias sur toute une série de questions liées au travail et les journalistes apprécient souvent ces possibilités mises à leur disposition.
- 1696.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, n'appuie pas l'amendement, car la presse peut jouer un rôle important contre la violence et le harcèlement. Il convient cependant de respecter l'indépendance de la presse, et l'orateur soumet donc un sous-amendement, au nom d'Etats membres de l'UE, visant à réintroduire l'alinéa et à ajouter à la fin: «, en respectant dûment leur indépendance et la liberté d'expression,».
- 1697.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande présente un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale des Etats-Unis et la vice-présidente employeuse, visant à supprimer «programmes et» et «de formation», de façon à limiter l'influence du gouvernement sur la presse.

-
- 1698.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la France au nom d'Etats membres de l'UE, mais n'est pas favorable au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande.
- 1699.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, d'Israël, du Mexique et de l'Uruguay appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la France au nom d'Etats membres de l'UE, mais non celui soumis par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande. Le membre gouvernemental du Mexique précise que la formation ne viole pas la liberté de la presse ni la liberté d'expression. Les outils et programmes de formation peuvent être utiles pour les professionnels des médias, dont les articles sur la violence et le harcèlement reflètent parfois l'influence des stéréotypes de genre et de la culture patriarcale.
- 1700.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, appuie le sous-amendement du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande.
- 1701.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, d'Israël, du Japon, du Pérou et de la Thaïlande appuient les deux sous-amendements.
- 1702.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement du membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande. Les journalistes et les professionnels des médias ont des niveaux de capacité différents et se félicitent des occasions d'améliorer leurs connaissances qui leur sont offertes, notamment par le BIT. Les programmes publics de formation pour les médias existent déjà et ils ne portent pas atteinte à la liberté de la presse.
- 1703.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'ajout des mots «programmes de formation». La presse a une capacité suffisante, et c'est en grande partie grâce aux médias que des débats sont en cours sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
- 1704.** Les amendements sont adoptés, tels que sous-amendés.
- 1705.** L'alinéa *f)* est adopté, tel qu'amendé.

Alinéa *g)*

- 1706.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement identique à un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Bélarus et de la Fédération de Russie, visant à insérer «publiques» après «campagnes», considérant à nouveau que les campagnes menées au niveau du lieu de travail ne sont pas suffisantes et qu'un appui des pouvoirs publics à l'échelle de la collectivité s'impose.
- 1707.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Bangladesh, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Chili, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1708.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement car, dans ce cas précis, le mot «publiques» englobe les organisations de travailleurs et d'employeurs, et elle fait observer que les organisations de travailleurs ont déjà prévu de lancer des campagnes de sensibilisation sur la convention et sur les questions qu'elle traite.
- 1709.** Les amendements sont adoptés.
- 1710.** L'alinéa *g)* est adopté, tel qu'amendé.

1711. Le paragraphe 23 est adopté, tel qu'amendé.

1712. La partie IV est adoptée, telle qu'amendée.

1713. La recommandation est adoptée.

Examen du projet de résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail

1714. Le président invite la commission à examiner le projet de résolution.

1715. Le préambule recueille une large adhésion.

1716. Pour ce qui est du dispositif, la vice-présidente employeuse suggère d'apporter un certain nombre de changements. Elle souhaite en effet souligner que les instruments seront mis en œuvre par les Membres en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, qu'il est important de prendre en considération la disponibilité des ressources et qu'il est nécessaire d'élaborer une stratégie d'ensemble.

1717. La membre gouvernementale du Canada propose de mentionner l'élaboration d'une stratégie d'ensemble aux fins d'une large ratification de la convention et de l'application effective des instruments. Elle propose également de faire mention de «l'affectation appropriée des ressources». La première proposition reçoit un large soutien. La commission discute en revanche plus avant de la formulation à retenir en ce qui concerne l'affectation des ressources. Elle décide de faire une référence générale à des «mesures en vue d'allouer des ressources». Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer qu'en tout état de cause l'affectation des ressources devra permettre à l'OIT de soutenir la large ratification et l'application de la convention.

1718. La membre gouvernementale des Etats-Unis tient à préciser que la disposition relative à la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ne doit pas être interprétée comme signifiant que la consultation sera appropriée pour toutes les questions traitées dans les instruments.

1719. La vice-présidente travailleuse dit qu'il serait préférable de faire expressément mention d'un plan d'action, mais relève que cela est implicite, puisque toute stratégie a vocation à être mise en œuvre, en l'occurrence avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La vice-présidente employeuse souligne, elle aussi, le rôle important que ces organisations auront à jouer lorsqu'il s'agira d'élaborer et de donner pleinement effet à cette stratégie.

1720. La résolution est adoptée.

Partie VIII de la convention: Dispositions finales

1721. La vice-présidente employeuse déclare que le texte de la partie VIII est utilisé dans le processus normatif de l'OIT depuis 1928. Le centenaire offre l'occasion d'examiner et de revoir le libellé de ces dispositions. Le groupe des employeurs a déjà soulevé cette question lors de la discussion relative à la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; toutefois, le Conseil d'administration du BIT, qui a été chargé de passer en revue ces dispositions, n'a pas procédé à un examen approfondi. Le groupe des

employeurs souhaite demander que la modification éventuelle de dispositions finales types soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du BIT.

- 1722.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'il incombe au Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) d'examiner cette question.
- 1723.** La partie VIII du projet de convention est adoptée.
- 1724.** La commission adopte les textes de la convention et de la recommandation dans leur intégralité.

Déclarations finales

- 1725.** Dans leurs allocutions de clôture, les orateurs remercient tout particulièrement le président pour la maîtrise et la patience avec lesquelles il a dirigé les travaux ainsi que pour son sens de l'humour, les vice-présidentes travailleuse et employeuse, ainsi que les membres gouvernementaux pour leur volonté de nourrir un dialogue tripartite constructif et, enfin, le Secrétaire général, le secrétariat et les interprètes pour leur diligence et leur travail acharné. C'est grâce à tous ces efforts réunis que les instruments ont pu être adoptés.
- 1726.** La vice-présidente employeuse rappelle la conviction qui est celle de son groupe, à savoir que personne ne saurait être victime de violence et de harcèlement au travail. Certes, tous les membres de la commission partagent cette opinion, mais tous n'ont pas le même avis quant aux moyens à mettre en œuvre pour qu'elle devienne une réalité. La majorité du groupe des employeurs appuie la convention, qui offre une base pour que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs et leurs représentants respectifs élaborent des politiques et prennent des mesures globales afin de mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Si le texte du projet de recommandation a été sensiblement amélioré, le groupe des employeurs reste préoccupé par le champ d'application de l'instrument, par certaines dispositions contraignantes et par le fait que la liste des groupes vulnérables, qui aurait permis d'offrir une protection aux personnes LGBTI en plus des personnes en situation de vulnérabilité, n'a pas été retenue. Il s'engage à ne ménager aucun effort pour éliminer la violence et le harcèlement au travail, cela en étroite collaboration avec les syndicats et les gouvernements. Il est impatient de travailler de concert avec le Bureau à concevoir et mettre en œuvre une stratégie globale afin de promouvoir la ratification la plus large de la convention et l'application effective des instruments.
- 1727.** La vice-présidente travailleuse déclare que la convention et la recommandation transformeront en profondeur la vie de millions de travailleurs, en particulier des travailleuses, et seront à l'origine d'un changement culturel en instaurant sur les lieux de travail un environnement plus sûr, plus digne, où chacun respecte l'autre. Le mouvement syndical mondial, en particulier les femmes de ce mouvement, depuis longtemps travaille sans relâche à l'avènement de ce moment historique. Ces instruments donnent à tous les travailleurs pour qui la violence et le harcèlement sont une réalité quotidienne la possibilité de faire entendre leur voix, qu'il s'agisse des travailleurs de la confection, des travailleurs domestiques, des vendeurs de rue ou de ceux qui ont survécu à la violence domestique. La convention adopte une approche inclusive, elle étend sa protection à tous les travailleurs, quel que soit leur statut contractuel, y compris ceux qui exercent l'autorité d'un employeur, ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi, les stagiaires, les apprentis, les bénévoles et d'autres encore. La convention s'applique aussi à l'économie informelle, dont relèvent plus de 60 pour cent des travailleurs. En matière de prévention, la première étape consiste à recenser les secteurs les plus exposés à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, que ce soit en raison de la nature du travail ou bien de la façon dont le travail est conçu, organisé et géré. La convention reconnaît aussi que les personnes dont les difficultés de l'existence sont exacerbées par la discrimination et la

marginalisation ont besoin d'une protection plus solide. La commission a adopté un instrument que tous les gouvernements peuvent ratifier, et le groupe des travailleurs ne doute pas que la convention et la recommandation permettront de protéger toute personne contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

- 1728.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, pays membres de l'Espace économique européen, déclare qu'il est fondamental d'aborder la violence et le harcèlement dans une perspective globale et inclusive. L'adoption, à l'occasion du centenaire, des premiers instruments internationaux consacrés à ce thème témoigne de la vitalité et de la pertinence de l'Organisation internationale du Travail, du dialogue social et du tripartisme. La convention et la recommandation offrent un cadre global pour protéger les victimes de violence et de harcèlement dans le monde du travail selon une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre. Tout au long du processus de négociation, l'UE et ses Etats membres ont préconisé un accord international contraignant qui soit inclusif et offre une protection et des moyens de recours et de réparation dans les cas de violence et de harcèlement liés au travail. La référence dans la recommandation aux instruments internationaux relatifs aux droits humains et normes internationales du travail applicables garantit que les personnes touchées de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement seront protégées. Le mouvement international #MeToo a été novateur en sensibilisant à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, et l'instrument international puissant et contraignant que la commission a adopté répond à cet appel à l'action.
- 1729.** La membre gouvernementale de l'Algérie dit qu'il est important de mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, étant donné leurs répercussions sociales et économiques sur l'ensemble des travailleurs. Le gouvernement de l'Algérie se félicite de l'adoption des deux instruments, dont les dispositions sont, selon lui, déjà reflétées dans la législation nationale, en particulier le Code pénal. L'oratrice espère que la convention sera largement ratifiée et que les deux instruments seront universellement appliqués.
- 1730.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que, tout au long du processus, le GRULAC s'est efforcé de faire preuve de mesure et d'esprit constructif. Les négociations ont confirmé l'importance de la fonction normative de l'OIT et ont permis de s'attaquer à une question on ne peut plus d'actualité. Les pays membres du GRULAC réaffirment leur détermination à œuvrer pour bâtir un monde du travail exempt de violence et de harcèlement.
- 1731.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que le résultat obtenu a été rendu possible par un dialogue social constructif et sincère. L'adoption de la convention et de la recommandation marque une étape historique pour la protection contre la violence et le harcèlement et la promotion de la dignité au travail. Les travaux de la commission ont mis en évidence une volonté mondialement partagée d'appliquer une tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.
- 1732.** La membre gouvernementale du Canada déclare que la convention et la recommandation résisteront à l'épreuve du temps, et appelle de ses vœux une ratification et une application aussi larges que possible. Ces instruments reconnaissent que la violence et le harcèlement se manifestent par des comportements très divers, qu'ils peuvent avoir des effets physiques et psychosociaux, et qu'ils ne touchent pas seulement les travailleurs et les lieux de travail, mais aussi les employeurs et la société en général. La violence et le harcèlement font obstacle à la création de lieux de travail propices à la diversité et à l'inclusion, en particulier pour les femmes, les jeunes travailleurs, les personnes en situation de handicap, les personnes s'identifiant elles-mêmes comme LGBTI et les peuples autochtones. La délégation canadienne a défendu sans faiblir l'idée que des mesures de protection devaient être prises en faveur des groupes en situation de vulnérabilité. La commission a nuancé le texte des instruments selon une approche pragmatique tout en veillant à y maintenir des dispositions solides en matière de

protection. L'application effective de ces normes permettra de prévenir la violence et le harcèlement, d'y répondre et d'y remédier, dans le monde du travail et, plus largement, dans la société en général, notamment en contribuant à faire reconnaître les effets de la violence domestique dans le monde du travail.

- 1733.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande souscrit sans réserve au résultat des travaux de la commission. Les négociations ont été ardues pour les partenaires sociaux, et les gouvernements se sont efforcés de faciliter le dialogue et de contribuer à l'élaboration de solutions constructives. Les modalités d'application de la convention et de la recommandation sont appelées à être définies dans le cadre du dialogue social au niveau national, de sorte que la discussion se poursuivra au-delà de l'adoption des instruments. La Nouvelle-Zélande n'a jamais dévié de sa position en faveur d'une liste des travailleurs particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement. Quoi qu'il en soit, l'oratrice se dit convaincue que tous les groupes vulnérables pourront être protégés au moyen des instruments. Elle encourage les membres de la commission à adopter aussi bien la convention que la recommandation, et les Etats Membres à ratifier la convention.
- 1734.** La membre gouvernementale de l'Australie invite tous les délégués à adopter ces instruments internationaux, les premiers à être consacrés à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Des instruments qui sont le fruit de trois ans de négociations tripartites ayant abouti à une position commune. La commission est convenue que la violence et le harcèlement peuvent constituer une atteinte aux droits humains. La violence et le harcèlement au travail ont de lourdes conséquences économiques sur les personnes, les entreprises et les gouvernements. L'Australie ne tolère la violence et le harcèlement dans aucun contexte, que ce soit sur le lieu de travail, au foyer ou n'importe où ailleurs.
- 1735.** La membre gouvernementale des Philippines se félicite du consensus qui s'est dégagé. Les discussions formelles et informelles ont en effet abouti à un constat reconnu par tous; la violence et le harcèlement dans le monde du travail peuvent constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, mettent en péril l'égalité des chances et ont des conséquences néfastes de grande ampleur. Le gouvernement des Philippines est conscient que les mesures décisives qui s'imposent pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail nécessitent la collaboration de tous – gouvernements, travailleurs, employeurs, organisations de la société civile et organisations non gouvernementales. L'oratrice espère que ces instruments historiques seront adoptés afin que les travailleurs du monde entier, en particulier les migrants travaillant dans des conditions précaires, puissent bénéficier de l'ensemble complet de mesures qui ont été convenues.
- 1736.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago soutient l'adoption des projets de convention et de recommandation. La session du centenaire touche à sa fin et ces textes entreront dans l'histoire comme les premiers instruments adoptés alors que l'Organisation entrait dans son deuxième siècle d'existence. L'oratrice exprime l'espoir que cet aboutissement international illuminera le commencement d'une ère nouvelle qui verra la fin de la violence et du harcèlement dans un monde du travail désormais empreint de respect mutuel et de dignité.
- 1737.** La membre gouvernementale d'Israël déclare que l'élimination de la violence et du harcèlement au travail n'est possible que si toute personne est protégée. Elle se félicite du libellé inclusif qui caractérise les instruments et qui est gage d'accessibilité. Le gouvernement d'Israël votera en faveur de l'adoption des textes proposés et encourage tous les autres délégués à faire de même.
- 1738.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit très satisfaite des travaux qu'a menés la commission en vue d'élaborer cette convention historique de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail – laquelle portera le n° 190, et la recommandation qui l'accompagne. Le groupe de l'Afrique est fier d'avoir pris

part au processus tripartite qui a établi le droit de toute personne à un monde exempt de violence et de harcèlement. La commission a forgé des normes du travail d'un genre nouveau, qui marqueront un tournant pour le monde du travail, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs, des donneurs d'ordre, des apprentis ou des tiers tels que les clients. A mesure qu'ils transposeront les dispositions de la convention et de la recommandation dans leur législation et leurs politiques nationales, les pays donneront forme à un nouveau paradigme pour un monde du travail fait de respect et de dignité. L'oratrice salue les échanges qui ont eu lieu au sein du groupe gouvernemental et qui ont aidé la commission à conduire ses travaux sur la base du consensus. Elle se félicite que la contribution des Etats Membres africains aux travaux de l'OIT soit de plus en plus reconnue, ce qui constitue une étape essentielle vers la démocratisation de la structure de gouvernance de l'Organisation. Elle exhorte les Etats Membres à s'engager à ratifier la convention rapidement et en nombre inégalé afin d'aborder le deuxième siècle d'existence de l'OIT comme il se doit.

- 1739.** Le membre gouvernemental du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, fait observer que la commission a mené un dialogue constructif et il se félicite que les négociations aient débouché sur une convention et une recommandation qui contribueront à améliorer le monde du travail.
- 1740.** Le membre gouvernemental du Mexique fait observer que le texte proposé des instruments est l'expression d'un subtil équilibre entre les préoccupations de tous et qu'il met en évidence l'importance du tripartisme. La commission a trouvé un moyen d'aller de l'avant et de faire en sorte que tous les travailleurs, en particulier les femmes, les migrants et les personnes LGBTI, soient protégés par les instruments. La recommandation est ambitieuse, mais l'orateur rappelle qu'elle n'est pas contraignante et qu'elle fournit des orientations en matière de mise en œuvre. Il encourage toutes les parties à adopter la convention et la recommandation, et les Etats Membres à ratifier la convention en vue de bâtir un avenir du travail fondé sur la justice sociale et le travail décent et exempt de violence et de harcèlement.
- 1741.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie indique que son pays compte au total 130 millions de travailleurs, dont 58 pour cent de femmes, et souligne qu'il est important de parvenir à un taux d'activité des femmes qui soit égal à celui des hommes dans le monde du travail. Les instruments devraient contribuer à réaliser cet objectif. L'orateur appelle à éliminer totalement la violence et le harcèlement dans le monde du travail, avec la participation active et efficace des partenaires sociaux.
- 1742.** Le membre gouvernemental de la Barbade souligne qu'il faut combattre et éliminer les causes de violence et de harcèlement, en particulier la violence fondée sur le genre et la violence domestique. La commission doit le succès de ses délibérations à l'approche centrée sur l'humain qu'elle a adoptée pour traiter des questions concernant les travailleurs du monde entier. Les débats ont mis en évidence l'importance du dialogue social. L'orateur invite instamment les Etats Membres à œuvrer au plus vite pour traduire dans la loi les dispositions de la convention, en se servant des orientations fournies par la recommandation. L'adoption des instruments sera le signe que l'OIT n'a rien perdu de sa pertinence alors qu'elle entre dans son deuxième siècle d'existence.
- 1743.** La membre gouvernementale du Liban, qui accueille favorablement la convention et la recommandation, s'engage à transmettre copie des instruments aux instances parlementaires de son pays et à instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux en vue de la ratification de la convention.
- 1744.** La membre gouvernementale de la Fédération de Russie relève l'importance incontestable du thème de la convention et de la recommandation ainsi que la complexité des concepts qui y sont exposés.

-
- 1745.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka tient à souligner que l'adoption de la convention et de la recommandation est un résultat remarquable, et formule l'espoir qu'elle contribuera à accroître le taux d'activité des femmes. Le gouvernement de Sri Lanka est déterminé à mettre un terme à la violence et au harcèlement exercés contre toute personne dans le monde du travail.
- 1746.** La représentante du Secrétaire général déclare qu'un résultat historique a été obtenu à un moment qui fera date pour l'OIT et le monde du travail. Les délégués ont véritablement fait œuvre de pionniers, mus par l'objectif commun qui était le leur: aboutir à une convention et à une recommandation solides, efficaces, concrètes et applicables. Ils y sont parvenus grâce à leur attachement au tripartisme. L'oratrice rend hommage au président pour sa calme détermination et pour son écoute attentive de toutes les parties, qui lui a permis de prendre des décisions éclairées; elle rend aussi hommage aux vice-présidentes pour l'esprit ouvert et constructif dont elles ont fait preuve tout au long des débats. L'oratrice signale que ce résultat ne marque que la fin du commencement, et que le Bureau se tient prêt à apporter son aide à l'heure où s'ouvre un nouveau chapitre.
- 1747.** Le président remercie les membres de la commission pour le courage et la conviction dont ils ont fait preuve au cours de leurs travaux, maniant des questions complexes et confrontant des perspectives sociales et culturelles différentes. C'est ainsi que la commission a pu adopter des instruments historiques. La convention sera le tout premier traité international conclu en vue de mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, un résultat sans précédent, qui revêt une importance particulière à l'aube du deuxième centenaire de l'OIT. L'adoption des instruments sera une étape décisive vers la création d'un monde du travail fondé sur la dignité et le respect, exempt de violence et de harcèlement, et l'orateur appelle tous les acteurs à faire en sorte que la convention devienne une réalité pour tous.